

**DOSSIER D'APPEL
D'OFFRES OUVERT**



Émis le 17 AOUT 2026

OBJET

**Acquisition de drone équipé d'équipements de mesure de
fréquences radioélectriques**

Appel d'Offres Ouvert (AOO) N° 003/ARCEP/PRMP/2026 du 17 Août 2026

Autorité contractante : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
(ARCEP)

Source de financement : **Budget ARCEP 2026**

Sommaire

Dossier d'Appel d'Offres Ouvert pour l'acquisition de drone équipés d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques

PREMIÈRE PARTIE –PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Section I. Avis d'appel d'offres (AO)

Cette Section fournit à l'Autorité contractante des « Avis types d'appel d'offres (Appel d'Offres ouvert, restreint, avec ou sans pré qualification) » pour servir de modèles.

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Cette Section fournit aux candidats les informations utiles pour préparer leurs soumissions. Elle comporte aussi des renseignements sur la soumission, l'ouverture des plis et l'évaluation des offres, et sur l'attribution des marchés. Les dispositions figurant dans cette Section II ne doivent pas être modifiées.

Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)

Cette Section énonce les dispositions propres à chaque passation de marché, qui complètent les informations ou conditions figurant à la Section II, Instructions aux candidats.

Section IV. Formulaires de soumission

Cette Section contient les modèles des formulaires à soumettre avec l'offre : la lettre de soumission de l'offre, les bordereaux de prix, la garantie de soumission et l'autorisation du fabricant.

DEUXIÈME PARTIE – CONDITIONS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNITURES ET SERVICES CONNEXES

Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraisons, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

Dans cette Section figurent la liste des Fournitures et/ou Services connexes, le calendrier de livraison et d'achèvement, les Cahiers des Clauses techniques générales et particulières, les plans décrivant les Fournitures et/ou Services connexes devant être fournis, les Plans et les Inspection et Essais relatifs à ces fournitures.

TROISIÈME PARTIE – MARCHÉ

Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)

Cette Section contient les dispositions générales applicables à tous les marchés. La formulation des clauses de la présente Section ne doit pas être modifiée.

Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)

Cette Section énonce les clauses propres à chaque marché, et modifie ou complète la Section VI, Cahier des clauses administratives générales.

Section VIII. Formulaire du Marché

Cette Section contient le formulaire **de Marché**, qui, une fois rempli, incorpore toutes corrections ou modifications à l'offre acceptée en rapport avec les modifications permises par les Instructions aux candidats, le cahier des Clauses administrative générales, et le cahier des Clauses administratives particulières.

Les formulaires de **garantie de bonne exécution et de garantie de remboursement d'avance**, le cas échéant, seront remplis uniquement par le Candidat retenu après l'attribution et l'approbation du Marché (le titulaire).

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES OUVERT

Emis le : 17 août 2026

Pour

**Acquisition de drone équipé d'équipements de mesure de
fréquences radioélectriques**

AOO: N° 003/ARCEP/PRMP/2026

Autorité contractante :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
(ARCEP)

Source de financement : Budget ARCEP 2026

PREMIÈRE PARTIE

Procédures d'Appel d'Offre

Section I. Avis d'Appel d'Offres (A.A.O)

Section I- Avis d'Appel d'Offre Ouvert

Avis d'Appel d'Offres Ouvert (AAOO)

Autorité de Régulation de Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)

AAOO n° 003/ARCEP/PRMP/2026 du 17 AOUT 2026 pour l'acquisition de drone équipé d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques

1. Cet Avis d'appel d'offres fait suite à l'Avis Général d'Appel d'Offres paru dans le quotidien national Togo-Presse le **23 janvier 2026**.
2. L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) dispose des fonds sur le budget 2026 afin de financer l'acquisition d'un drone équipés d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques, et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre du présent marché.
3. L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats répondant aux qualifications requises pour la livraison des Drones équipés d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques constituée en lot unique. Le montant estimatif du marché est de 189 000 000 de F CFA.

Les livraisons sont effectuées, dans un délai de **240 jours au maximum** à compter de la date de notification du marché approuvé.

Les variantes ne sont pas autorisées.

4. ***La passation du Marché sera conduite par un d'Appel d'Offres Ouvert tel que défini par le Code des marchés publics en vigueur et ses textes d'application.***
5. Les candidats intéressés peuvent obtenir les informations auprès de l'Autorité de Régulation de Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et prendre connaissance des documents d'appel d'offres à l'adresse mentionnée ci-après :
Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP, BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 au Secrétariat central Site web : www.arcep.tg

de 8H30 à 11H30 et de 15H30 à 17H TU.

6. Les exigences en matière de conformité et de qualifications :

- Les exigences en matière de conformité
 - **Voir les spécifications techniques**

- Les exigences en matière de qualifications sont :
 - les conditions légales de l'entreprise ;
 - les conditions financières de l'entreprise et
 - l'expérience de l'entreprise.

Voir le DPAO pour les informations détaillées.

NB : Les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborées dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix) disponible sur le site du Ministère des Finances et du Budget au www.finances.gouv.tg. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées.

7. les candidats intéressés peuvent consulter gratuitement l'Appel d'Offres complet ou le retirer à titre onéreux contre paiement d'une somme non remboursable de *cent mille (100 000) FCFA* à l'adresse mentionnée ci-après :

Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA – Immeuble ARCEP, BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 au Secrétariat central

La méthode de paiement sera :

- en espèces à la direction générale de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP), sise au 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema– Cité OUA, BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94, E-mail : arcep@arcep.tg ;
- par virement bancaire sur le compte :
 - N° de Compte : 01030 006417500 142
 - Intitulé du compte : ARCEP
 - Banque : IB BANK
 - Code Swift : BTCITGTG
 - Code banque : TG024

En cas de virement bancaire, les frais sont à la charge du candidat qui doit s'assurer que l'autorité contractante a reçu sur son compte le montant de *cent mille (100 000) F CFA* exigé. Le Dossier d'Appel d'Offres sera adressée par la poste aérienne pour l'étranger et la poste normale ou l'acheminement à domicile localement ou remise main à main.

Les candidats peuvent obtenir des informations auprès de :

Monsieur DADJIOGOU KANLOU ZANDINA ; ARCEP, 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA, BP : 358 Lomé, Togo Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 E-mail : arcep@arcep.tg Site web : www.arcep.tg

Les demandes d'éclaircissements se feront du 17 août 2026 au 22 septembre 2026.

8. Les offres devront être déposées à l'adresse ci-après :

**Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)
Secrétariat Central, 4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA –
Immeuble ARCEP, Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94,**

au plus tard le 02 octobre 2026 à 10H00 TU.

Les candidats sont priés de faire le dépôt de la version électronique sur le site de l'ARCOP dans l'outil Pass où sera publié le présent dossier d'appel à concurrence.

9. Les offres doivent comprendre une garantie de soumission, d'un montant de cinq millions six cent soixante-dix mille (5 670 000) F CFA. Cette garantie de soumission est une garantie délivrée par une banque installée ou représentée au Togo, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso finance ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé.

NB 1 : la garantie émise par un établissement financier étranger n'est valable que s'il dispose d'un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances.

NB 2 : Les soumissionnaires devront prendre les dispositions auprès de leur banque de domiciliation, de sorte que le délai de validité des offres à considérer lors de l'établissement de la garantie de soumission soit celui indiqué dans le présent DAO.

10. Les candidats resteront engagés par leur offre pendant une période de cent vingt (120) jours suivant la date limite de dépôt des offres.
11. Les offres seront ouvertes dans la grande salle au sous-sol dans l'immeuble de l'ARCEP en présence des représentants des candidats qui souhaitent assister à l'ouverture des plis le **02 octobre 2026 à 10H30 TU** à l'adresse suivante :

**Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)
4638, Boulevard Général Gnassingbé Eyadema – Cité OUA, BP : 358 Lomé, Togo
Tél. +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 E-mail : arcep@arcep.tg**

La Personne Responsable des Marché Publics

Section II. Instructions aux candidats (IC)

Table des clauses

1.	Objet du marché	12
2.	Origine des fonds	12
3.	Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics	12
4.	Conditions à remplir pour prendre part aux marchés	16
5.	Qualification des candidats	18
6.	Sections du Dossier d'appel d'offres	18
7.	Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres	19
8.	Modifications apportées au Dossier d'appel d'offres	20
9.	Frais de soumission	20
10.	Langue de l'offre	21
11.	Documents constitutifs de l'offre	21
12.	Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix	22
13.	Variantes	22
14.	Prix de l'offre et rabais	23
15.	Monnaie de l'offre	24
16.	Documents attestant que le candidat est admis à concourir	24
17.	Documents attestant de la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres	25
18.	Documents attestant des qualifications du Candidat	25
19.	Période de validité des offres	26
20.	Garantie de soumission	26
21.	Forme et signature de l'offre	28
22.	Cachetage et marquage des offres	28
23.	Date et heure limites de remise des offres	30
24.	Offres hors délai	30
25.	Retrait, substitution et modification des offres	30
26.	Ouverture des plis	31
27.	Modalité de détermination de l'offre conforme économiquement la plus avantageuse	32
28.	Confidentialité	32
29.	Examen préliminaire des offres	33
30.	Conformité technique des offres	33
31.	Non-conformité, erreurs et omissions	35
32.	Evaluation financière des offres	36
33.	Marge de préférence	39
34.	Comparaison des offres	45
35.	Qualification du Candidat	45
36.	Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres	45
37.	Droit de l'autorité contractante d'annuler ou de ne pas donner suite à la procédure	45
38.	Critères d'attribution	46
39.	Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché	46
40.	Notification de l'attribution du Marché	47

41	Signature du Marché	47
42	Garantie de bonne exécution	47
43	Recours	48

Section II. Instructions aux candidats (IC)

A. Généralités

- | | |
|---|---|
| 1. Objet du marché | <p>1.1 À l'appui de l'avis d'appel d'offres indiqué dans les Données particulières de l'appel d'offres (DPAO), l'Autorité contractante, tel qu'indiqué dans les DPAO, publie le présent Dossier d'appel d'offres en vue de l'obtention des Fournitures et Services connexes spécifiés à la Section V, Bordereau des quantités, calendriers de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais. Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres (AO) figurent dans les DPAO.</p> <p>1.2 Tout au long du présent Dossier d'appel d'offres :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Le terme « par écrit » signifie communication sous forme écrite (par courrier postal, courriel, télécopie, incluant si cela est indiqué dans les DPAO, la distribution ou la remise par le canal du système d'achat électronique utilisé par l'autorité contractante avec accusé de réception ;b) Si le contexte l'exige, le singulier désigne le pluriel, et vice versa ; etc) Le terme « jour » désigne un jour calendaire ; sauf indication contraire, les délais doivent toujours être considérés comme faisant référence au nombre de jours ouvrables dans lequel l'avis doit être diffusé ou l'action introduite. |
| 2. Origine des fonds | <p>2.1 L'origine des fonds budgétisés pour le financement du Marché faisant l'objet du présent appel d'offres est indiquée dans les DPAO.</p> |
| 3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics | <p>3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux articles 35 à 49 du décret N°2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute</p> |

personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la commande publique à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :

- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
- participé à des pratiques visant, sur le plan technique, à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
- eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
- tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
- fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
- fourni des preuves ou attestations de qualifications techniques délibérément inexactes ;
- participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics ;
- sous-traité des prestations au-delà du taux fixé par la réglementation en vigueur ;
- participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des

prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

- 3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :
- a) le rejet de l'offre du soumissionnaire dans le cadre de l'appel à concurrence en cours ou l'annulation de la décision d'attribution, le cas échéant ;
 - b) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux torts, risques et frais du titulaire, selon le cas ;
 - c) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
 - d) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation de la commande publique ;
 - e) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
 - f) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs prononcée par l'autorité de régulation de la commande publique sans pour autant dépasser le montant prévisionnel du marché en cause ;
 - g) la restitution de l'avantage indu.
- 3.3 Constituent des pratiques délictuelles, les faits constitutifs de corruption, de trafic d'influence, d'abus de fonction, de prise illégale d'intérêt, d'enrichissement illicite et d'infractions dans la passation des marchés publics tels que définis dans le code pénal.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les pratiques délictueuses visées ci-dessus entraînent :

- a) le rejet de l'offre, l'annulation de l'attribution ou du marché et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;
- b) l'exclusion du marché public pour une durée de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la commande publique.

3.4 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- b) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'autorité de régulation de la commande publique, de toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise sanctionnée, ou dont l'entreprise sanctionnée possède la majorité du capital ;
- c) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- d) une sanction à caractère pécuniaire dont le montant est fonction de la gravité des irrégularités et des violations de la réglementation, ainsi que des avantages que l'auteur a pu en tirer, sans préjudice de la réparation des dommages subis par l'autorité contractante.

Ces sanctions peuvent être étendues à toute entreprise qui possède la majorité du capital de l'entreprise contrevenante, ou dont l'entreprise contrevenante possède la majorité du capital, en cas de collusion établie par le Comité de Règlement des Différends.

3.5 L'inexactitude des mentions obérant les capacités techniques, financières et les pièces administratives demandées dans le dossier d'appel d'offres ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans

préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus.

- 3.6 Le marché peut être résilié, sans préjudice des sanctions pouvant être prises dans le cadre des dispositions ci-dessus, lorsque les infractions commises sont établies pendant son exécution.
- 3.7 Le contrevenant dispose d'un recours devant les tribunaux de l'ordre administratif à l'encontre des décisions du Comité de Règlement des Différends. Ce recours n'est pas suspensif.

4. Conditions à remplir pour prendre part aux marchés

- 4.1 Si le présent appel d'offres a été précédé d'un avis de pré qualification, tel que renseigné dans les DPAO, seuls les candidats qui se sont vus notifier qu'ils étaient pré qualifiés sont autorisés à soumissionner ; dans le cas contraire, les candidats doivent remplir les conditions de qualification en application de la Clause 5 ci-après. Les candidats peuvent être des personnes physiques, des personnes morales ou toute combinaison entre elles avec une volonté formelle de conclure une convention de groupement ou ayant conclu une telle convention de groupement. Le groupement peut être conjoint ou solidaire. Toutefois, en cas de groupement, sauf stipulation contraire dans les DPAO, toutes les parties membres sont solidairement responsables. Les candidats doivent fournir tout document que l'Autorité contractante peut raisonnablement exiger, établissant à la satisfaction de celle-ci qu'ils continuent d'être admis à concourir.

Le nombre des membres d'un groupement sera précisé aux **DPAO**.

- 4.2 Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales :
 - a) qui ne se sont pas acquittées de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement de la redevance de régulation prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale ;
 - b) qui font l'objet de procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisés à poursuivre leur activité par une décision de justice ;

- c) qui sont en état de liquidation de biens ou en faillite ;
- d) qui sont frappées de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les textes en vigueur, notamment le Code pénal et le Code général des impôts ;
- e) qui sont affiliés aux consultants ayant contribué à préparer tout ou partie des dossiers d'appel d'offres ou de consultation ;
- f) dans lesquels l'un des membres des organes de passation, de contrôle ou d'approbation ayant eu à connaître de la procédure possède des intérêts financiers ou personnels de quelque nature que ce soit ;
- g) qui auront été reconnues coupables d'infractions à la réglementation des marchés publics ou qui auront été exclues des procédures de passation des marchés par une décision de justice définitive en matière pénale, fiscale, ou sociale ou par une décision de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

S'agissant des personnes morales, les cas d'inéligibilité visés ci-dessus aux alinéas d, e et g s'appliquent dès lors qu'ils sont le fait de personnes physiques membres de leurs organes de direction ou de contrôle.

Les dispositions ci-dessus sont également applicables aux membres de groupement et aux sous-traitants.

4.3 Un candidat ne peut se trouver en situation de conflit d'intérêt. Tout candidat se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt sera disqualifié. Un candidat (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du candidat) sera considéré comme étant en situation de conflit d'intérêt s'il :

- a) se trouve dans les situations décrites aux alinéas 4.2 e) et f) ci-dessus ; ou
- b) a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des prescriptions techniques et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ; ou
- c) présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 13 des IC, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre. Un candidat qui présente

plusieurs offres ou qui participe à plusieurs offres (à l'exception des variantes présentées en vertu de la Clause 13 des IC) provoquera la disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé ; ou

- d) S'il est affilié à une firme ou entité que l'Autorité contractante a recruté, ou envisage de recruter, pour participer au contrôle de travaux dans le cadre du Marché.

5. Qualification des candidats

- 5.1 Les candidats doivent remplir les conditions de qualification, en termes de moyens matériels, humains et financiers, ou d'expérience acquise dans la réalisation de prestations similaires à celle faisant l'objet du marché, tel que renseigné dans les DPAO.

B. Contenu du Dossier d'appel d'offres

6. Sections du Dossier d'appel d'offres

- 6.1 Le Dossier d'appel d'offres comprend les parties 1, 2 et 3, qui incluent toutes les sections dont la liste figure ci-après. Il doit être lu en conjonction avec tout additif éventuel, émis conformément à la clause 8 des IC.

PREMIÈRE PARTIE : Procédures d'appel d'offres

- Section I. Avis d'appel d'offres (AO)
- Section II. Instructions aux candidats (IC)
- Section III. Données particulières de l'appel d'offres (DPAO)
- Section IV. Formulaire de soumission

DEUXIÈME PARTIE : Conditions d'approvisionnement des fournitures

- Section V. Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques. Plans et Inspections et Essais

TROISIÈME PARTIE : Marché

- Section VI. Cahier des Clauses administratives générales (CCAG)
- Section VII. Cahier des Clauses administratives particulières (CCAP)
- Section VIII. Formulaire du Marché

- 6.2 L'Autorité contractante ne peut être tenue responsable de l'intégrité du Dossier d'appel d'offres et de ses additifs, s'ils n'ont pas été obtenus directement de lui.

- 6.3 Le Candidat doit examiner l'ensemble des instructions, formulaires, conditions et prescriptions techniques figurant dans le Dossier d'appel d'offres. Il lui appartient de fournir tous les renseignements et documents demandés dans le Dossier d'appel d'offres. Toute carence à cet égard peut entraîner le rejet de son offre.

7. Eclaircissements apportés au Dossier d'appel d'offres

- 7.1 Un candidat éventuel désirant des éclaircissements sur les documents contactera l'Autorité contractante, par écrit, à l'adresse de l'Autorité contractante indiquée dans les DPAO au plus tard dix (10) jours ouvrables avant la date limite prévue pour le dépôt des offres. L'Autorité contractante répondra par écrit à toute demande d'éclaircissements reçue au plus tard cinq (5) jours ouvrables avant la date limite du dépôt des offres. Elle adressera une copie de sa réponse (indiquant la question posée mais sans mention de l'origine) à tous les candidats éventuels qui auront obtenu le Dossier d'appel d'offres directement auprès d'elle. Au cas où l'Autorité contractante jugerait nécessaire de modifier le Dossier d'appel d'offres suite aux éclaircissements demandés, elle le fera conformément à la procédure stipulée à la clause 8 et à l'alinéa 23.2 des IC.
- 7.2 Il est conseillé au Candidat de visiter et d'inspecter le site d'exécution du marché et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et la signature d'un marché en vue d'une exécution satisfaisante. Les coûts liés à la visite du site sont à la seule charge du Candidat.
- 7.3 L'Autorité contractante autorisera le Candidat et ses employés ou agents à pénétrer dans ses locaux et sur ses terrains aux fins de ladite visite, mais seulement à la condition expresse que le Candidat, ses employés et agents dégagent l'Autorité contractante, ses employés et agents, de toute responsabilité pouvant en résulter et les indemnisent si nécessaire, et qu'ils demeurent responsables des accidents mortels ou corporels, des pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus du fait de cette visite.
- 7.4 Lorsque requis par les DPAO, le représentant que le Candidat aura désigné est invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieux et dates indiqués aux DPAO. L'objet de la réunion est de clarifier tout point et

répondre aux questions qui pourraient être soulevées à ce stade.

- 7.5 Il est demandé au Candidat, autant que possible, de soumettre toute question par écrit, de façon qu'elle parvienne à l'Autorité contractante au moins une semaine avant la réunion préparatoire.
- 7.6 Le compte-rendu de la réunion, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont obtenu le dossier d'appel d'offres en conformité avec les dispositions de l'alinéa 6.3 des IC. Toute modification des documents d'appel d'offres qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par l'Autorité contractante en publiant un additif conformément aux dispositions de la clause 8 des IC, et non par le biais du compte-rendu de la réunion préparatoire.
- 7.7 Le fait qu'un candidat n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres, ne constituera pas un motif de disqualification.

**8. Modifications
apportées au
Dossier d'appel
d'offres**

- 8.1 L'Autorité contractante peut, au plus tard dix (10) jours ouvrables au minimum avant la date limite de remise des offres, modifier le Dossier d'appel d'offres en publiant un additif.
- 8.2 Tout additif publié sera considéré comme faisant partie intégrante du Dossier d'appel d'offres et sera communiqué par écrit à tous ceux qui ont obtenu le Dossier d'appel d'offres directement de l'Autorité contractante.
- 8.3 Afin de laisser aux candidats un délai raisonnable pour prendre en compte l'additif dans la préparation de leurs offres, l'Autorité contractante peut, à sa discrétion, reporter la date limite de remise des offres conformément à l'alinéa 23.2 des IC.

C. Préparation des offres

**9. Frais de
soumission**

- 9.1 Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre, et l'Autorité contractante n'est en aucun cas responsable de ces frais ni tenu de les régler, quels que soient le déroulement et l'issue de la procédure d'appel d'offres.

10. Langue de l'offre

10.1 L'offre, ainsi que toute la correspondance et tous les documents concernant la soumission, échangés entre le Candidat et l'Autorité contractante seront rédigés dans la langue française. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le Candidat dans le cadre de la soumission peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction dans la langue la langue française, auquel cas, aux fins d'interprétation de l'offre, ladite traduction fera foi.

11. Documents constitutifs de l'offre

11.1 L'offre comprendra les documents suivants :

- a) La lettre de soumission de l'offre
- b) le bordereau des prix unitaires et le détail quantitatif et estimatif, remplis conformément aux dispositions des articles 12 et 14 des IC ;
- c) la garantie de soumission établie conformément aux dispositions de la clause 20 des IC ;
- d) des variantes, si leur présentation est autorisée, conformément aux dispositions de la clause 13 des IC ;
- e) la confirmation écrite habilitant le signataire de l'offre à engager le candidat, conformément aux dispositions de la clause 21.2 des IC au cas où le signataire n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- f) les documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 16 des IC, que le candidat est admis à concourir, incluant le formulaire de renseignements sur le candidat, et le cas échéant, les formulaires de renseignements sur les membres du groupement ;
- g) un engagement du soumissionnaire attestant qu'il a pris connaissance des dispositions relatives à la lutte contre la corruption, les conflits d'intérêt, la répression de l'enrichissement illicite, l'éthique professionnelle et tout autre acte similaire, notamment le décret portant Code d'éthique et de déontologie dans la commande publique et qu'il s'engage à les respecter, en remplissant le formulaire fourni à la section IV, formulaires de soumission ;
- h) des documents attestant, conformément aux dispositions de la clause 30 des IC que l'offre est

conforme économiquement la plus avantageuse au dossier d'appel d'offres ;

- i) des pièces attestant, conformément aux dispositions de la clause 18 des IC que le Candidat possède les qualifications voulues pour exécuter le Marché si son offre est retenue ;
- j) l'offre technique, conformément aux dispositions de la clause 17 des IC ; et
- k) tout autre document stipulé dans les DPAO, notamment des attestations justifiant qu'il s'est acquitté de ses droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris le paiement de la redevance de régulation prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

11.2 En sus des documents requis à l'alinéa 11.1 des IC, l'offre présentée par un groupement d'entreprise devra inclure soit une copie de la convention de groupement liant tous les membres du groupement, ou une lettre d'intention de constituer ledit groupement en cas d'attribution du marché, signée par tous les membres et accompagnée du projet d'accord de groupement. Cette convention de groupement doit être établie en conformité avec la clause 4.1 des IC.

12. Lettre de soumission de l'offre et bordereaux des prix

12.1 Le Candidat soumettra son offre en remplissant le formulaire fourni à la Section IV, Formulaires de soumission, sans apporter aucune modification à sa présentation, et aucun autre format ne sera accepté. Toutes les rubriques doivent être remplies de manière à fournir les renseignements demandés.

12.2 Le Candidat fournira les bordereaux des prix pour les Fournitures et Services connexes, à l'aide des formulaires appropriés figurant à la Section IV, Formulaires de soumission.

13. Variantes

13.1 Les variantes seront prises en compte dans la mesure de ce qui est le cas échéant permis par les DPAO.

13.2 Exceptée l'hypothèse mentionnée à l'alinéa 13.3 ci-dessous, les candidats souhaitant offrir des variantes techniques de moindre coût doivent d'abord chiffrer la solution de base de l'Autorité contractante telle que décrite dans le Dossier d'appel d'offres, et fournir en outre tous les renseignements dont l'Autorité contractante a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée,

y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous détails de prix, et tous autres détails utiles. Le cas échéant, seules les variantes techniques du Candidat ayant offert l'offre conforme à la solution de base, évaluée économiquement la plus avantageuse, seront examinées.

13.3 Quand les candidats sont autorisés, dans les DPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des fournitures, ces parties de fournitures doivent être décrites dans le bordereau des prix, le devis quantitatif et descriptif et le calendrier de livraison.

14. Prix de l'offre et rabais

14.1 Les prix et rabais indiqués par le Candidat sur le formulaire de soumission et les bordereaux de prix seront conformes aux stipulations des clauses 14.2 à 14.9 ci-après.

14.2 Tous les lots et articles figurant sur la liste des Fournitures et Services connexes devront être énumérés et leur prix devra figurer séparément sur les bordereaux de prix.

14.3 Le prix à indiquer sur la lettre de soumission de l'offre sera le prix TTC de l'offre.

14.4 Le Candidat indiquera tout rabais inconditionnel et la méthode d'application dudit rabais dans la lettre de soumission de l'offre.

14.5 Les termes « EXW, CIF, CIP, DDP » et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms publiée par la Chambre de Commerce internationale à la date de l'appel d'offres.

14.6 Les prix seront indiqués comme requis dans chacun des bordereaux des prix fournis à la Section IV, Formulaires de soumission. Les prix proposés dans les formulaires de bordereaux des prix pour les Fournitures et/ou Services connexes, seront présentés de la manière suivante, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO :

- a) Pour les Fournitures : le prix des fournitures DDP Rendu Droits acquittés (lieu de destination convenu spécifié dans les DPAO) y compris tous les droits de douanes, taxes sur les ventes ou autres déjà payés ou à payer ;
- b) Pour les Services connexes, lorsque de tels Services connexes sont requis dans la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, plans, inspections et essais : le prix de

chaque élément faisant partie des Services connexes
(taxes applicables comprises)

- 14.7 Les prix offerts par le Candidat seront fermes pendant toute la durée d'exécution du Marché et ne pourront varier en aucune manière, sauf stipulation contraire figurant dans les **DPAO**.

Une offre assortie d'une clause de révision des prix sera considérée comme non conforme et sera écartée, en application de la clause 29 des IC. Cependant, si les **DPAO** prévoient que les prix seront révisables pendant la période d'exécution du Marché, une offre à prix ferme ne sera pas rejetée, mais le candidat ne pourra plus bénéficier de la révision des prix. En cas de révision de prix, le marché peut alors être modifié durant l'exécution des prestations aux conditions de révision expressément prévues par le marché en vertu d'une clause de révision du prix stipulée au CCAP et au marché par application des indices de prix officiels nationaux et, le cas échéant, étrangers.

- 14.8 Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite initiale de validité des offres et la date du début de l'exécution du marché, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation stipulée par le CCAP.

- 14.9 La clause 1.1 peut prévoir que l'appel d'offres soit lancé pour un seul marché (lot) ou pour un groupe de marchés (lots). Sauf indication contraire dans les **DPAO**, les prix indiqués devront correspondre à la totalité des articles de chaque lot, et à la totalité de la quantité indiquée pour chaque article. Les Candidats désirant offrir une réduction de prix en cas d'attribution de plus d'un marché spécifieront les réductions applicables à chaque groupe de lots ou à chaque marché du groupe de lots. Les réductions de prix ou rabais accordés seront proposés conformément à l'alinéa 14.4, à la condition toutefois que les offres pour tous les lots soient soumises et ouvertes en même temps.

15. Monnaie de l'offre

- 15.1 Les prix seront indiqués en FCFA, sauf stipulation contraire figurant dans les DPAO.
- 15.2 L'attributaire pourra être tenu de soumettre une décomposition des prix forfaitaires ou, le cas échéant un sous-détail des prix unitaires conformément aux dispositions y relatives du CCAG.

16. Documents attestant que le

- 16.1 Pour établir qu'il est admis à concourir en application des dispositions de la clause 4 des IC, le Candidat devra

**candidat est
admis à
concourir**

remplir la lettre de soumission de l'offre (Section III, Formulaires types de soumission de l'offre).

**17. Documents
attestant de la
conformité des
Fournitures
et/ou Services
connexes au
Dossier d'appel
d'offres**

17.1 Pour établir la conformité des Fournitures et/ou Services connexes au Dossier d'appel d'offres, le Candidat fournira dans le cadre de son offre les preuves écrites que les fournitures se conforment aux prescriptions techniques et normes spécifiées à la Section V.

17.2 Les preuves écrites peuvent revêtir la forme de prospectus, dessins ou données et comprendront une description détaillée des principales caractéristiques techniques et de performance des Fournitures et/ou Services connexes, démontrant qu'ils correspondent pour l'essentiel aux spécifications et, le cas échéant une liste des divergences et réserves par rapport aux dispositions de la Section V.

17.3 Si requis par les DPAO, le Candidat fournira également une liste donnant tous les détails, y compris les sources d'approvisionnement disponibles et les prix connexes des pièces de rechange, outils spéciaux, etc., nécessaires au fonctionnement correct et continu des fournitures depuis le début de leur utilisation par l'Autorité contractante et pendant la période précisée aux **DPAO**.

17.4 Les normes qui s'appliquent aux modes d'exécution, procédés de fabrication, équipements et matériels, ainsi que les références à des noms de marque ou à des numéros de catalogue spécifiés par l'Autorité contractante ne sont mentionnés qu'à titre indicatif et n'ont nullement un caractère restrictif. Le Candidat peut leur substituer d'autres normes de qualité, noms de marque et/ou d'autres numéros de catalogue, pourvu qu'il établisse à la satisfaction de l'Autorité contractante que les normes, marques et numéros ainsi substitués sont substantiellement équivalents ou supérieurs aux prescriptions techniques.

**18. Documents
attestant des
qualifications
du Candidat**

18.1 Les documents que le Candidat fournira pour établir qu'il possède les qualifications requises pour exécuter le Marché si son offre est acceptée, établiront, à la satisfaction de l'Autorité contractante, que :

- a) si requis par les **DPAO**, le Candidat qui ne fabrique ou ne produit pas les Fournitures qu'il offre, soumettra une Autorisation du Fabriquant, en utilisant à cet effet le formulaire type inclus dans la Section IV, pour attester du fait qu'il a été dûment autorisé par le fabriquant ou le producteur des Fournitures pour fournir ces dernières au Togo ;

- b) si requis par les DPAO, au cas où il n'est pas présent au Togo, le Candidat est ou sera (si son offre est acceptée) représenté par un agent équipé et en mesure de répondre aux obligations contractuelles de l'Attributaire en matière de spécifications techniques, d'entretien, de réparations et de fournitures de pièces détachées.
- c) le Candidat remplit chacun des critères de qualification spécifiés à la Clause 5 des IC.

19. Période de validité des offres

- 19.1 Les offres demeureront valables pendant la période spécifiée dans les DPAO après la date limite de soumission fixée par l'Autorité contractante. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée comme non conforme et rejetée par l'Autorité contractante.
- 19.2 Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leurs offres. La demande et les réponses seront formulées par écrit. La validité de la garantie de soumission sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions de l'alinéa 14.8 des IC.

20. Garantie de soumission

- 20.1 Le Candidat fournira l'original d'une garantie de soumission qui fera partie intégrante de son offre, comme spécifié dans les DPAO.
- 20.2 La garantie de soumission sera libellée en FCFA ou en une monnaie librement convertible pour le montant spécifié aux DPAO et devra :
 - a) Etre une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso-finance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé.

La garantie financière émise dans le cadre d'une procédure de passation d'un marché public par un établissement financier étranger n'est valable que s'il dispose d'un correspondant local agréé par le ministre chargé des finances permettant d'appeler la garantie ;

- b) être conforme au formulaire de garantie de soumission figurant à la Section IV, ou à un autre modèle approuvé par l'Autorité contractante avant le dépôt de l'offre ;
- c) être payable immédiatement, sur demande écrite formulée par l'Autorité contractante dans le cas où les conditions énumérées à l'alinéa 20.5 des IC sont invoquées ;
- d) être soumise sous la forme d'un document original ; une copie ne sera pas admise ;
- e) demeurer valide pendant vingt-huit jours (28) après l'expiration de la durée de validité de l'offre, y compris si la durée de validité de l'offre est prorogée selon les dispositions de l'alinéa 19.2 des IC.

20.3 Toute offre non accompagnée d'une garantie de soumission, selon les dispositions de l'alinéa 20.1 des IC, sera écartée par l'Autorité contractante comme étant irrecevable.

20.4 Les garanties de soumission des candidats non retenus leur seront restituées immédiatement après que l'Autorité contractante aura pris la décision d'attribution du marché.

20.5 La garantie de soumission peut être saisie :

- a) si le Candidat retire son offre pendant le délai de validité qu'il aura spécifié dans la lettre de soumission de son offre, sous réserve des dispositions de l'alinéa 19.2 des IC ; ou
- b) s'agissant du Candidat retenu, si ce dernier :
 - i) n'accepte pas les corrections apportées à son offre pendant l'évaluation et la comparaison des offres ;
 - ii) manque à son obligation de signer le Marché en application de la clause 39 des IC ;
 - iii) signe le marché ; mais refuse de l'exécuter ;
 - iv) manque à son obligation de fournir la garantie de bonne exécution en application de la clause 40 des IC ;

20.6 La garantie de soumission d'un groupement d'entreprises doit être au nom du groupement qui a soumis l'offre. Si un groupement n'a pas été formellement constitué lors du dépôt de l'offre, la garantie de soumission d'un

groupement d'entreprises doit être au nom de tous les futurs membres du groupement.

21. Forme et signature de l'offre

- 21.1 Le Candidat préparera un original des documents constitutifs de l'offre tels que décrits à la clause 11 des IC, en indiquant clairement la mention « ORIGINAL ». Par ailleurs, il soumettra le nombre de copies de l'offre indiqué dans les **DPAO**, en mentionnant clairement sur ces exemplaires « COPIE ». En cas de différences entre les copies et l'original, l'original fera foi.
- 21.2 L'original et toutes copies de l'offre seront dactylographiés, saisis ou écrits ; ils seront signés par une personne dûment habilitée à signer au nom du Candidat. Cette habilitation consistera en une confirmation écrite qui sera jointe au Formulaire de renseignements sur le Candidat qui fait partie de la Section IV. Le nom et le titre de chaque personne signataire de l'habilitation devront être dactylographiés ou imprimés sous la signature. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché. Toutes les pages de l'offre, à l'exception des publications non modifiées, seront paraphées par la personne signataire de l'offre.
- 21.3 Tout ajout entre les lignes, rature ou surcharge, pour être valable, devra être signé ou paraphé par la personne signataire de l'offre.

D. Remise des Offres et Ouverture des plis

22. Cachetage et marquage des offres

- 22.1 Les offres peuvent toujours être soumises par courrier ou déposées en personne. D'autres modalités de transmission faisant recours à l'usage des Nouvelles Techniques de l'Information et de la Communication (NTIC) peuvent être prévues par l'Autorité contractante. Le cas échéant, elles doivent être spécifiées dans les DPAO.
- 22.2 Lorsque les candidatures, les offres ou propositions doivent être transmises par distribution physique, les dispositions ci-après s'appliquent aux candidats :
- Les offres des candidats sont placées dans une grande enveloppe extérieure ou contenant extérieur comportant l'enveloppe de l'offre technique et celle de l'offre financière. L'enveloppe ou le contenant extérieur est fermé, de façon à ne pouvoir être ouvert qu'en séance d'ouverture des plis.

- Cette enveloppe ou contenant portera l'indication de l'appel à concurrence auquel l'offre se rapporte, tel qu'indiqué dans les DPAO.
- L'enveloppe extérieure contient d'une part, l'enveloppe de l'offre technique, rassemblant l'ensemble des pièces justificatives précisées dans le dossier d'appel d'offres, et d'autre part, l'enveloppe de l'offre financière qui contient la soumission et tous les éléments chiffrés de l'offre. A la différence de l'enveloppe extérieure, qui est anonyme, les deux enveloppes intérieures portent le nom du candidat, ainsi que la mention <<offre technique>> ou <<offre financière>> selon le cas.

22.3 Si les offres ou propositions sont transmises par voie électronique, les dispositions suivantes sont applicables aux candidats :

- L'autorité contractante indique dans le dossier d'appel à la concurrence, les modalités et consignes à suivre afin de transmettre électroniquement les candidatures, les offres ou propositions ;
- L'autorité contractante veille à ce que les consignes permettent, à minima, une séparation des plis similaire aux modalités appliquées aux transmissions par distribution physique indiquées ci-avant ;
- En cas de transmission par voie électronique, l'Autorité contractante peut au besoin demander aux candidats de transmettre une copie de sauvegarde sous support papier.

22.4 L'enveloppe extérieure doit :

- (a) être adressées à l'Autorité contractante conformément à l'alinéa 22.1 des IC ;
- (b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à l'alinéa 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO
- (c) comporter la mention de ne pas les ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis en application de l'alinéa 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

- 22.5 Si les enveloppes ne sont pas présentées et marquées comme stipulé, l'Autorité contractante ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.
- 23. Date et heure limites de remise des offres**
- 23.1 Les offres doivent être reçues par l'Autorité contractante à l'adresse indiquée dans les **DPAO** et au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans lesdites **DPAO**.
- 23.2 L'Autorité contractante peut, si elle le juge nécessaire, reporter la date limite de remise des offres en modifiant le Dossier d'appel d'offres en application de la clause 8 des IC, auquel cas, tous les droits et obligations de l'Autorité contractante et des candidats régis par la date limite antérieure seront régis par la nouvelle date.
- 24. Offres hors délai**
- 24.1 L'Autorité contractante n'examinera aucune offre arrivée après l'expiration du délai de remise des offres, conformément à la clause 23 des IC. Toute offre reçue par l'Autorité contractante après la date et l'heure limites de dépôt des offres sera déclarée hors délai, écartée et renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte.
- 25. Retrait, substitution et modification des offres**
- 25.1 Un candidat peut retirer, remplacer, ou modifier son offre après l'avoir déposée, par voie de notification écrite conformément à la clause 22 des IC, dûment signée par un représentant habilité, assortie d'une copie de l'habilitation (pouvoir) en application de l'alinéa 21.2 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait pour lesquelles des copies ne sont pas nécessaires). La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Toutes les notifications doivent être :
- a) délivrées en application des clauses 21 et 22 des IC (sauf pour ce qui est des notifications de retrait qui ne nécessitent pas de copies). Par ailleurs, les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT », « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION » ; et
 - b) reçues par l'Autorité contractante avant la date et l'heure limites de remise des offres conformément à la clause 23 des IC.
- 25.2 Les offres dont les candidats demandent le retrait en application de l'alinéa 26.1 leur seront renvoyées sans avoir été ouvertes.
- 25.3 Aucune offre ne peut être retirée, remplacée ou modifiée entre la date et l'heure limites de dépôt des offres et la date

d'expiration de la validité spécifiée par le Candidat sur le formulaire d'offre, ou d'expiration de toute période de prorogation de la validité de l'offre.

26. Ouverture des plis

26.1 La Commission ad hoc d'ouverture procédera à l'ouverture des plis en public à la date, à l'heure et à l'adresse indiquées dans les DPAO. Il sera demandé aux représentants des candidats présents de signer un registre attestant de leur présence. Les dispositions spécifiques d'ouverture des offres en cas de remise par moyen électronique selon la clause 22.1 des IC sont indiquées dans les DPAO.

26.2 Dans un premier temps, les enveloppes marquées « RETRAIT » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre correspondante sera renvoyée au Candidat sans avoir été ouverte. Si l'enveloppe marquée « RETRAIT » ne contient pas le pouvoir confirmant que la signature est celle d'une personne autorisée à représenter le Candidat, le retrait ne sera pas autorisé et l'offre correspondante sera ouverte. Aucun retrait d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le retrait et n'est pas lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « OFFRE DE REMPLACEMENT » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée sans avoir été ouverte au Candidat. Aucun remplacement d'offre ne sera autorisé si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et n'est pas lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « MODIFICATION » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. Aucune modification d'offre ne sera autorisée si la notification correspondante ne contient pas une habilitation valide du signataire à demander la modification et n'est pas lue à haute voix. Seules les offres qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite considérées.

26.3 Toutes les autres enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du candidat annoncé à haute voix, ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie de soumission si elle est exigée, et tout autre détail que la Commission ad hoc d'ouverture des plis peut juger utile de mentionner. Seuls les rabais et variantes de l'offre annoncés à haute voix lors

de l'ouverture des plis seront soumis à évaluation. Aucune offre ne sera écartée à l'ouverture des plis, à

l'exception des offres faites hors délai en application de l'alinéa 24.1. Toutes les pages du Formulaire d'offre, du Bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif seront visées par les représentants de la Commission ad hoc d'ouverture des plis, présents à la séance d'ouverture.

26.4 Dès la fin des opérations d'ouverture des plis, la Commission ad hoc d'ouverture des plis, établira un procès-verbal de la séance d'ouverture des plis, consignait les informations lues à haute voix. Un exemplaire dudit procès-verbal est remis ou transmis sans délai à tous les soumissionnaires. Il est établi conformément au modèle élaboré et adopté par l'autorité de régulation de la commande publique.

26.5 En cas de transmission des offres, propositions ou candidatures par voie électronique, les procédures d'ouverture se déroulent dans les conditions similaires. Des adaptations eu égard aux moyens électroniques utilisés peuvent être apportées par l'autorité contractante qui l'indique, le cas échéant, dans les documents du dossier d'appel à concurrence.

E. Évaluation et comparaison des offres

27. Modalité de détermination de l'offre conforme économiquement la plus avantageuse

27.1 L'autorité contractante utilisera les critères et méthodes définis dans les Sous-sections A2 et A3 afin de déterminer quelle est l'offre conforme évalué économiquement la plus avantageuse. Il s'agit de l'offre présentée par le soumissionnaire et qui satisfait les conditions ci-après :

- i) examen préliminaire ou recevabilité de l'offre
- ii) conformité technique ;
- ii) coût évalué le plus économiquement avantageux
- iii) qualification du candidat.

28. Confidentialité

28.1 Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, et à la vérification de la qualification des candidats, et à la recommandation d'attribution du Marché ne sera fournie aux candidats ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique.

28.2 Toute tentative faite par un candidat pour influencer l'Autorité contractante et/ou La commission ad hoc

d'évaluation durant l'examen, l'évaluation, la comparaison des offres et la vérification de la capacité des candidats ou la prise de décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

28.3 Nonobstant les dispositions de l'alinéa 27.2, entre le moment où les plis seront ouverts et celui où le Marché sera attribué, si un candidat souhaite entrer en contact avec l'Autorité contractante pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire uniquement par écrit.

29. Examen préliminaire des offres

29.1 La commission ad hoc d'évaluation des offres ou propositions mise en place à cet effet, procède à un examen préliminaire afin de déterminer si les offres sont recevables et accompagnées des pièces mentionnées dans le dossier d'appel à la concurrence, et rejette les offres jugées irrecevables.

29.2 Au cas où l'un quelconque de ces documents ou renseignements manquerait, l'offre sera rejetée :

- a) la lettre de soumission de l'offre, conformément à la clause 12.1 des IC ;
- b) le bordereau des prix et le détail quantitatif, conformément à la clause 12.2 des IC ;
- c) le pouvoir habilitant le signataire à engager le soumissionnaire, si requis, conformément à la clause 21.2 des IC ; et
- d) la garantie de soumission conformément à la clause 20 des IC.

29.3 Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats et aucune modification des offres ou des prix ou des conditions de concurrence ne peut être demandée, offerte ou autorisée.

30 Conformité technique des offres

30.1 La commission ad hoc d'évaluation détermine si les offres sont substantiellement conformes aux conditions et spécifications des cahiers des charges. A cette fin, elle procède à une évaluation technique détaillée des offres en fonction des critères établis conformément aux articles 88 et suivants du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics et mentionnés dans le dossier d'appel d'offres.

30.2 Une offre conforme pour l'essentiel est une offre conforme à toutes les stipulations, spécifications et conditions du Dossier d'appel d'offres, sans divergence, réserve ou omissions substantielles. Les divergences ou omissions substantielles sont celles qui :

- a) si elles étaient acceptées,
 - i) limiteraient de manière substantielle la portée, la qualité ou les performances des travaux spécifiés dans le Marché ; ou
 - ii) limiteraient, d'une manière substantielle et non conforme au Dossier d'appel d'offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou les obligations du Candidat au titre du Marché ; ou
- b) dont l'acceptation serait préjudiciable aux autres Candidats ayant présenté des offres conformes pour l'essentiel.

30.3 Pour déterminer l'offre techniquement conforme, la commission ad hoc d'évaluation des offres utilisera la modalité d'évaluation spécifié aux DPAO accompagnée des critères et sous-critères le cas échéant. Il existe trois modalités d'évaluation des offres dans le cadre des marchés de fournitures conformément à l'article 88 du décret n° 2022-08/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics. Il s'agit de :

- L'évaluation basée sur prix ;
- L'évaluation basée sur le cycle de vie ;
- L'évaluation pondérée.

La modalité d'évaluation choisie par l'autorité contractante est indiquée aux DPAO.

30.4 La méthode d'évaluation basée sur le prix est choisi par l'autorité contractante lorsque le marché a pour seul objet l'achat de services ou de fournitures standardisés dont la qualité n'est pas susceptible de variation d'un opérateur économique à un autre. Le prix, éventuellement corrigé, est le seul critère de choix, sous réserve de toute marge de préférence appliquée conformément à l'article 92 du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics.

30.5 L'évaluation basée sur le cycle de vie est la méthode d'évaluation fondée sur le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Les éléments exprimés en termes monétaires sont prévus à la clause IC 30.5 dans les DPAO.

30.6 La commission ad'hoc d'évaluation des offres, dans le cadre de l'évaluation pondérée, évalue l'ensemble des aspects techniques requis dans le dossier d'appel d'offres qui peuvent faire l'objet d'un système de notation par pondération. L'offre sera jugée conforme

ou non aux spécifications techniques requises. Le système de pondération sera précisé à la clause IC 30.6 des DPAO.

30.7 La commission ad hoc d'évaluation écartera toute offre qui n'est pas évaluée techniquement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et le Candidat ne pourra pas, par la suite, la rendre conforme en apportant des corrections à la divergence, réserve ou omission substantielle constatée.

31 Non-conformité, erreurs et omissions

31.1 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la commission ad hoc d'évaluation peut tolérer toute non-conformité ou omission qui ne constitue pas une divergence, réserve ou omission substantielle par rapport aux conditions de l'appel d'offres.

31.2 Si une offre est conforme pour l'essentiel, la commission ad hoc d'évaluation peut toutefois corriger les erreurs purement arithmétiques découvertes au cours de l'examen des offres et peut demander aux candidats de préciser la teneur de leurs offres afin d'en faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison.

Cette demande est faite par écrit, par distribution physique ou par voie électronique sur l'adresse électronique indiquée par le candidat, par la personne responsable des marchés publics, sur proposition de la commission ad hoc d'évaluation dans le respect strict des cahiers des charges. La réponse doit également être adressée par écrit, par distribution physique ou par voie électronique dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de réception de la demande.

31.3 Les éclaircissements demandés et fournis par écrit, par distribution physique ou par voie électronique ne peuvent, en aucune façon, avoir pour effet de modifier les éléments d'une offre en vue de la rendre plus conforme ou plus compétitive. Les demandes d'éclaircissements et les réponses des soumissionnaires sont annexées au rapport d'évaluation des offres.

31.4 Si une offre est conforme pour l'essentiel, l'Autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel

cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

- Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et
- S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

31.5 Si le Candidat ayant présenté l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en terme monétaires n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie de soumission pourra être saisie.

32 Evaluation financière des offres

32.1 Pour évaluer une offre, la commission ad hoc d'évaluation n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes.

32.2 Pour évaluer une offre, la commission ad hoc d'évaluation prendra en compte les éléments ci-après :

- a) Le mode d'évaluation, par article ou par lot, comme indiqué dans les **DPAO**, et le prix de l'offre, et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif ;
- b) les ajustements apportés au prix pour rectifier les erreurs arithmétiques en application de l'alinéa 30.3;
- c) les ajustements du prix imputables aux rabais offerts en application de l'alinéa 14.4 ;
- d) les ajustements calculés de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, résultant de toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e) les ajustements résultant de l'utilisation des facteurs d'évaluation additionnels indiqués aux DPAO, le cas échéant.

32.3 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4 Si cela est prévu dans les DPAO, le Dossier d'Appel d'Offres peut autoriser les candidats à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot séparément, et permet à la commission ad hoc d'évaluation d'attribuer des marchés par lots à plus d'un candidat. La méthode d'évaluation pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse économiquement en fonction de critères exprimés en termes monétaires, compte tenu de tous rabais offerts dans le Formulaire d'offre, sera précisée aux DPAO, le cas échéant.

32.5 Pour évaluer le montant de l'offre, l'Autorité contractante peut prendre également en considération des facteurs autres que le prix de l'offre indiqué en application de la clause 14 des IC, dont les caractéristiques, la performance des Fournitures et Services connexes et leurs conditions d'achat. Les facteurs retenus, le cas échéant, seront exprimés en termes monétaires de manière à faciliter la comparaison des offres. Les facteurs à utiliser et la méthode d'application seront comme indiqué à la clause 32.3 (d) des IC.

32.6 Offre anormalement basse

Une offre anormalement basse est une offre qui, en tenant compte de sa portée, du mode de fabrication des produits, de la solution technique et du calendrier de réalisation, apparaît si basse qu'elle soulève des préoccupations chez l'Autorité contractante quant à la capacité du soumissionnaire à réaliser le marché pour le prix proposé.

Une offre est présumée anormalement basse si elle est inférieure à M.

M étant obtenu en appliquant la méthode suivante :

$$M = 0,80 \times (0,5 \times F_m + 0,5 \times F_c)$$

avec F_m = moyenne arithmétique des offres financières hors TVA :

$$F_m = (P_1 + P_2 + P_3 + \dots + P_n)/N \text{ et}$$

F_c = l'estimation prévisionnelle hors TVA pour le lot considéré

$P_1, P_2 \dots P_n$ = prix hors TVA corrigé d'erreurs et de rabais de l'offre 1, 2...n

N = nombre d'offres corrigées d'erreurs et de rabais (offres conformes).

Si le montant de l'offre est inférieur à M, l'autorité contractante doit solliciter de son auteur la communication de tous les éléments permettant d'en vérifier la viabilité économique. Le

soumissionnaire dispose d'un délai de trois (3) jours ouvrables pour fournir les précisions demandées. Cette demande écrite de justifications porte sur les éléments ci-après :

- les aspects économiques du processus de construction, de fabrication des fournitures ou de la prestation de services ;
- les solutions techniques retenues et/ou les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour l'exécution des travaux ou pour la fourniture des produits ou pour la prestation de services ;
- l'originalité des travaux, fournitures ou services proposés par le soumissionnaire ;
- le respect des conditions relatives à la protection de l'environnement et aux conditions sociales et de travail en vigueur au lieu de prestation des services ;
- l'analyse détaillée du prix en relation avec l'objet du marché, sa portée, le calendrier de réalisation, l'allocation des risques et responsabilités, et toute autre exigence contenue dans le dossier d'appel d'offres ;

Après avoir vérifié les informations et le sous-détail du prix fournis par le soumissionnaire, dans le cas où l'Autorité contractante établit que le soumissionnaire n'a pas démontré sa capacité à réaliser le marché pour le prix proposé, elle écartera l'offre.

A l'issue de l'évaluation financière, les soumissionnaires restés en lice seront classés par ordre croissant du montant corrigé des offres.

Toute offre anormalement basse sera rejetée.

Le caractère anormalement bas de l'offre est apprécié au regard de l'ensemble des éléments précédents et non d'une partie d'entre eux, même si les prix sur lesquels ont porté les demandes de précision représentent une part substantielle du marché.

32.7 L'effet estimé des formules de révision des prix ou d'actualisation, figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

Si cela est prévu dans les **DPAO**, le dossier d'appel d'offres peut autoriser les soumissionnaires à indiquer séparément leurs prix pour chaque lot, et permettre à l'Autorité contractante d'attribuer un ou plusieurs lots à un soumissionnaire. La méthode utilisée

pour déterminer la combinaison d'offres la plus avantageuse, compte tenu de tous rabais offerts dans le formulaire d'offre, sera précisée dans les **DPAO**, le cas échéant et dans la sous-section C "Critères d'évaluation et de qualification".

33 Marge de préférence

33.1 Préférence communautaire : L'autorité contractante peut accorder ou non aux candidats ressortissants de l'Union Economique et Monétaire Ouest africaine (UEMOA) une préférence communautaire telle qu'indiquée dans les DPAO.

33.2 Lors de la passation d'un marché, une préférence communautaire d'un taux maximal de quinze pour cent (15%) doit être attribuée à l'offre présentée par une entreprise ressortissante de l'espace UEMOA. Elle doit être définie en conformité, selon les cas, avec les dispositions de l'article 93 du décret n°2022-080 du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics au Togo et est applicable dans les conditions ci-après :

Pour les marchés publics passés par appel d'offres international, une préférence, quantifiée dans le dossier d'appel à la concurrence sous forme de pourcentage du montant de l'offre, est accordée aux candidats de droit togolais ou des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine si leurs offres :

- Sont conformes aux spécifications techniques du dossier d'appel à la concurrence ;
- Sont d'un montant supérieur à l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse d'un soumissionnaire n'ayant pas la qualité d'une entreprise communautaire ;
- Remplissent les conditions ci-dessous définies pour l'application de la marge de préférence.

La marge de préférence appliquée au montant de l'offre conforme évaluée économiquement la plus avantageuse ne doit en aucun cas excéder 15%.

La marge de préférence ne peut être appliquée que si, en raison de l'origine des fournitures fabriquées ou manufacturées au Togo ou dans un Etat membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine pour autant que soient proposés des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée dans l'un des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine d'au moins trente pour cent (30%) ou

en raison de la nationalité du soumissionnaire communautaire lorsque l'on est en présence de fournitures uniquement importées.

Les soumissionnaires ne peuvent également bénéficier du régime de la préférence communautaire et sous réserve des dispositions applicables précédemment énumérées, que :

- Si leur capital social appartient pour plus de la moitié à des Togolais ou nationaux des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine ;
- Si leurs organes délibérants et de direction sont également contrôlés ou détenus par des Togolais ou nationaux des Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Le taux applicable doit être préalablement défini dans les **DPAO**.

Les groupements momentanés de soumissionnaires étrangers peuvent bénéficier également de la préférence communautaire si leur offre remplit les conditions ci-dessus exposées.

Pour l'octroi de cette marge de préférence communautaire aux entrepreneurs résidents de l'espace UEMOA, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

(a) Groupe A : les Fournisseurs proposant des biens manufacturés dont le coût de fabrication comprend une valeur ajoutée d'au moins trente pour cent (30 %) pour l'un des pays membre de l'espace de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et/ou les fournisseurs ressortissant des pays membres de l'UEMOA présentant des produits importés.

(b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par la commission ad hoc d'évaluation, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer quelle est l'offre évaluée

conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A après qu'on ait ajouté la valeur du taux de préférence au prix évalué des biens manufacturés non originaires de l'espace UEMOA. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence communautaire maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent sera retenue.

33.3 Préférence spécifique en cas de sous-traitance au profit de très petites, petites et moyennes entreprises (TPME)

Dans le cadre d'un appel d'offres, toute autorité contractante applique une marge de préférence d'un taux ne pouvant pas excéder 15 %, conformément aux conditions de l'article 93 du décret n° 2022-080 du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics au Togo, à une offre présentée par un soumissionnaire qui prévoit de sous-traiter au moins 30% de la valeur globale du marché concerné à une très petite, petite et moyenne entreprise locale.

Ce taux de préférence est cumulable avec le taux de préférence communautaire prévu au présent article et doit être précisée préalablement dans les **DPAO**.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique aux entrepreneurs, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

a) Groupe A : les soumissionnaires proposant de sous-traiter au moins trente pour cent (30%) de la valeur globale du marché à une très petite, petite et moyenne entreprise togolaise.

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre la préférence de sous-traitance au taux maximal de 15 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

33.4 Préférence spécifique en cas de marché public d'une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics

Dans le cadre d'un appel d'offres de marché public d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, le candidat au marché public qui a prévu de sous-traiter au moins quarante pour cent (40%) de la valeur globale du marché public à une entreprise locale (togolaise) pourra bénéficier d'une marge

de préférence qui ne peut être supérieure à 5%, cumulable avec la préférence prévue à la clause 33.1 des IC.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique en cas de marché public d'une collectivité territoriale ou d'un de ses établissements publics, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

a) Groupe A : les fournisseurs proposant des offres dont au moins quarante pour cent (40%) de la valeur globale du marché public est à sous-traiter à une entreprise locale (togolaise).

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, il sera procédé tel que décrit aux clauses précédentes en appliquant le taux de préférence prévu à la présente clause.

33.5 Préférence spécifique en cas de l'offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.

Dans le cadre d'une offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA, elle pourra bénéficier d'une marge de préférence de 5%, cumulable avec la préférence prévue à la clause 33.1 des IC.

Pour l'octroi de cette marge de préférence spécifique en cas d'une offre présentée par un artisan ou une entreprise artisanale togolaise ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans

l'espace UEMOA, la commission ad hoc d'évaluation classera les offres financières dans l'un des deux groupes ci-après :

a) Groupe A : les artisans ou entreprises artisanales togolaises ou ayant une base fixe ou un établissement stable dans l'espace UEMOA.

b) Groupe B : Toutes les autres offres.

Pour faciliter cette classification par l'autorité contractante, le soumissionnaire devra fournir dans son offre, toutes justifications nécessaires au classement de son offre dans le groupe A.

La commission ad hoc d'évaluation examinera d'abord les offres pour vérifier dans quel groupe les offres des soumissionnaires seront classées.

Toutes les offres évaluées de chaque groupe seront ensuite comparées entre elles, pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse de chaque groupe. L'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires d'un groupe sera ensuite comparée avec l'offre évaluée la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires de l'autre groupe. Si, de cette comparaison, il ressort qu'une offre du Groupe A est l'offre évaluée la plus avantageuse, le soumissionnaire qui l'a présentée se verra attribuer le marché.

Si, à la suite de la comparaison qui précède, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse fait partie du Groupe B, cette offre du Groupe B sera de nouveau comparée à l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse du Groupe A. Pour ce faire et aux seules fins de cette comparaison supplémentaire, il sera appliqué à cette offre un taux de préférence qui ne peut être supérieur à 5 % du prix de l'offre.

L'offre du groupe A sera retenue si au terme de cette comparaison supplémentaire, elle reste celle évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires. Sinon, l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires du Groupe B, par application des dispositions du paragraphe précédent, sera retenue.

33.6 Préférence spécifique aux offres des adhérents des Centres de gestion agréés (CGA)

En application de l'article 8 de la loi n°2023-013 du 19 juillet 2023, une marge de préférence de cinq pour cent (5%) est appliquée aux offres faites par les soumissionnaires adhérents des Centres de gestion agréé (CGA) en République togolaise. Cette

préférence dont le taux est cumulable avec celui de la préférence communautaire doit être précisée au préalable dans les DPAO.

Pour l'application de cette préférence l'autorité contractante procédera comme décrit ci-dessus pour les autres préférences.

34 Comparaison des offres

34.1 La commission ad' hoc d'évaluation comparera toutes les offres substantiellement conformes pour déterminer l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires, en application de la clause 32.3 des IC.

35 Qualification du Candidat

35.1 La commission ad' hoc d'évaluation s'assurera que le Candidat ayant soumis l'offre évaluée conforme et économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires et substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres, possède bien les qualifications requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante.

35.2 Cette détermination sera fondée sur l'examen des pièces attestant les qualifications du candidat et soumises par lui en application de la clause 18.1 des IC, et le cas échéant, sur les éclaircissements apportés en application de la clause 29 des IC et la Proposition technique du candidat.

35.3 L'attribution du Marché au Candidat est subordonnée à la vérification que le candidat satisfait aux critères de qualification. Dans le cas contraire, l'offre sera rejetée et l'Autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée la plus avantageuse économiquement en fonction de critères exprimés en termes monétaires afin d'établir de la même manière si le Candidat est qualifié pour exécuter le Marché.

36 Droit de l'Autorité contractante d'accepter l'une quelconque des offres et de rejeter une ou toutes les offres

36.1 L'Autorité contractante se réserve le droit d'accepter ou d'écarter toute offre, et d'écarter toutes les offres sans encourir de ce fait une responsabilité quelconque vis-à-vis des candidats.

36.2 L'Autorité contractante informera, par écrit, les soumissionnaires qui en font la demande écrite, des motifs qui l'ont conduit à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

37 Droit de l'autorité contractante d'annuler ou de ne pas donner

37.1 Toute autorité contractante qui ressent la nécessité d'annuler la procédure de passation d'un marché public, doit solliciter l'avis conforme de la Direction nationale du

suite à la
procédure

contrôle de la commande publique en lui fournissant tous les éléments d'appréciation.

37.2 La Direction nationale du contrôle de la commande publique devra impérativement donner sa réponse dans un délai de sept (07) jours calendaires suivant la réception de la requête de l'Autorité contractante.

37.3 Dans le cas des avis ayant fait l'objet d'une publication au niveau communautaire, la Direction nationale du contrôle de la commande publique informe la commission de l'UEMOA de la décision d'annulation de la procédure d'appel d'offres.

37.4 L'autorité contractante notifie aux soumissionnaires la décision d'annulation ainsi que ses motifs dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de la Direction nationale du contrôle de la commande publique et en assure la publication conformément au code des marchés publics.

37.5 L'autorité contractante peut, après avis de la Direction nationale du contrôle de la commande publique, ne pas donner suite à une procédure de passation de marché public pour des motifs d'intérêt général, tels que la disparition du besoin qui était à l'origine de la procédure ou des montants d'offres trop élevés par rapport à la valeur estimée du marché. Dans ce cas, l'autorité contractante en avise tous les candidats.

37.6 Dans ces cas, les soumissionnaires sont déliés de tout engagement et leurs garanties libérées.

F. Attribution du Marché

38 Critères d'attribution

38.1 L'Autorité contractante attribuera le Marché sur la base de critères économiques, financiers et techniques, et le cas échéant, de capacité en matière de gestion environnementale mentionnés dans le dossier d'appel d'offres, afin de déterminer l'offre conforme évaluée économiquement le plus avantageuse.

39 Droit de l'Autorité contractante de modifier les quantités au moment de l'attribution du Marché

39.1 Au moment de l'attribution du Marché, l'Autorité contractante se réserve le droit d'augmenter ou de diminuer la quantité de fournitures et/ou de services connexes initialement spécifiée à la Section V, pour autant que ce changement n'excède pas les pourcentages indiqués dans les **DPAO**, et sans aucune modification des prix unitaires ou autres conditions de l'offre et du Dossier d'appel d'offres.

- 40 Notification de l'attribution du Marché**
- 40.1 Le procès-verbal d'attribution provisoire établi conformément à l'article 94 du décret n°2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant Code des marchés publics doit être transmis à tous les soumissionnaires. Le procès-verbal transmis doit comporter les nom et nationalité des bénéficiaires effectifs de l'entreprise attributaire du marché.
- 40.2 L'autorité contractante notifie l'attribution provisoire au soumissionnaire retenu et publie, dans les mêmes conditions que l'avis d'appel à concurrence, sous peine de sanctions prévues par la réglementation en vigueur, un avis d'attribution provisoire suivant un modèle élaboré et adopté par l'autorité de régulation de la commande publique. Cet avis doit comporter les nom et nationalité des bénéficiaires effectifs de l'entreprise attributaire du marché.
- 40.3 L'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, les motifs du rejet de son offre, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire. Tout soumissionnaire écarté peut demander copie du procès-verbal d'attribution qui lui sera transmis dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception de sa demande écrite.
- 40.4 Les autorités contractantes observent un délai d'attente de sept (7) jours calendaires après la notification des résultats, avant de procéder à la signature du marché public et le soumettre à l'approbation des autorités compétentes.
- 40.5 Dans ce délai, le soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de l'autorité contractante doit, sous peine de forclusion, exercer son recours dans les conditions prévues par la loi relative aux marchés publics.
- 41 Signature du Marché**
- 41.1 Une fois la procédure de sélection jugée conforme par l'organe de contrôle a priori compétent, le marché est signé par le représentant de l'autorité contractante ou la personne responsable des marchés publics, le cas échéant, et l'attributaire.
- 41.2 L'attributaire du marché dispose d'un délai de quatre (4) jours calendaires à compter de la date de réception du projet de marché transmis par la personne responsable de marchés publics pour sa signature.
- 41.3 La personne responsable de marchés publics dispose d'un délai de deux (2) jours calendaires, à compter de la date de réception du projet de marché signé par l'attributaire, pour sa signature.
- 42 Garantie de bonne exécution**
- 42.1 Dans les vingt (20) jours suivant la date de réception de la notification par l'Autorité contractante de l'attribution du Marché, le titulaire du marché fournira la garantie de bonne

exécution, conformément au CCAG en utilisant le Formulaire de garantie de bonne exécution figurant à la Section VIII.

- 42.2 Le défaut de production par le Candidat retenu, de la garantie de bonne exécution susmentionnée ou le fait qu'il ne signe pas le projet de marché, constitueront des motifs suffisants d'annulation de l'attribution du Marché et de saisie de la garantie de soumission, auquel cas l'Autorité contractante pourra attribuer le Marché au Candidat dont l'offre est jugée substantiellement conforme au Dossier d'Appel d'Offres et évaluée la deuxième économiquement la plus avantageuse en fonction de critères exprimés en termes monétaires, et qui possède les qualifications exigées pour exécuter le Marché.

43 Recours

- 43.1 Tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics. Une copie de ce recours est adressée à l'autorité de régulation de la commande publique. Ce recours est exercé soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par tout moyen de communication électronique selon les modalités définies par le Code des marchés publics et ses décrets d'application. Ce recours peut porter sur la décision prise en matière de pré qualification ou d'établissement de la liste restreinte, la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le choix de la procédure de passation ou de sélection retenue, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une infraction caractérisée de la réglementation des marchés publics. Il doit être exercé au plus tôt à compter de la date de publication de l'avis d'appel à la concurrence et au plus tard dix (10) jours calendaires précédant la date limite prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Le recours contre les résultats de l'évaluation des offres ou propositions est exercé dans un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la date de notification desdits résultats.
- 43.2 La personne responsable du marché est tenue de répondre à cette réclamation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de saisine du requérant. Les décisions rendues par la personne responsable des marchés publics

peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation de la commande publique dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief.

En l'absence de décision rendue par la personne responsable des marchés publics dans les cinq (5) jours ouvrables de sa saisine, le requérant peut également saisir l'autorité de régulation de la commande publique qui rend sa décision dans les cinq (5) jours ouvrables de la date de la saisine, faute de quoi l'attribution du marché ne peut plus être suspendue

Section III. Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO)

A. Introduction	
IC 1.1	Référence de la d'Appel d'Offres : AOO n° 003/ARCEP/PRMP/2026
IC 1.1	Nom de l'Autorité contractante : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP)
IC 1.1	Nombre et identification des lots faisant l'objet de la présente d'Appel d'Offres Ouvert. La présente d'Appel d'Offres Ouvert est composée d'un (01) lot unique : Acquisition de drone équipé d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques
IC 1.2(a)	<i>Non applicable</i>
IC 2.1	Source de financement du Marché : Budget ARCEP 2026
IC 4.1	L'Appel d'Offres <i>n'a pas</i> été précédé d'une pré-qualification.
IC 4.2 (a)	Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales qui ne se sont pas acquittées de leurs droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit, y compris, le paiement de la redevance de régulation prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ou à défaut, ne peuvent justifier par un document de l'Administration concernée du respect de leurs obligations en matière fiscale et sociale
IC 4.2 (b)	Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales qui font l'objet de procédure de déclaration de faillite personnelle, de redressement judiciaire, sauf à avoir été autorisés à poursuivre leur activité par une décision de justice
IC 4.2 (c)	Ne sont pas admises à concourir les personnes physiques ou morales qui sont en état de liquidation de biens ou en faillite
IC 5.1	<u>Documents de qualification</u> Les conditions de qualification applicables aux candidats sont les suivantes : Capacité financière : - Le candidat doit fournir une attestation de disponibilité financière correspondant à au moins 50% du montant de l'offre du soumissionnaire ;

- Le candidat doit avoir réalisé au cours des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025), au moins un chiffre d'affaires annuel moyen égal à 0,5 fois le montant toutes taxes comprises de l'offre. Le chiffre d'affaires doit être accompagné par les états financiers certifiés par un expert-comptable ou comptable agréé ;

NB : Les sociétés nouvellement créées qui sont dans l'impossibilité de fournir les états financiers des trois (03) dernières années (2023, 2024 et 2025) exigés sont autorisées à prouver leur capacité économique et financière par tout autre document substitutif distinct de l'attestation de capacité financière ;

- un plan d'affaires sur trois (3) ans,
- un état prévisionnel de trésorerie sur vingt-quatre (24) mois,
- tout document de nature bancaire et financière permettant à l'autorité contractante de s'assurer du financement des investissements nécessités par l'activité et du besoin en fonds de roulement.

Le Candidat doit quantifier tous les coûts de ses livrables.

Capacité technique et expérience

Le soumissionnaire devra justifier :

- au moins dix (10) années d'expériences dans le domaine de la fourniture, de l'installation et de la mise en service des systèmes de contrôle de fréquences tel que défini dans les présentes spécifications fonctionnelles et techniques et interfacés avec le système de gestion de fréquences MySpectra ;
- avoir réalisé au moins deux (02) projets de fourniture, d'installation et de mise en service d'une plateforme volante de contrôle de fréquences dans les dix (10) dernières années avec les attestations de bonne fin d'exécution.
- prouver qu'il assure la maintenance des systèmes de contrôle de fréquences interfacés avec le système de gestion MySpectra à travers MonitorPlus, dans au moins deux (02) pays au cours des cinq (5) dernières années. Une copie des contrats de maintenance devra être fournie pour en faire la preuve.

Le soumissionnaire doit être à la pointe du développement dans le domaine de la gestion du spectre. Par conséquent, il doit être un participant actif des institutions internationales tel que celles listées ci-dessous :

- le soumissionnaire doit être un membre de secteur de l'UIT-D et de l'UIT-R à l'UIT ;
- le soumissionnaire doit être membre de l'UAT (Union Africaine des Télécommunications);
- le soumissionnaire doit participer régulièrement aux événements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), aux rencontres internationales (exemple : Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), Séminaire des Radiocommunications (WRS)), aux salons Télécom régionaux de l'UIT et

se faisant, maintenir une connaissance à jour des nouvelles réglementations et des développements techniques pertinentes pour ses clients ;

- le soumissionnaire doit également prouver sa capacité à organiser des ateliers, des séminaires et des sessions de formation sur les différents aspects de la gestion et du contrôle du spectre et des outils qui y sont associés.

Le soumissionnaire fournira des références (nom d'une personne auprès de l'entreprise ou autorité contractante, avec numéro de téléphone et adresse email, qui pourra certifier les informations) et fournira les attestations de bonne fin d'exécution correspondantes pour tous les projets qu'il mentionnera dans son offre.

L'ARCEP se réserve le droit de vérifier les informations fournies auprès des entreprises ou autorités contractantes citées par le soumissionnaire.

Par ailleurs le soumissionnaire est invité à fournir toute autre référence (certification, benchmark etc..) reconnue sur le marché, de nature à valoriser sa solution.

Profils des intervenants sur le projet

Le personnel clé intervenant sur le projet doit avoir une excellente connaissance des Système Intégré de Contrôle du Spectre en général et des plateformes volantes de contrôle de fréquences en particulier.

En complément des compétences purement techniques pour chacun des intervenants recherchés, le personnel sera mis à contribution dans le cadre du Transfert de Compétences et devra montrer sa capacité de formateur didactique, de pédagogie afin de transmettre une solution opérable intégralement à l'équipe de l'ARCEP. Les intervenants doivent pouvoir bien s'exprimer et dispenser des formations en français.

Ce personnel doit au minimum comprendre :

- Un chef de mission, ingénieur

Un ingénieur en télécommunications (de préférence avec une spécialisation en radiocommunications) ou en radiocommunications (au moins BAC+5) ou équivalent satisfaisant au minimum les conditions ci-après :

- avoir au moins dix (10) ans d'expériences dans la fourniture, l'installation et la mise en service des systèmes de contrôle de fréquences tel que défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ;
- avoir réalisé au moins deux (02) missions relatives à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une plateforme volante de contrôle de fréquences ;
- avoir une bonne connaissance de la gestion des projets de la mise en place de solution de contrôle de fréquences de bout en bout ;
- avoir d'excellentes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir, de supervision, d'analyse et de résolution des problèmes, de prise de décision et d'initiative ;

	▪ une expérience professionnelle dans le pays ou dans la sous-région est un atout. • Un ingénieur informaticien (au moins BAC +5) ou équivalent : spécialisés dans les logiciels de contrôle du spectre et la conception des bases de données satisfaisant au minimum les conditions ci-après : ▪ cinq (05) ans d'expériences dans la fourniture, l'installation et la configuration des logiciels de contrôle du spectre notamment dans le cadre de plateforme volante de contrôle des fréquences et de centre de supervision du spectre ; ▪ avoir une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le secteur des radiocommunications ; ▪ avoir une maîtrise parfaite des langages de développement utilisés dans la conception des solutions similaires et en fournir des preuves ; ▪ avoir une expérience dans le déploiement de réseaux VPN visant à faire communiquer plusieurs stations de contrôle de fréquences et en fournir la preuve ; ▪ avoir une expérience en intégration de solutions logicielles ; ▪ avoir une expérience en matière de sécurité des systèmes d'informations ; ▪ avoir de bonnes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir ; • Un technicien en télécommunication et informatique (BAC+3) ou équivalent : ▪ avoir une expérience de trois (03) ans dans le secteur des télécommunications et de l'informatique ; ▪ avoir une expérience et de bonnes références dans l'installation des antennes ; ▪ avoir une expérience et de bonnes références dans le domaine d'installation de réseaux informatiques ; ▪ avoir de bonnes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir. Le soumissionnaire doit joindre à son offre les documents suivants : - la composition de l'équipe projet avec les rôles et responsabilités de ses membres ; - les Curriculum Vitae (CV) du personnel clé proposé devront être élaborés signés par les experts concernés; - les expériences pertinentes, copies des diplômes et attestations légalisées
B. Dossier d'appel d'offres	
IC 7.1	Aux fins uniquement de demande de clarifications par les candidats et soumissionnaires, l'adresse de la personne responsable du Marché présent auprès de l'Autorité contractante est la suivante : Attention de : Monsieur DADJIOUGOU Kanlou Zandina

	ARCEP, 4638 Bd Général Gnassingbé Eyadema Ville : <i>Lomé</i> Boîte postale : 358 Pays : Togo Numéro de téléphone : +228 22 23 63 63 Numéro de télécopie : +228 22 23 63 94 Adresse électronique : arcep@arcep.tg Les demandes d'éclaircissements se feront du 17 août 2026 au 22 septembre 2026.
C. Préparation des offres	
IC 11.1	Le Candidat devra joindre à son offre les autres documents suivants : Pour les entreprises communautaires 1. Carte d'Immatriculation Fiscale en cours de validité ou toute pièce équivalente ; 2. Attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics sur les marchés ; 3. Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; 4. Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ; 5. Quitus fiscal datant de moins d'un (01) an ou attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (03) mois ; 6. Attestation de l'inspection du travail et des lois sociales (ITLS) datant de moins de trois (03) mois ; 7. Original du quitus social en cours de validité. <u>Pour les entreprises étrangères</u> 1. Extrait du registre du commerce et du crédit mobilier ; 2. Attestation de non faillite datant de moins de trois (03) mois ; 3. Attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics. <i>NB : A l'exception du quitus fiscal et de l'attestation de paiement de la redevance de régulation des marchés publics qui doivent être fournis en original, toutes les autres pièces peuvent être des copies légalisées.</i>
IC 13.1	Les variantes <i>ne sont pas</i> autorisées.
IC 14.6 (a)	Le lieu de destination ou d'exécution de la prestation est : ARCEP 4638 Bd Général Gnassingbé Eyadema, BP : 358 Lomé, Togo Tél : +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 ; E-mail : arcep@arcep.tg
IC 14.7	Les prix proposés par le Candidat <i>seront fermes</i> .
IC 15.1	La monnaie de l'offre est : FCFA
17.3	La période de garantie technique est : douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.

IC 18. 1(a)	L'Autorisation du Fabrikant est requise. L'autorisation du distributeur pourra être acceptée à condition que le soumissionnaire fournisse l'autorisation du fabricant qui a été délivrée à ce distributeur.
IC 18.1 (b)	Un service après-vente est requis.
IC 19.1	La période de validité de l'offre est de 120 <i>jours</i>
IC 20.1	L'offre devra être accompagnée d'une garantie de soumission. Cette garantie de soumission est une garantie délivrée par une banque installée ou représentée au Togo, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de méso finance ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé. NB 1 : la garantie émise par un établissement financier étranger n'est valable que s'il dispose d'un correspondant local agréé par le Ministre chargé des finances. NB 2 : Les soumissionnaires devront prendre les dispositions auprès de leur banque de domiciliation, de sorte que le délai de validité des offres à considérer lors de l'établissement de la garantie de soumission soit celui indiqué dans le présent DAO.
IC 20.2	Le montant de la garantie de soumission est : <i>Cinq millions six cent soixante-dix mille (5 670 000) F CFA</i>
IC 21.1	Outre l'original de l'offre, le nombre de copies demandé est de : <i>trois (03) copies</i>. <i>Par ailleurs, une version électronique au format PDF, sur clé USB, CD ou autre support, est exigée et mise dans enveloppe des offres en plus des copies</i>
D. Remise des offres et ouverture des plis	
IC 22.2 (c)	Les enveloppes intérieures et extérieures devront comporter les identifications suivantes : <i>AOO N° 003/ARCEP/PRMP/2026 relative à l'acquisition de Drones équipés d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques « A n'ouvrir qu'en séance publique ».</i>
IC 22.4	La soumission par voie électronique n'est pas autorisée.
IC 23.1	Aux fins uniquement de remise des offres, l'adresse de l'Autorité contractante est la suivante : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes 4638 Bd Général Gnassingbé Eyadema, Ville : Lomé Pays : TOGO

	Tél : +228 22 23 63 80 Fax : +228 22 23 63 94 Secrétariat Central La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : 02 octobre 2026 Heure : 10H00 TU
IC 26.1	L'ouverture des plis aura lieu dans la grande salle au sous-sol dans l'immeuble de l'ARCEP à l'adresse suivante : Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes (ARCEP) 4638 Bd Général Gnassingbé Eyadema, Ville : Lomé Pays : TOGO BP : 358 Lomé, Togo Tél : +228 22 23 63 80 Fax : +228 22 23 63 94 Date : 02 octobre 2026 Heure : 10H30 TU
IC 30.3	La modalités d'évaluation des offres dans le cadre dudit marché serait : - L'évaluation basée sur le cycle de vie
IC 30.5	La méthode d'évaluation est fondée sur le prix ou le coût, déterminé selon une approche globale pouvant prendre en compte les éléments exprimés en termes monétaires et notamment ceux relatifs au coût du cycle de vie. Les éléments exprimés en termes monétaires sont prévus à la clause IC 30.5 dans les DPAO.
E. Évaluation et comparaison des offres	
IC 32.2 (a)	Le mode d'évaluation se fera par article comme indiqué dans les DPAO, et le prix de l'offre
IC 32.7	Non Applicable
IC 33.1	Préférence communautaire : non applicable
IC 33.2	Non Applicable
IC 33.3	Non Applicable
IC 33.4	Non Applicable
IC 33.5	Non Applicable
IC 33.6	Non Applicable
F. Attribution du Marché	
IC 39.1	Non applicable

Section IV. Formulaires de soumission

Liste des formulaires

Formulaire de renseignements sur le Candidat	59
Formulaire de renseignements sur les membres de groupement (Le cas échéant)	60
Formulaire d'engagement à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique	61
Lettre de soumission de l'offre	63
Bordereaux des prix	65
Bordereau des prix pour les fournitures	67
Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes	68
Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)	69
Garantie de soumission	71
(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)	71
Modèle d'autorisation du Fabricant	73
Attestation de capacité financière	74
Attestation complémentaire de capacité financière (pour les sociétés nouvellement créées)	75
Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs	77

Formulaire de renseignements sur le Candidat

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer la dénomination légale du Candidat]</i>
2. En cas de groupement, noms de tous les membres : <i>[Insérer la dénomination légale de chaque membre du groupement]</i>
3. Pays où le Candidat est, ou sera légalement enregistré au registre du commerce : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement]</i>
4. Année d'enregistrement du candidat au registre du commerce: <i>[Insérer l'année d'enregistrement]</i>
5. Adresse officielle du Candidat dans le pays d'enregistrement: <i>[Insérer l'adresse légale du Candidat dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du Candidat: Nom: <i>[Insérer le nom du représentant du Candidat]</i> Adresse: <i>[Insérer l'adresse du représentant du Candidat]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du Candidat]</i> Adresse électronique: <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du Candidat]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 1 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC ☐ En cas de groupement, lettre d'intention de constituer un groupement, ou convention de groupement, en conformité avec l'alinéa 4.1 des IC.

Formulaire de renseignements sur les membres de groupement (Le cas échéant)

[Le Candidat remplit le tableau ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le tableau ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'Avis d'Appel d'Offres]*

1. Nom du Candidat : <i>[Insérer le nom légal du Candidat]</i>
2. Nom du membre du groupement : <i>[Insérer le nom légal du membre du groupement]</i>
3. Pays où le membre du groupement est, ou sera légalement enregistré au registre du commerce : <i>[Insérer le nom du pays d'enregistrement du membre du groupement]</i>
4. Année d'enregistrement du membre du groupement: <i>[Insérer l'année d'enregistrement du membre du groupement]</i>
5. Adresse officielle du membre du groupement dans le pays d'enregistrement: <i>[Insérer l'adresse légale du membre du groupement dans le pays d'enregistrement]</i>
6. Renseignement sur le représentant dûment habilité du membre du groupement: Nom: <i>[Insérer le nom du représentant du membre du groupement]</i> Adresse: <i>[Insérer l'adresse du représentant du membre du groupement]</i> Téléphone/Fax : <i>[Insérer le no de téléphone/fax du représentant du membre du groupement]</i> Adresse électronique: <i>[Insérer l'adresse électronique du représentant du membre du groupement]</i>
7. Ci-joint copie des originaux des documents ci-après: <i>[Cocher la (les) case(s) correspondant aux documents originaux joints]</i> ☐ Document d'enregistrement, d'inscription ou de constitution de la firme nommée en 2 ci-dessus, en conformité avec les clauses 4.1 et 4.2 des IC

Formulaire d'engagement à respecter les dispositions du code d'éthique et de déontologie dans la commande publique

A : *[nom et adresse de l'Autorité Contractante]*

Madame/Monsieur,

Après avoir examiné le dossier d'appel à concurrence en vue de la soumission de notre offre/proposition pour *[insérer ici l'objet de la consultation ou du marché]*,

Je déclare avoir pris connaissance des principes, règles et procédures régissant la passation et l'exécution des marchés publics, et plus particulièrement, des dispositions du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, et en avoir saisi le sens et les conséquences.

J'adhère aux principes, normes de comportement, règles d'éthique et de déontologie et aux valeurs qui y sont mentionnées avant, pendant la procédure de passation du marché ou après son exécution.

Je m'engage à assumer toutes les obligations qui y sont énumérées, notamment en matière de :

- l'exhaustivité et la véracité des informations fournies aux autorités contractantes ;
- la prohibition de toute atteinte aux règles de la concurrence, notamment, le fractionnement, la surfacturation ou la fausse facturation ;
- la prohibition de toutes pratiques ou manœuvres frauduleuses, corruptives, collusoires, coercitives ou de toute situation de conflit d'intérêts ou de recours dilatoires ou obstructifs ;
- le respect des délais d'exécution et des prescriptions en matière environnementale de durabilité et sociale ;
- la préservation du secret professionnel et de mon indépendance ou de celle de mon personnel ;

Je confirme que je comprends les conséquences qui peuvent résulter du non-respect des obligations susmentionnées et mon entreprise peut, sans préjudice des sanctions pénales et financières prévues par la réglementation en vigueur :

- être déclarée inéligible des procédures de passation et d'exécution ;
- voir son offre/proposition disqualifiée de l'attribution du marché ;
- voir son contrat annulé ou résilié, en cas d'attribution ;
- être temporairement ou définitivement exclue des marchés publics.

Je m'engage également à respecter et à faire respecter ces obligations par mes sous-traitants, personnel, consultants, prestataires de service ou fournisseurs, et à permettre à l'ARCOP ou à des auditeurs désignés par elle d'accéder à l'ensemble des pièces

comptables, registres, fichiers et autre document relatif à la passation et/ou l'exécution du contrat.

Fait à (lieu et date) :

Nom de la personne dûment autorisée à signer l'offre/la proposition au nom du soumissionnaire :

.....

Titre du signataire du formulaire :

Lettre de soumission de l'offre

[Le Candidat remplit la lettre ci-dessous conformément aux instructions entre crochets. Le format de la lettre ne doit pas être modifié. Aucune substitution ne sera admise.]

Date: *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Insérer le numéro d'identification si cette offre est proposée pour une variante]*

À : *[Insérer le nom complet de l'Autorité contractante]*

Nous, les soussignés attestons que :

- a) Nous avons examiné le Dossier d'appel d'offres, y compris l'additif/ les additifs No. : *[Insérer les numéros et date d'émission de chacun des additifs]*; et n'avons aucune réserve à leur égard ;
- b) Nous nous engageons de fournir conformément au Dossier d'appel d'offres et au calendrier de livraison spécifié dans le Bordereau des quantités, calendrier de livraison et Cahier des Clauses techniques, les Fournitures ou services connexes ci-après : *[Insérer une brève description des Fournitures ou services connexes]*;
- c) Le prix total de notre offre, hors rabais offerts à l'alinéa (d) ci-après est de : *[Insérer le prix TTC de l'offre en lettres et en chiffres, en indiquant les monnaies et montants correspondants à ces monnaies]*;
- d) Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

[Indiquer en détail les rabais offerts, le cas échéant, et le (ou les) article(s) du (ou des) bordereau(x) des prix au(x) quel(s) ils s'appliquent]

[Indiquer aussi en détail la méthode qui sera utilisée pour appliquer les rabais offerts, le cas échéant]
- e) Notre offre demeurera valide pendant la période requise à l'alinéa 19.1 des Instructions aux Candidats à compter de la date limite fixée pour la remise des offres à l'alinéa 23.1 des Instructions aux Candidats ; cette offre continuera de nous engager et pourra être acceptée à tout moment avant l'expiration de cette période ;
- f) Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution du Marché conformément à la Clause 42 des Instructions aux Candidats et au CCAG;
- g) Notre candidature, ainsi que tous sous-traitants ou fournisseurs intervenant en rapport avec une quelconque partie du Marché, ne tombent pas sous les conditions d'exclusion de l'alinéa 4.2 des Instructions aux Candidats.
- h) Nous ne nous trouvons pas dans une situation de conflit d'intérêt définie à l'alinéa 4.3 des Instructions aux Candidats.

- i) Nous nous engageons à ne pas octroyer ou promettre d'octroyer à toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la procédure de passation du marché un avantage indu, pécuniaire ou autre, directement ou par des intermédiaires, en vue d'obtenir le marché.
- j) Il est entendu que la présente offre, et votre acceptation écrite de ladite offre figurant dans la notification d'attribution du Marché que vous nous adresserez tiendra lieu de contrat entre nous, jusqu'à ce qu'un marché formel soit établi et signé.
- k) Si un marché formel est signé avec nous, nous nous engageons à ouvrir et tenir à jour, jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché, un document comptable spécifique au marché, faisant ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification.
- l) Il est entendu par nous que vous n'êtes pas tenus d'accepter l'offre évaluée la moins- disante en fonction des critères exprimés en termes monétaires, ni l'une quelconque des offres que vous pouvez recevoir.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'offre]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Ayant pouvoir de signer l'offre pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Candidat]*

En date du _____ jour de *[Insérer la date de signature]*

Bordereaux des prix

[Le Candidat doit remplir tous les espaces en blanc dans les formulaires de Bordereau des prix selon les instructions figurant ci-après. La liste des articles dans la colonne 1 du Bordereau des prix doit être identique à la liste des Fournitures ou Services connexes fournie par l'Autorité contractante dans la Section IV.]

Bordereau des prix pour les fournitures

Date *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]*

1	2	3	4	5	6
Article (s)	Description (Désignation)	Date de livraison (délais)	Quantité (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (colonne 4 X colonne 5)
<i>[Insérer le No de l'article]</i>	<i>[Insérer l'identification de la fourniture]</i>	<i>[Insérer la date de livraison offerte]</i>	<i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[Insérer le prix unitaire pour l'article]</i>	<i>[Insérer le prix Hors Taxes (HT) et Hors Douanes (HD) pour l'article]</i>
				Prix total	<i>[Insérer le prix total HT et HD]</i>

Nom du Candidat *[Insérer le nom du Candidat]* Signature *[Insérer signature]*,

Date *[Insérer la date]*

Les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborées dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix) disponible sur le site du Ministère des Finances et du Budget au www.finances.gouv.tg. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées.

Bordereau des prix et calendrier de réalisation des Services connexes

Monnaie de l'offre <i>[en conformité avec la clause 15 des IC]</i>					Date <i>[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]</i> AAO No.: <i>[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]</i> Variante No. : <i>[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]</i>	
1	2	4	5	6	7	
Service (s)	Description des Services	Date de réalisation au lieu de destination finale	Quantité 1 (Nombre d'unités)	Prix unitaire	Prix total par article (Colonne 5 X colonne 6)	
<i>[Insérer le No de la prestation de service]</i>	<i>[Insérer l'identification du service]</i>	<i>[Insérer la date de réalisation offerte]</i>	<i>[Insérer la quantité et l'identification de l'unité de mesure]</i>	<i>[Insérer le prix unitaire de la prestation de service]</i>	<i>[Insérer le prix TTC pour l'article]</i>	
					<i>[Insérer le prix Hors Taxes (HT) et Hors Douanes (HD) pour l'article]</i>	
					Prix total	<i>[Insérer le prix total]</i>

Nom du Candidat *[Insérer le nom du Candidat]* Signature *[Insérer signature]* Date *[Insérer la date]*

NB : Les soumissionnaires sont informés que leurs offres financières doivent être élaborées dans le respect des prix contenus dans la dernière version du répertoire des prix de référence (mercuriale des prix) disponible sur le site du Ministère des Finances et du Budget au www.finances.gouv.tg. Dans le cas contraire, leurs offres financières seront redressées.

¹ Si applicable.

Modèle de garantie de soumission (garantie bancaire)

[La banque remplit ce modèle de garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

[Insérer le nom de la banque, et l'adresse de l'agence émettrice]

Bénéficiaire : [Insérer nom et adresse de l'Autorité contractante]

Date : [Insérer date]

Garantie de soumission no. : *[Insérer N° de garantie]*

Nous avons été informés que *[Identifier le candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat ») a répondu à votre appel d'offres n°. *[Insérer n° de l'avis d'appel d'offres]* pour la livraison de fournitures et/ou la prestation de services *[Insérer la description appropriée selon les cas]* et vous a soumis son offre en date du *[Insérer date du dépôt de l'offre]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

En vertu des dispositions du dossier d'Appel d'offres, l'Offre doit être accompagnée d'une garantie de soumission.

A la demande du Candidat, nous *[Insérer nom de la banque]* nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de *[Insérer la somme en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*. _____ *[Insérer la somme en lettres]*.

Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat n'a pas exécuté une des obligations auxquelles il est tenu en vertu de l'Offre, à savoir :

- a) s'il retire l'Offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre; ou
- b) si, s'étant vu notifier l'acceptation de l'Offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité telle qu'indiquée dans la lettre de soumission de l'offre ou prorogée par l'Autorité contractante avant l'expiration de cette période, il:
 - 1. ne signe pas le Marché ; ou
 - 2. ne fournit pas la garantie de bonne exécution du Marché, s'il est tenu de le faire ainsi qu'il est prévu dans les Instructions aux candidats.

La présente garantie expire :

(a) si le marché est octroyé au Candidat, lorsque nous recevrons une copie du Marché signé et de la garantie de bonne exécution émise en votre nom, selon les instructions du Candidat ; ou

(b) si le Marché n'est pas octroyé au Candidat, à la première des dates suivantes : (i) lorsque nous recevrons copie de votre notification au Candidat du nom du candidat retenu, ou (ii) vingt-huit (28) jours après l'expiration du délai de validité de l'Offre ainsi que spécifié aux DPAO et dans la lettre de soumission du candidat. Toute demande de paiement au titre de la présente garantie doit être reçue au plus tard à cette date.

En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie conformément à l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie (encore appelée garantie à première demande) et à ses mentions obligatoires.

Signature de la banque

Garantie de soumission

(Cautionnement émis par une compagnie de garantie ou d'assurance)

[L'institution de cautionnement remplit cette garantie de soumission conformément aux indications entre crochets]

Garantie No *[Insérer No de garantie]*

Attendu que *[Insérer le nom du Candidat]* (ci-après dénommé « le Candidat») a soumis son offre le *[Insérer date]* en réponse à l'AAO No *[Insérer no de l'avis d'appel d'offres]* pour la livraison de fournitures et/ou la prestation de services *[Insérer la description appropriée selon les cas]* (ci-après dénommée « l'Offre »).

Faisons savoir que NOUS *[Insérer le nom de la société de garantie émettrice]* dont le siège se trouve à *[Insérer l'adresse de la société de garantie]* (ci-après dénommé « le Garant »), sommes engagés vis-à-vis de *[Insérer nom de l'Autorité contractante]* (ci-après dénommé « l'Autorité contractante ») pour la somme de *[Insérer le montant en FCFA ou un montant équivalent dans une monnaie internationale librement convertible]*, *[Insérer le montant en lettres]* que, par les présentes, le Garant s'engage et engage ses successeurs ou assignataires, à régler intégralement à ladite Autorité contractante. Certifié par le cachet dudit Garant ce ____ jour le _____ *[Insérer date]*

LES CONDITIONS d'exécution de cette obligation sont les suivantes :

1. Si le Candidat retire son offre pendant la période de validité qu'il a spécifiée dans la lettre de soumission de l'offre, ou
2. Si le Candidat, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par l'Autorité contractante pendant la période de validité :
 - a) ne signe pas ou refuse de signer le marché ; ou
 - b) ne fournit pas ou refuse de fournir la Garantie de bonne exécution, s'il est tenu de le faire comme prévu par les Instructions aux candidats

Nous nous engageons à payer à l'Autorité contractante un montant égal au plus au montant stipulé ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que l'Autorité contractante soit tenue de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, l'Autorité contractante notera que le montant qu'elle réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions susmentionnées ou toutes les deux sont remplies, en précisant laquelle ou lesquelles a (ou ont) motivé sa requête.

La présente garantie demeure valable jusqu'au vingt-huitième (28^{ème}) jour inclus suivant l'expiration du délai de validité de l'offre. Toute demande de l'Autorité contractante visant à la faire jouer devra parvenir au Garant à cette date au plus tard.

En tout état de cause, la présente garantie de soumission doit être établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

Nom : *[nom complet de la personne signataire]* Titre *[capacité juridique de la personne signataire]*

Signé *[signature de la personne dont le nom et le titre figurent ci-dessus]*

En date du _____ jour de _____, _____. *[Insérer date]*

Modèle d'autorisation du Fabricant

[Le Candidat exige du Fabricant qu'il prépare cette lettre conformément aux indications entre crochets. Cette lettre d'autorisation doit être à l'en tête du Fabricant et doit être signée par une personne dûment habilitée à signer des documents qui engagent le Fabricant. Le Candidat inclut cette lettre dans son offre, si exigé dans les DPAO]

Date *[Insérer la date (jour, mois, année) de remise de l'offre]*

AAO No.: *[Insérer les références de l'avis d'Appel d'Offres]*

Variante No. : *[Référence, le cas échéant et si le DAO l'autorise à condition de soumissionner pour la solution de base]*

A: *[Insérer nom complet de l'Autorité contractante]*

ATTENDU QUE :

[Insérer le nom complet du Fabricant] sommes fabricant réputé de *[Indiquer les fournitures produites]* ayant nos usines *[indiquer adresse complète de l'usine]*

Nous autorisons par la présente *[indiquer le nom complet du Candidat]* à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'Appel d'Offres N° *[Insérer les références de l'Appel d'Offres]* pour ces fournitures fabriquées par nous.

Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la Clause de garantie prévue au Cahier des Clauses administratives générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus dans le cadre de cet Appel d'Offres.

Nom *[Insérer le nom complet de la personne signataire de l'autorisation]*

En tant que *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[Insérer la signature]*

Dûment habilité à signer l'habilitation pour et au nom de *[Insérer le nom complet du Fabricant]*

En date du _____ jour de _____ *[Insérer la date de signature]*

Attestation de capacité financière

[La banque remplit la présente attestation conformément aux instructions entre crochets. Le format ne doit pas être modifié. Aucun autre document ne sera admis.]

Référence n° [Insérer la référence de l'attestation]

1- Nous soussignés [Insérer la dénomination complète de la banque] attestons par la présente que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] est cliente de notre banque et entretient le n° [Insérer le numéro du compte du client] ouvert dans nos livres.

2- [Prière choisir entre deux (02) options de financement]

Nous nous engageons à octroyer à l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] une ligne de crédit à hauteur de [Insérer le montant à octroyer] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du marché relatif à [Insérer l'intitulé du marché et/ou du lot, le cas échéant], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres Restreint] lancé par [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

Ou

Par ailleurs, nous confirmons que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] dispose des avoirs liquides d'au moins de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du marché relatif à [Insérer l'intitulé du marché et/ou du lot, le cas échéant], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres] [Insérer les références de l'appel d'offres restreint] lancé par [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

3- En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Insérer le nom de la ville], le [Insérer la date de signature].

[Signature(s)].

[Nom du/des signataires(s)].

[Titre/capacité juridique du/des signataire(s)].

Attestation complémentaire de capacité financière (pour les sociétés nouvellement créées)

[La banque remplit la présente attestation conformément aux instructions entre crochets. Le format ne doit pas être modifié. Aucun autre document ne sera admis.]

Référence n° [Insérer la référence de l'attestation]

1- Nous soussignés [Insérer la dénomination complète de la banque] attestons par la présente que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] est cliente de notre banque et entretient le n° [Insérer le numéro du compte du client] ouvert dans nos livres.

2- [Prière choisir entre deux (02) options de financement]

Nous nous engageons à octroyer à l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] une ligne de crédit à hauteur de [Insérer le montant à octroyer] de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du marché relatif à [Insérer l'intitulé du marché et/ou du lot, le cas échéant], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres Restreint] lancé par [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

Ou

Par ailleurs, nous confirmons que l'entreprise [Insérer la dénomination complète du soumissionnaire] dispose des avoirs liquides d'au moins de francs CFA, au cas où elle serait déclarée titulaire du marché relatif à [Insérer l'intitulé du marché et/ou du lot, le cas échéant], dans le cadre de l'appel d'offres [Insérer les références de l'appel d'offres] [Insérer les références de l'appel d'offres restreint] lancé par [Insérer le nom de l'Autorité contractante].

3- En foi de quoi nous délivrons la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à [Insérer le nom de la ville], le [Insérer la date de signature].

[Signature(s)].

[Nom du/des signataires(s)].

[Titre/capacité juridique du/des signataire(s)].

Formulaire de Divulgence des Bénéficiaires effectifs

INSTRUCTIONS AU SOUMISSIONNAIRE RETENU : A SUPPRIMER APRES AVOIR REMPLI LE FORMULAIRE

Ce Formulaire de divulgation des bénéficiaires effectifs doit être rempli par le soumissionnaire. Dans le cas d'un groupement d'entreprises, le soumissionnaire doit fournir un formulaire séparé pour chacun des partenaires. Les renseignements concernant les bénéficiaires effectifs doivent être à jour à la date de sa fourniture.

Pour les besoins de ce formulaire, un bénéficiaire effectif du soumissionnaire désigne la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possèdent ou contrôlent le soumissionnaire et/ou la personne physique pour le compte de laquelle une opération est effectuée. Cela comprend également les personnes physiques qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou une construction juridique. Est ainsi considérée comme bénéficiaire effectif, la personne physique qui remplit une ou plusieurs des conditions ci-après :

- ✓ détient, en dernier lieu, directement ou indirectement, une participation de contrôle ;*
- ✓ détient directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital ;*
- ✓ détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote ;*
- ✓ contrôle par tout autre moyen, de fait ou de droit, le soumissionnaire (détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration du soumissionnaire) ;*
- ✓ la personne physique qui occupe la position de dirigeant principal lorsqu'aucune des trois (03) premières conditions n'est réunie.*

[Insérer l'intitulé de l'AO/AMI/DRP/DC]

AO No. : [insérer le numéro de la procédure de mise en concurrence]

A : [insérer le nom complet de l'autorité contractante]

En réponse à votre demande de fournir les renseignements sur les bénéficiaires effectifs,

[retenir l'option applicable et supprimer celle qui ne l'est pas]

- (i) nous fournissons les renseignements sur les bénéficiaires effectifs ci-après :*

Identité du propriétaire bénéficiaire effectif	détient directement ou indirectement 25% ou plus des parts du capital (Oui / Non)	détient directement ou indirectement 25% ou plus des droits de vote (Oui / Non)	contrôle par tout autre moyen, de fait ou de droit, le soumissionnaire (détient directement ou indirectement le pouvoir de nommer la majorité des membres du conseil d'administration du soumissionnaire) (Oui / Non)
[insérer le nom complet, la nationalité, le pays de résidence]			

OU

- (ii) nous déclarons que le bénéficiaire effectif est Mr/Mme*[insérer les nom et prénoms de la personne]* qui est la personne physique occupant la position de dirigeant principal.

Nom du Soumissionnaire :* *[insérer le nom complet du Soumissionnaire]*

Nom de la personne autorisée à signer au nom du Soumissionnaire : ** *[insérer le titre/capacité complet de la personne signataire]*

En tant que: *[indiquer la capacité du signataire]*

Signature *[insérer la signature]*

En date du.....jour de *[insérer la date de signature]*

*Dans le cas d'une offre présentée par un groupement d'entreprises, indiquer le nom du groupement en tant que soumissionnaire ou de ses membres.

**La personne signataire doit avoir un pouvoir donné par le soumissionnaire, à joindre à l'Offre

DEUXIÈME PARTIE

Conditions d'approvisionnement des fournitures et/ou de services connexes

**Section V. Bordereau des quantités,
Calendrier de livraison, Cahier des Clauses
techniques, Plans, Inspections et Essais**

Table des matières

1.	Liste des Fournitures et calendrier de livraison	82	
2.	Liste des Services connexes et calendrier de réalisation		83
3.	Spécifications techniques	85	
4.	Plan	120	
5.	Inspection et essai	120	

1. Liste des Fournitures et calendrier de livraison

Article No.	Description des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)	Unité	Site (projet) ou Destination finale comme indiqués aux DPAO	Date de livraison		
					Délai minimum	Délai maximum	Date de livraison offerte par le Candidat [à indiquer par le Candidat]
1	Drone équipé d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques	1	U	ARCEP	6 mois à compter de la date de notification du marché approuvé	8 mois à compter de la date de notification du marché approuvé	[Insérer la date offerte par le Candidat]

2. Liste des Services connexes et calendrier de réalisation

Service	Description du Service	Quantité ²	Unité physique	Site ou lieu où les Services doivent être prestés	Installation des logiciels	Date finale de prestation des Services
1	Services d'implémentation	1	Ens	Lomé	Oui	$T0^2 + 8 \text{ mois}$
2	Formation et transfert de compétences	1	Ens	Lomé	-	$T0^2 + 8 \text{ mois}$
3	Maintenance et support	1	An	Lomé	-	$T1 + 12 \text{ mois}$

² Si applicable.



3. Spécifications techniques

Pour l'acquisition de drone équipé d'équipements de mesure de fréquences radioélectriques

1. CONTEXTE

L'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) a pour mission de gérer et de contrôler pour le compte de l'Etat, les ressources rares, notamment le spectre radioélectrique. A cet effet, elle instruit les plaintes en brouillage radioélectriques qui lui sont soumises par les utilisateurs autorisés et elle effectue toutes les missions relatives au contrôle du spectre radioélectrique conformément à la Loi sur les Communications Electroniques (LCE).

Pour mener à bien ses activités de gestion et de contrôle du spectre, l'ARCEP dispose d'outils de contrôle de fréquences radioélectriques composés de :

- d'un Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) composé de :
 - un centre de supervision qui administre toutes les stations ;
 - deux (2) stations fixes de surveillance du spectre V/UHF et SHF ;
 - trois (3) stations transportables de surveillance du spectre V/UHF et SHF ;
 - quatre (4) stations mobiles de surveillance du spectre V/UHF et SHF ;
- des équipements portatifs, notamment des récepteurs et des analyseurs de fréquences.

Ces systèmes de contrôle fixes, mobiles et portatifs conventionnels suscités permettent d'effectuer des mesures des systèmes de transmissions au sol ou à une hauteur limitée par rapport au sol. En effet, ces équipements ne permettent pas d'effectuer des contrôles en hauteur, notamment pour les faisceaux hertziens, les dipôles, les VSAT, les terminaux d'accès à internet à travers les réseaux satellitaires non géostationnaires (NGSO) ou dans des endroits difficiles d'accès.

Pour pallier à ces manquements, l'ARCEP prévoit se doter d'une plateforme volante composée d'un drone high-tech équipé d'équipements de contrôle du spectre des fréquences radioélectriques, destinée à l'analyse spectrale dans différentes bandes, à la résolution des brouillages ainsi qu'à l'inspection des stations radioélectriques déployées par les exploitants de réseaux. Le recours à cette solution innovante est motivé par la flexibilité et l'agilité du drone à effectuer plus facilement des mesures du spectre dans des zones difficiles d'accès à cause des reliefs ou dans le cas où il est nécessaire d'effectuer des mesures en altitude.

Par ailleurs, le déploiement de ce drone renforcera les capacités de l'ARCEP à traiter les brouillages et à détecter plus facilement les utilisations illicites des réseaux à signaux directionnels tels que les émissions vers les réseaux satellitaires non géostationnaires.

2. OBJECTIFS GENERAUX

L'objectif principal du présent appel d'offres est l'acquisition et la mise en service d'un système intégré de radio surveillance du spectre en hauteur, comprenant :

- une plateforme drone professionnelle permettant l'embarquement et l'exploitation des équipements de mesure (récepteur, analyseur, etc.), pour les mesures radioélectriques en des endroits dont l'accès est difficile, à

l'exemple de façades d'immeuble ou d'émetteurs situés sur des infrastructures de grande hauteur (pylônes, immeubles, ...) ;

- un récepteur et analyseur de spectre ;
- l'ensemble des logiciels de mesures, de modules de détection automatique et des solutions techniques de traitement des données, afin d'en faire une plateforme volante de contrôle des fréquences moderne et répondant aux standards internationaux ;
- des sondes et des antennes de mesure associées ;
- une solution d'inspection des infrastructures télécoms basée sur l'intelligence artificielle ;
- des solutions pour des prises de vue aériennes des infrastructures des sites de télécommunications.
- Dans une optique d'innovation et d'optimisation des opérations de gestion et de contrôle du spectre, la plateforme doit :
- permettre l'échange de données avec le Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) de l'ARCEP ;
- interfacer avec le Système avancé de Gestion Automatisée du Spectre (SGAS).

Une formation et un accompagnement dans l'exploitation de la plateforme devra être assurée pour l'équipe de l'ARCEP. Cette formation devra permettre à l'équipe de :

- maîtriser les différentes étapes du vol, y compris la gestion de la zone de décollage et la réalisation des mesures spectrales durant l'opération de vol, en utilisant les équipements de contrôle du spectre embarqués et télécommandés depuis le sol ;
- maîtriser les techniques de traitement photogrammétrique ;
- exploiter l'ensemble des fonctionnalités des logiciels fournis ;
- interpréter et valider les résultats de détection produits par le module IA ;
- générer des livrables, rapports d'inspection et exports géospatiaux.

3. LIEU D'EXECUTION ET DUREE DE LA MISSION

La présente mission aura lieu au TOGO plus précisément à Lomé.

La durée totale de la mission prenant en compte la fourniture, l'installation, la mise en service de la plateforme volante de contrôle des fréquences et la formation sera de six (06) mois à compter de la date de démarrage des prestations.

Le soumissionnaire proposera un planning détaillé de réalisation de la mission.

4. CONDITIONS GENERALES DE LA CONSULTATION

4.1. Présentation de l'offre

Le soumissionnaire proposera deux offres séparées :

- une offre technique (voir §7) ;
- une offre financière (voir §8).

4.2. Critères d'évaluation

Les soumissionnaires seront évalués selon la méthode de sélection fondée sur la qualité technique, le coût de l'offre, et sur les éléments d'appréciation conformément aux présentes spécifications fonctionnelles et techniques et aux règlements de passation de marchés en vigueur au Togo. Une attention sera portée sur la qualité de l'offre d'accompagnement des équipes locales de l'ARCEP sur la durée du projet.

Les soumissionnaires proposeront la meilleure solution pour la mise en place et l'exploitation de la plateforme volante de contrôle de fréquences. Le coût de l'offre devra être un montant hors taxes et hors douanes et comprendra notamment les fournitures (drone, récepteur, analyseur, antennes, logiciels et matériels), les installations, la formation et le transfert de compétences ainsi que les services connexes (garantie, service après-vente, etc.).

5. EXIGENCES TECHNIQUES ET FONCTIONNELLES

La plateforme volante de contrôle des émissions à livrer doit permettre l'observation du spectre et la réalisation de mesures et d'enregistrements des signaux à une hauteur beaucoup plus élevée que ne le permettent les systèmes de contrôle au sol. Ce gain d'altitude est extrêmement utile pour plusieurs services. En effet, techniquement, grâce à cette plateforme volante, l'ARCEP peut, en se positionnant près de la parabole d'émission des faisceaux et dans leur lobe principal :

- mesurer l'intensité du champ radioélectrique ;
- mesurer la puissance de sortie des antennes ;
- mesurer le diagramme d'antenne tridimensionnel ;
- faire de l'analyse spectrale ;
- mesurer la couverture radio ;
- déterminer avec précision les fréquences d'émission et de réception.

La plateforme volante de contrôle des fréquences à livrer doit être un système intégré, considéré comme un seul dispositif de mesure, dans lequel les différents composants (récepteur, analyseur de fréquences, radiogoniomètre, plateforme drone, système GNSS, antennes de mesure, logiciels de mesure, de décodage des signaux et de traitement) sont mutuellement adaptés, et conforme à

la recommandation UIT-R SM. 2486-1. Elle devra permettre de réaliser en mode manuel ou en mode automatique, les activités de contrôle du spectre suivantes :

- mesurer les paramètres techniques des signaux radioélectriques ;
- mesurer l'occupation du spectre couplées à des mesures de radiogoniométrie ;
- analyser les signaux radioélectriques ;
- faire des investigations pour détecter et localiser les sources d'émission, y compris des stations non identifiées et des émetteurs brouilleurs grâce au système de radiogoniométrie ;
- recherche et l'identification des terminaux d'accès à internet à travers les réseaux NGSO ;
- calendrier des opérations de mesure et de radiogoniométrie en temps réel et en différé ;
- affichage en temps réel des paramètres de mesure les plus importants, ainsi que, en parallèle, enregistrement de l'ensemble des données de mesure sur un SSD externe embarqué ;
- mesurer le champ et la couverture ;
- faire des inspections des stations radios dans leurs différents emplacements afin de vérifier leurs conformités ;
- faire des prises de vue aériennes de haute résolution des infrastructures des sites de télécommunications en tournant de haut en bas autour du pylône ;
- faire des expérimentations ;
- faire des études techniques et scientifiques ;
- faire des étalonnages des stations et des équipements de contrôle des émissions ;
- collecter les données pour préparer des études techniques et prospectives en vue de gérer et d'optimiser la gestion des fréquences radioélectriques ;
 - faire des exports vers des formats standards (KML, GeoJSON, CSV) ;
- etc.

La solution volante de contrôle de fréquences à livrer devra communiquer avec le centre de Contrôle de l'ARCEP et devra s'interfacer avec le système de gestion des fréquences de l'ARCEP.

NB : Cette exigence a un caractère éliminatoire.

De façon générale, la plateforme volante de contrôle des fréquences devra répondre au minimum aux fonctions de mesure décrites dans le manuel 'Contrôle du Spectre' du Bureau des

Radiocommunications de l'UIT dans son édition la plus récente et dans les Recommandations [UIT-R SM.1050-1](#), [UIT-R SM.1392-3](#).

5.1. Architecture Cible, Principes Structurants et objectifs clés

5.1.1. Principes Structurants

La plateforme volante de contrôle des fréquences doit satisfaire aux principes structurants suivants :

- **elle doit être conforme aux meilleurs standards et aux meilleures pratiques du marché ;**
- **elle doit être agile, flexible et ergonomique ;**
- **elle doit pouvoir être opérable, notamment les logiciels qui y sont installés, dans une infrastructure virtualisée.**

Un déploiement modulaire et scalable est à anticiper.

5.1.2. Architecture cible

La plateforme volante de contrôle des fréquences devra permettre de surveiller le spectre radioélectrique lors de différentes campagnes de mesure. Elle doit permettre de collecter toutes les données relatives aux fréquences, de les traiter et de les afficher conformément aux normes internationales et nationales en vigueur.

Plus généralement, la plateforme volante de contrôle des fréquences devra pouvoir s'intégrer dans l'architecture cible du Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS) (voir figure 1).

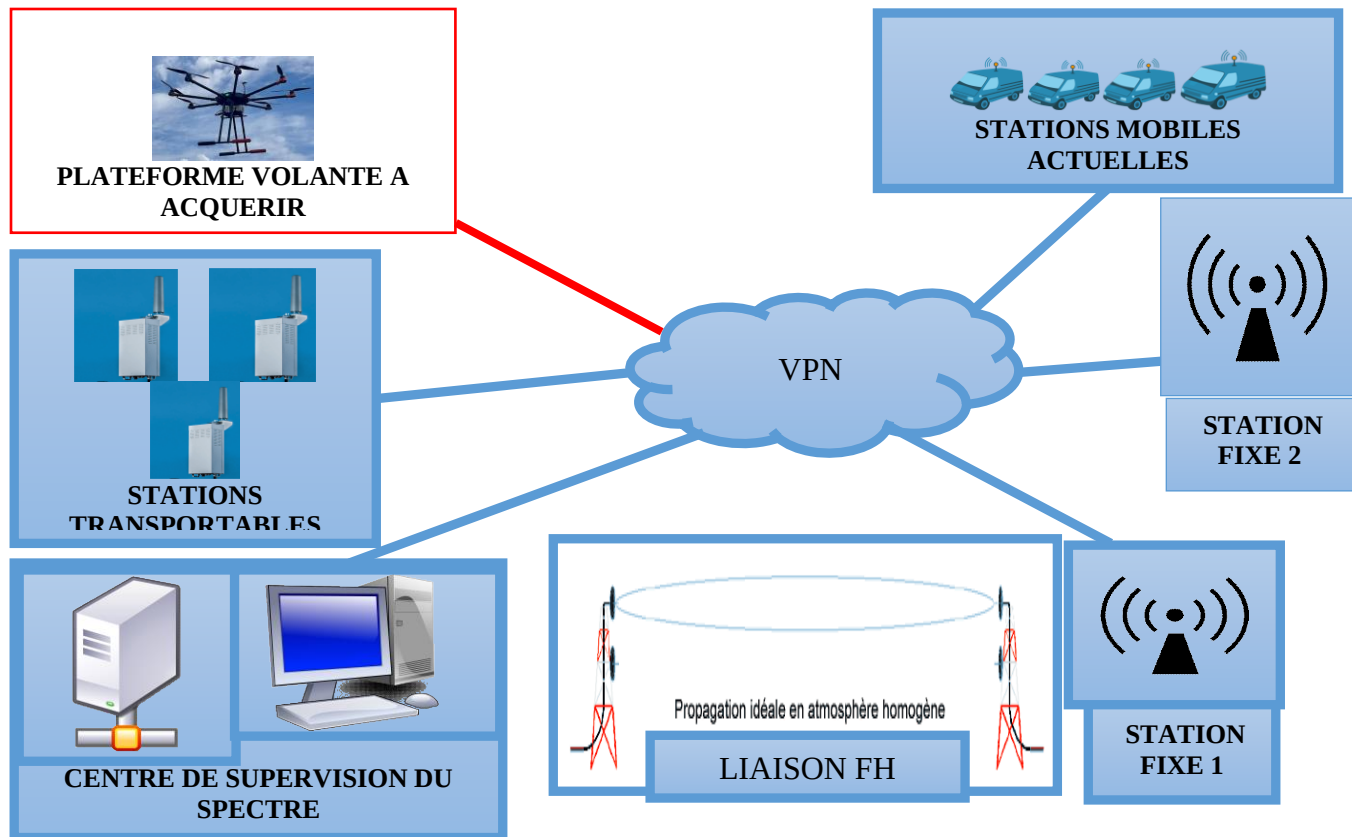


Figure 1 : Architecture cible du Système Intégré de Contrôle du Spectre (SICS)

5.1.3. Exigences techniques, fonctionnelles et opérationnelles

La plateforme volante de contrôle des fréquences à mettre en place doit permettre au minimum de faire :

- le contrôle des émissions en vue de veiller à leur conformité aux conditions d'assignation des fréquences ;
- l'observation des bandes de fréquences et les mesures de l'occupation des canaux de fréquences ;
- la recherche de cas de brouillages ;
- l'identification des émissions non autorisées ;
- la recherche et l'identification des terminaux d'accès à internet à travers les réseaux NGSO ;
- la mesure du champ et de la puissance surfacique conformément aux Recommandations UIT-R SM.326, UIT-R SM.378 et UIT-R SM.1708 ;
- la mesure de la largeur de bande conformément à la Recommandation UIT-R SM.443 ;
- la mesure de la modulation ;
- la mesure du degré d'occupation du spectre conformément à la UIT-R SM.1880, et au Rapport Rep SM.2256 ;

- la mesure du taux d'occupation des canaux présélectionnés ou de canaux trouvés occupés lors du balayage d'une plage de fréquences définie (Graphique : Fréquence-Taux d'occupation) ;
- la visualisation des relevés goniométriques sur fond cartographique. La cartographie comportera au minimum les données urbaines, le réseau routier, les limites administratives et la morphologie (couverture du sol par les agglomérations, bois, plans d'eau, etc.). Un plan détaillé des villes du Togo sera inclus. Le fournisseur fournira la cartographie à insérer dans le système. La visualisation permettra de voir convenablement des signaux et les sources d'émission conformément au Rapport Rep. SM.2270 ;
- la tenue d'une base de données, conservant en mémoire les résultats des contrôles et d'analyses, ainsi que les rapports de contrôle ou d'inspection, qui reflétera l'occupation réelle du spectre. Un champ 'Commentaires' sera prévu ;
- l'exportation de cette base de données illustrant l'occupation réelle du spectre pour l'exploitation par le logiciel de gestion du spectre ;
- l'importation de données de la base de données des fichiers nationaux des fréquences. Le soumissionnaire précisera les types d'interface supportées (texte, csv, Excel, webservice, ...) ;
- la détection des signaux des réseaux NGSO ;
- le homing et multi-angulation via un réseau de capteurs ;
- la surveillance et la démodulation des émissions en vue de :
 - l'enregistrement et de l'identification des signaux audio analogiques de façon continue avec écoute, soit avec casque ou soit sur haut-parleur ;
 - la vérification de la conformité aux règles internationales d'identification ;
- la mesure du diagramme de rayonnement conformément à la Recommandation Rec. UIT-R F.1336-1 ;
- la détection, l'identification et la caractérisation des antennes-relais et équipements associés (antennes panneaux, faisceaux hertziens, équipements actifs) sur différents types de supports (toitures, pylônes, mâts) ;
- la mesure de tout autre paramètre nécessaire à l'activité de gestion et de contrôle de fréquences.

Sans préjudice de la possibilité pour les techniciens de travailler avec le système de manière entièrement manuelle, la plateforme volante de contrôle du spectre disposera au minimum des fonctionnalités suivantes en mode automatique (conformément à la Recommandation [UIT-R SM.1537](#)) :

- accès à distance aux ressources du système ;
- détection automatique de violations ;
- outils d'appui à l'analyse technique du spectre ;
- mesure automatisée des paramètres de signal ;
- mesure de couverture ;
- enregistrement de l'occupation du spectre (Graphique : Amplitude-Fréquences) ;
- programmation d'opération contrôle systématique des émetteurs avec mesures des différents paramètres et relevés goniométriques, avec possibilité de comparaison des résultats avec les données incluses dans le fichier national de fréquences, en vue de la :

- détection d'émetteurs présentant des anomalies par rapport au fichier national des fréquences ou à certaines normes ;
- recherche d'émetteurs inconnus ;
- affichage à l'écran et impression de rapports sur les missions automatiques effectuées ; le contenu des rapports sera modulable selon le choix de l'opérateur responsable de la mission.

La plateforme volante de contrôle des fréquences à fournir doit être dotée de capacités d'autotest simples qui valident les fonctions de contrôle du spectre et capable d'effectuer les tâches requises dans les conditions environnementales et climatiques du Togo.

Dans tous les cas, le soumissionnaire doit décrire clairement et de manière détaillée son approche méthodologique pour la fourniture, l'installation et la mise en service de la plateforme volante de contrôle des fréquences pour chacune des fonctionnalités attendues. Il devra par ailleurs préciser les différents inputs qui seront nécessaires de la part de l'ARCEP et la présentation des outputs du système.

En résumé, la plateforme volante de contrôle des fréquences sera constituée comme ci-après :

- un drone de dernière génération ;
- un système embarqué de contrôle du spectre composé de divers équipements et logiciels :
 - un récepteur – goniomètre couvrant la bande de 30 MHz à 30 GHz ;
 - des sondes et antennes ;
 - un poste de contrôle au sol ;
 - un système de communication ;
 - un système de commande à distance de la mission de radiocommunication ;
 - un système GPS ;
 - un logiciel de cartographie ;
- un système d'alimentation électrique pour la plateforme volante de contrôle ;
- des caméras de hautes résolutions pour des prises de vues et vidéos aériennes des infrastructures des sites de télécommunications ;
- des accessoires.

5.1.4. Exigences spécifiques de la plateforme volante de contrôle de fréquences

5.1.4.1. Caractéristiques du drone

Description technique des Fournitures ou Services

Les fournitures respecteront les exigences minimales ci-après. Le candidat indiquera pour chaque variable, la valeur proposée.

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
Marque	A préciser par le soumissionnaire	
Modèle	A préciser par le soumissionnaire	
Référence	A préciser par le soumissionnaire	
Type	Professionnel	
	Le drone doit être conforme au Rapport UIT-R SM.2486-1 et commandé entièrement à distance depuis un emplacement éloigné, ou programmés à l'avance pour effectuer un vol de manière autonome, sans intervention humaine	
	Le type et les spécifications générales du drone à fournir sont décrites comme suit : • La plateforme du drone doit être de type multicoptère avec au moins quatre (4) moteurs et quatre (4) ESC dédiés ; • L'architecture électrique du drone doit assurer une séparation claire entre les circuits haute puissance et basse puissance afin de réduire le bruit du système ; • Quel que soit le nombre de batteries utilisées pour le vol, le système doit pouvoir rester sous tension pendant les opérations au sol et le remplacement des batteries ; • Le contrôleur de vol doit de préférence être basé sur une architecture open source ;	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	• Le géo repérage pour l'inspection par drone doit être disponible et configurable via le logiciel fourni ; • Le déverrouillage des zones réglementées (par exemple, les aéroports) doit être entièrement sous le contrôle de l'opérateur, sans intervention du fabricant ni transfert des données de mission, et avec la possibilité d'une intégration future avec les systèmes UTM locaux ; • Les bras du drone doivent être facilement démontables pour le transport ; • La distribution électrique doit être assurée à l'aide de régulateurs de tension redondants. • Le drone doit être équipé d'un parachute de secours et déclenchable par un mécanisme indépendant du pilote automatique ; • La masse maximale au décollage (MTOM) ne doit pas dépasser 14 kg ; • Le plafond opérationnel doit être de 3 000 m au-dessus du niveau moyen de la mer (AMSL) ; • Les opérations à des altitudes allant jusqu'à 4 300 m AMSL doivent être possibles avec des performances opérationnelles réduites, car l'altitude élevée a un impact sur des paramètres tels que l'endurance de vol ; • Le drone doit être équipé de systèmes de navigation et de contrôle de vol utilisant le GNSS, avec une capacité GNSS RTK optionnelle (par exemple pour les	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	mesures d'antenne ou le fonctionnement en mode captif) ; • Le système GNSS doit prendre en charge la réception simultanée d'au moins deux (2) constellations parmi GPS, Galileo, GLONASS et BeiDou ; • Les informations de vol en temps réel et la télémétrie doivent être disponibles à la station de contrôle au sol, et comprendre au minimum : ○ Mode avion/vol; ○ État du GNSS; ○ Tension de la batterie; ○ Rouleau, tangage et lacet; ○ Altitude et Vitesse; ○ Messages critiques du pilote automatique. • Les contrôles en vol doivent inclure la surveillance des éléments suivants : ○ État de la batterie (tension et courant) ; ○ État du GNSS; ○ Suivi des points de cheminement de la mission. • Le contrôle du drone doit être effectué via une liaison radiofréquence fonctionnant dans les bandes ISM, de préférence 2,4 GHz. Il est recommandé d'utiliser un seul module de communication pour le contrôle du drone, la télémétrie et la transmission de données (récepteur ou caméra), prenant en charge une architecture point à multipoint (drone vers pilote et drone vers station de contrôle au sol).	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	• Le drone doit mettre en œuvre plusieurs mécanismes de sécurité, comprenant au moins, la sécurité intégrée pour les modules suivants : ○ Radio; ○ Batterie; ○ GNSS et EKF ; ○ Station de contrôle au sol (GCS) (perte de liaison de données). • Le drone doit être capable d'effectuer des opérations de vol et de mesure à : ○ Vitesse maximale soutenue du vent de 10 m/s ; ○ Rafales maximales de vent de 12 m/s. • Le drone doit prendre en charge : ○ Une vitesse verticale ascendante maximale de 4 m/s ; ○ Une vitesse verticale descendante maximale de 2,5 m/s. • La durée minimale de vol du drone avec la charge utile du récepteur doit être de 30 minutes (spécifiée pour des conditions au niveau de la mer, sans vent). En général, le système doit être conçu pour effectuer toutes les missions typiques de mesure d'interférences RF. • Solution optionnelle avec câble d'attache : le drone doit pouvoir être équipé d'un module à câble d'attache (TVM) relié à un système au sol à câble d'attache (TGS) via un câble, permettant un fonctionnement continu pendant	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	plusieurs heures à une altitude maximale de 80 m. Le drone doit avoir des composantes de commande analogues à celles des aéronefs afin de pouvoir assurer les principales fonctions requises pour le contrôle des émissions, en mode automatique ou manuel, suivantes : • commande de vol avec ou sans évitement des collisions ; • commande de l'emplacement et de l'altitude ; • commande de la position horizontale et verticale (vol stationnaire) ; • commande du radoralliment (origine). Le soumissionnaire proposera un drone de modèle tropicalisé et de couleur discrète. La garantie du drone à fournir doit être de vingt-quatre (24) mois.	
Station Sol de Pilotage et de Supervision	La solution devra inclure une station sol professionnelle permettant le pilotage du drone ainsi que la supervision des missions et des mesures. Elle devra être conçue pour un usage intensif sur le terrain et offrir une ergonomie adaptée aux opérations techniques.	
Équipements de contrôle du spectre	Les équipements seront des appareils de mesure solides, résistants aux chocs, installables sur le drone, conçus pour des missions sur le terrain telles que des contrôles des émissions et inspections des stations radioélectriques.	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	Les documentations seront fournies en langue française et/ou en langue anglaise. Tous les équipements fournis doivent être résistants et capables de fonctionner dans les conditions environnementales ci-dessous : ▪ Température ambiante : de 0° à 55°C ; ▪ Hygrométrie : 15 à 100% avec un maximum de 90% à 35°C et de 80% à 40°C. Les équipements devront pouvoir être transportés et stockés sans corrosion, ni moisissure, ni dégradation de leurs caractéristiques techniques dans les conditions suivantes : ▪ Température ambiante : de 0° à 70°C ; ▪ Hygrométrie : 0 à 95% ; ▪ Absence de corrosion.	
Système de mesure	Le système de mesure par drone doit être équipé d'un récepteur/analyseur RF capable de mesurer les signaux. Outre les fonctions usuelles d'analyseur de signal, l'analyseur de spectre portatif devra au minimum permettre de : • contrôler et mesurer les caractéristiques des signaux radioélectriques ; • identifier, analyser et localiser les sources d'interférences ; • détecter et localiser les signaux illicites ; • établir une cartographie des zones de couverture et relever les positions géographiques des	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU DRONE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	points d'observation lors des opérations de contrôle (mapping). L'appareil devra être portable, facile à déplacer sur le terrain et intégrer une option de cartographie pour les opérations de radiolocalisation. Il sera embarqué sur un drone, et il devra être possible, depuis la station sol, de surveiller à distance les informations affichées et d'accéder en temps réel aux mesures effectuées.	
Antennes	Le soumissionnaire devra fournir et installer un ensemble complet d'antennes adéquates permettant l'exploitation des équipements de contrôle. A ce titre, le soumissionnaire devra fournir un lot d'antennes couvrant la gamme de fréquence allant de 30 MHz à 30 GHz. Les antennes devront permettre la mesure de toutes les polarisations et gammes de fréquences importantes aussi bien en fonctionnement stationnaire qu'en fonctionnement mobile. Les antennes seront fournies et installées avec l'ensemble de câbles et connecteurs adéquats. Le soumissionnaire devra fournir les spécifications détaillées des antennes et accessoires proposés.	

5.1.4.1.1. Spécifications du PC Portable

Les caractéristiques minimales du PC sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU PC PORTABLE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
Marque	A préciser par le soumissionnaire	
Modèle	A préciser par le soumissionnaire	
Référence	A préciser par le soumissionnaire	
Type	Professionnel	
Processeur	Intel Core i9 dernière version à 3 GHz au moins ou équivalent (au soumissionnaire de prouver l'équivalence)	
RAM	48 Go au minimum	
Disque dur	1 To Solid State Drive (SSD)	
Taille de l'écran	Entre 14 et 15 pouces	
Système de pointage	Touchpad intégré (Technologie multi-touch)	
Kit multimédia	Webcam avec micro numérique, carte son et haut-parleurs stéréo intégrés	
Prises externes intégrées (minimum)	1 port vidéo pour écran, HDMI, port RJ-45 (carte d'interface réseau Ethernet intégrée 10/100/1000 base TX), 03 ports USB 2.0/USB 3.0	
Communication sans fil	Wi-Fi 802.11b/g/n, Dual-Band 2.4 GHz et 5 GHz wireless	
Ports	Port Gigabit Ethernet (RJ45) HDMI port x 1 USB 3.1 port x 3 (minimum)	
Clavier	AZERTY sans pavé numérique	
Souris	Optique à molette externe compatible Microsoft	
Alimentation électrique	Adaptateur externe universel, 100-240 V. 50-60 Hz	
Batterie	Autonomie de 3 heures au moins	
Housse de transport	Original rembourrée de même marque que le portable (préciser la référence et fournir le prospectus	
Système d'exploitation (licence authentique) Logiciels fournis (CD ou DVD, documentation et licences	Windows professionnel 64 bits pré installé compatible avec les logiciels de la station mobile (partition de récupération, possibilité de restaurer séparément le système, les applications et les pilotes), avec la possibilité de réaffecter la partition de récupération,	

CARACTERISTIQUES	SPECIFICATION MINIMALES DU PC PORTABLE	SPECIFICATIONS TECHNIQUES DES FOURNITURES PROPOSEES PAR LES SOUMISSIONNAIRES
	outil de création de CD/DVD de récupération.	
Logiciel de Bureautique	Suite Microsoft office	
Logiciels antivirus avec licence	Logiciels Antivirus avec Internet Security dernière version	

5.1.4.1.2. Spécifications techniques des logiciels du système de contrôle du spectre

Les équipements de contrôle installés devront disposer de logiciels pour être exploitables par PC.

Les logiciels proposés par le soumissionnaire seront stabilisés et réputés corrigés de tout bug.

Les logiciels devront fonctionner sur PC avec un système d'exploitation reconnu et pouvoir être interfacés avec les logiciels de bureautique MS Office.

Les logiciels seront caractérisés par des interfaces Homme-Machine conviviaux et ergonomiques.

Les logiciels permettront notamment l'échange de données avec le système de gestion de spectre.

Les fonctionnalités de mesure doivent inclure au moins :

- Balayage RF;
- Radiogoniométrie (DF) à l'aide du calcul de l'angle d'arrivée (AoA) : fonction permettant la rotation automatique à 360° du drone déclenchée par le logiciel de surveillance du spectre. Calcul des résultats DF basé sur la rotation à 360°, avec tracé de la ligne de relèvement sur la carte ;
- Géolocalisation par triangulation de plusieurs mesures DF en peu de temps ;
- Drive tests par drone : affichage des niveaux codés par couleur le long de la route de vol pour toute fréquence d'intérêt dans le balayage du spectre enregistré afin d'évaluer la couverture ;
- Démodulation de l'audio analogique pour AM, FM, DSB, USB LSB et CW. Les données de mesure doivent être enregistrées sur un SSD embarqué et mises à disposition en tant que données en temps réel ;
- Les mesures en mode Fréquence Fixe (FFM) doivent être prises en charge dans la bande passante en temps réel du récepteur. Ce mode doit permettre la démodulation et l'enregistrement IQ pour une analyse avancée du signal;
- Les mesures des paramètres du signal RF doivent inclure:
 - Niveau de champ en **dBµV/m**
 - Mesures de bande passante à l'aide des méthodes **x dB ou β%** (selon la recommandation ITU-R SM.443)
 - Mesures de fréquences (selon la recommandation ITU-R SM.377)
- Le logiciel de surveillance du spectre doit contrôler et configurer les paramètres du récepteur, notamment :
 - Les fréquences de démarrage et d'arrêt et la largeur du pas de balayage
 - L'atténuation et le gain du récepteur pour les signaux forts et faibles
 - Le contrôle automatique du gain et de l'atténuation
 - Le temps et l'intervalle de balayage
- **Les données enregistrées doivent être traitées à l'aide d'un logiciel dédié à la surveillance du spectre capable de :**
 - Afficher l'état et la position GNSS (coordonnées, altitude, cap) sur une carte

- Afficher des spectrogrammes et des cascades interactifs (domaine fréquentiel et temporel)
- Afficher plusieurs courbes (brute, max, min, moyenne, bruit)
- Calculer automatiquement l'angle de gain maximal et tracer des lignes de relèvement
- Combiner plusieurs lignes de relèvement
- Effectuer une géolocalisation par triangulation et générer des cartes thermiques
- d'exporter des résultats de mesure ainsi que des graphiques générés vers des formats standards. (par exemple : formats CSV, JPG, Excel ou Word, etc.) ;
- **Architecture logicielle :**
 - Application logicielle pour la planification des missions des drones, le contrôle de vol et la télémétrie ;
 - Application logicielle pour les mesures de fréquence et de spectre, capable de contrôler le drone pour des fonctions spécifiques telles que la radiogoniométrie (DF).

Les logiciels devront pouvoir s'interfacer avec le système de gestion de spectre existant de l'ARCEP qui est mySPECTRAevo de la société LS TELCOM.

Sans préjudice de la possibilité pour les techniciens de travailler avec le système de manière entièrement manuelle, la plateforme volante de contrôle des fréquences disposera au minimum des fonctionnalités suivantes en mode automatique (conformément à la Recommandation. [UIT-R SM.1537](#)) :

- accès à distance aux ressources du système ;
- détection automatique de violations ;
- outils d'appui à l'analyse technique du spectre ;
- mesure automatisée des paramètres de signal ;
- mesure automatisée d'occupation associée à des mesures radiogoniométriques conformément aux Recommandations. [UIT-R SM.854](#), [UIT-R SM.2060](#), [UIT-R SM.2061](#), [UIT-R SM.2096](#), [UIT-R SM.2097](#) et au Rapport. [Rep. SM.2354](#);
- programmation d'opérations de mesures pour exécution immédiate ou différée ;
- contrôle systématique des émetteurs avec mesures des différents paramètres et relevés goniométriques, avec possibilité de comparaison des résultats avec les données incluses dans le fichier national de fréquences, en vue de la :
 - détection d'émetteurs présentant des anomalies par rapport au fichier national des fréquences ou à certaines normes ;
 - recherche d'émetteurs inconnus ;
 - taux d'occupation des canaux présélectionnés ou de canaux trouvés occupés lors du balayage d'une plage de fréquences définie (Graphique : Fréquence-Taux d'occupation) ;
 - enregistrement de l'occupation du spectre (Graphique : Amplitude-Fréquences) ;
 - affichage à l'écran et impression de rapports sur les missions automatiques effectuées ; le contenu des rapports sera modulable selon le choix de l'opérateur responsable de la

mission.

Le logiciel permettra la tenue d'une base de données, conservant en mémoire les résultats des contrôles et analyses, ainsi que les rapports de contrôle ou d'inspection.

a. Accès distant

Toutes les tâches et activités de contrôle du spectre qui peuvent être exécutées localement au niveau de la plateforme volante doivent aussi l'être à distance à partir du centre de supervision du spectre.

Le logiciel de contrôle du spectre doit permettre le transfert automatisé des résultats ou des données de la plateforme volante de contrôle des fréquences vers le centre de surveillance du spectre.

La solution devra inclure une interface dédiée permettant la gestion et l'intégration des données produites. Les exigences minimales indiquées dans le tableau ci-dessous doivent être disponibles.

OPTIONS	APPLICATIONS / SPÉCIFICATIONS MINIMALES
Stockage	Cloud sécurisé et/ou serveur local
Gestion de projets	Organisation par site, mission, date
Traçabilité	Historique des traitements et des modifications
Sécurité	Contrôle d'accès, authentification multi-facteur
Compatibilité SIG	Intégration avec ArcGIS, QGIS
Interopérabilité	Support des formats géospatiaux standards

b. Mesures interactives et programmées automatiquement

Les tâches de contrôle du spectre peuvent être exécutées interactivement par l'opérateur ou par un programme automatisé préconfiguré.

Le logiciel de contrôle du spectre doit permettre à l'opérateur de :

- programmer différentes tâches de mesures à l'avance et les exécuter consécutivement grâce à une interface utilisateur suffisamment détaillée ;
- générer des alarmes lorsque des seuils spécifiques sont atteints ou lorsque des événements préconfigurés surviennent (c-à-d. l'apparition d'un certain émetteur ou type de signal) ;
- attribuer différents niveaux de priorité aux tâches de mesure programmées pour aider à résoudre des situations de conflit.

La solution devra inclure une interface dédiée permettant la visualisation et l'exploitation des données produites et la génération de livrables opérationnels.

c. Détection automatique de violation

La détection d'un émetteur illégal déclenche automatiquement une séquence de tâches prédéfinies. Par exemple, déclenchement d'une alarme, lancement de mesures techniques, démodulation et si possible enregistrement audio. Ainsi, le logiciel de contrôle du spectre doit permettre à l'opérateur :

- d'effectuer la « détection automatique de violation » pour l'identification automatique d'émetteurs sans licence et d'émetteurs dont le paramétrage n'est pas autorisée ;
- d'exécuter cette tâche en temps réel de manière interactive ou dans le cadre d'une tâche automatisée programmée ou encore pendant la post-évaluation de résultats de mesure enregistrés au préalable.

d. Analyse hors ligne, évaluation et génération de rapports

Les logiciels de contrôle du spectre doivent permettre à l'opérateur de :

- compiler un rapport contenant les résultats de mesure et d'évaluation dans un format standardisé tel que le format RTF ;
- modifier le rapport en ajoutant des pieds de page et des en-têtes ;
- effectuer des analyses et des évaluations conformément à la Recommandation UIT-R [SM.1880](#) montrant :
 - l'occupation spectrale des bandes de fréquences ;
 - l'occupation des canaux de fréquences ;
 - les statistiques des valeurs de mesure (niveau max., niveau min., niveau moyen, etc.) ;
 - la statistique de transmission (modèle de transmission dans la durée) ;
 - la détection automatique de violation hors ligne.

La solution devra intégrer une plateforme logicielle professionnelle permettant le traitement des données acquises par drone.

5.1.5. Exigences spécifiques au système de communication de la plateforme

La plateforme volante de contrôle de fréquences devra être interconnectée et pilotée par le centre de contrôle du spectre installé à l'ARCEP basé sur l'utilisation d'une liaison mobile data 3G/4G/5G et devra se connecter au réseau VPN existant.

Cette liaison doit permettre l'échange de données pour piloter le système et récupérer les résultats.

La souscription, l'abonnement auprès de l'opérateur seront à la charge de l'ARCEP.

Les équipements, l'installation et la mise en œuvre de ce système de transmission sera à la charge du soumissionnaire.

5.1.6. Exigences spécifiques des accessoires

Au titre des accessoires, le soumissionnaire fournira les différents accessoires qu'il juge nécessaire pour une bonne exploitation et une utilisation optimale de la plateforme volante de contrôle des fréquences. Toutefois les accessoires ci-après devront être fournis :

- Une boîte à outil complète pour le dépannage de la plateforme volante de contrôle de fréquences ;

- Un multimètre pour le contrôle des paramètres électriques ;
- Chargeur de batteries ;
- Les spares pour les pièces indispensables ;
- etc.

5.1.7. Installation et mise en service des équipements

Le fournisseur devra configurer les équipements et logiciels livrés dans le cadre de la mise en service et de l'exploitation de la plateforme volante et procéder à des tests de fonctionnement de ces équipements et logiciels.

Il devra définir un plan de recalibrage des équipements livrés et accompagner l'ARCEP dans le processus d'obtention d'autorisation d'exploitation de drôle au Togo.

5.1.8. Exigences de Conformité et de Sécurité

La solution devra :

- garantir la confidentialité et l'intégrité des données collectées ;
- respecter les standards internationaux en matière de gestion et de sécurité des données ;
- assurer la sauvegarde et la restauration des données en cas d'incident.

5.2. Exigences méthodologiques

5.2.1. Opérations de réception

6.2.1.1 Formation préalable aux opérations de recette de la solution

Le soumissionnaire assurera préalablement aux opérations de recette, la formation en usine des équipes projet de l'ARCEP de manière à permettre auxdites équipes de disposer de la totalité des connaissances nécessaires pour les opérations suivantes :

- pilote de drone ;
- contrôleur radio à qui incombe la responsabilité de la réalisation des mesures spectrales durant l'opération de vol, en utilisant les équipements de contrôle du spectre embarqués et télécommandés depuis le sol ;
- apprécier de façon claire et non équivoque la conformité des livrables au Référentiel de Conformité ;
- assurer le Support de niveau 1.

Le soumissionnaire rédigera la stratégie de formation établie avec le Directeur de projet de l'ARCEP.

Le soumissionnaire organisera les sessions de formation sur la base d'un calendrier établi en accord avec l'ARCEP en précisant les compétences cibles attendues pour chaque catégorie d'utilisateurs.

L'ARCEP communiquera au soumissionnaire pour chaque session la liste des personnes qui devront être formées.

Le soumissionnaire communiquera à l'ARCEP les supports de formation au moins dix (10) jours ouvrés avant le démarrage de la première session de formation, à chaque participant. **Les supports de formation et la formation seront exclusivement en langue française.**

A l'issue de chaque session de formation, le soumissionnaire communiquera au directeur de projet de l'ARCEP un compte rendu faisant état notamment des différentes formations dispensées.

Une formation sur site sera aussi prévue lors des opérations de recette provisoire.

6.2.1.1.1 Formation en usine

Cette formation comprendra un stage théorique et pratique dans les usines du fournisseur pour au moins cinq (05) agents de l'ARCEP. Le soumissionnaire proposera la durée qu'il juge nécessaire pour ladite formation dans son offre.

La formation seront donnés exclusivement en langue française. La présence d'interprète n'est pas acceptée.

La documentation nécessaire pour chaque agent doit être rédigée en langue française. Elle doit être originale et fournie au début de la formation.

Le soumissionnaire doit prévoir dans son offre les différentes formations ainsi que la documentation en langue française.

Ladite formation doit précéder les travaux d'installation et de mise en service. Cette formation devra permettre de :

- maîtriser les techniques de traitement photogrammétrique ;
- exploiter l'ensemble des fonctionnalités des logiciels fournis ;
- interpréter et valider les résultats de détection produits par le module IA ;
- générer des livrables, rapports d'inspection et exports géospatiaux.

6.2.1.1.2 Formation sur site

Le soumissionnaire doit prévoir dans sa soumission la formation sur site des agents de l'ARCEP sur l'installation, la mise en service, l'exploitation et la maintenance de tous les équipements proposés dans le présent appel d'offres.

Le soumissionnaire doit s'engager à assurer la formation du personnel de l'ARCEP sur tous les matériels et logiciels fournis.

La formation sur site sera dispensée exclusivement en langue française. Tous les cours seront donnés exclusivement en langue française.

La documentation nécessaire pour chaque agent doit être rédigée en langue française. Elle doit être originale et fournie au début de la formation.

La formation sur site comprendra un stage pratique avec des mises en situation réelles dans la ville de Lomé. Le soumissionnaire proposera dans son offre, une organisation de cette formation en précisant la durée de la formation.

A l'issue de chaque période de formation, des fiches d'évaluation seront établies par le fournisseur, remplies par tous les stagiaires et remises à l'ARCEP pour évaluation de la formation.

A la fin de ces formations, les agents de l'ARCEP doivent maîtriser les fonctionnalités des équipements et être capables d'intervenir sur les équipements à tous les niveaux pour des besoins de reconfiguration et de résolution des problèmes liés à l'exploitation et à la maintenance.

6.2.1.2 Test internes du soumissionnaire : tests unitaires, tests d'intégration et tests de non-régression du système

Avant toute livraison, le soumissionnaire vérifiera et testera unitairement chaque équipement et logiciel de la plateforme volante de contrôle de fréquences fournie et définira, au préalable, ses propres scénarios pour ce faire.

Le soumissionnaire devra s'assurer que tous les équipements et logiciels sont interopérables (y compris avec les plateformes tierces etc.).

Le soumissionnaire vérifiera, en particulier que chacun des équipements et logiciels une fois installés n'entraîne pas de régression, c'est-à-dire :

- n'introduise pas d'erreur ou d'anomalie fonctionnelle ou technique ;
- n'aggrave pas les contraintes d'installation, d'utilisation ou d'exploitation des autres équipements ou logiciels ;
- n'aggrave pas les contraintes d'installation, d'utilisation ou d'exploitation des interfaces et, le cas échéant, des applications ou équipements tiers.

Le soumissionnaire transmettra à l'issue de ces tests à l'ARCEP un rapport contenant les spécifications techniques des environnements de test, les plans de test et cahiers de tests correspondants ainsi que les résultats.

Le soumissionnaire analysera pendant cette phase de tests les anomalies, et en identifiera les causes. Le soumissionnaire procèdera sous sa responsabilité aux corrections de l'ensemble des anomalies de manière à livrer la plateforme volante de contrôle des fréquences dans le délai prévu au calendrier détaillé.

6.2.1.3 Réception provisoire de la solution

Après l'achèvement des étapes ci-dessus, le soumissionnaire procèdera à la livraison de la plateforme volante de contrôle des fréquences et les Parties procèderont à son installation sur l'environnement de recette et à sa mise en service pour vérifier l'aptitude au bon fonctionnement du système conformément au référentiel de conformité et, en particulier aux niveaux de services.

L'ARCEP exécutera ensuite avec l'assistance du soumissionnaire les tests de recette de bout en bout dans le but de valider la conformité de la plateforme volante de contrôle des fréquences au référentiel de conformité.

Le soumissionnaire devra fournir une stratégie et un cahier de recette pour couvrir tous les différents scénarios fonctionnels mentionnés dans les spécifications fonctionnelles et techniques (SFT) et ce de la manière la plus complète possible. L'ARCEP pourra enrichir ce cahier de recette.

Le soumissionnaire précisera l'ensemble des tests à réaliser lors de la Réception Provisoire. Un Friendly User Test (FUT) et des tests de performance, de charge et de stress devront obligatoirement être réalisés.

En cas de non-conformité au référentiel de conformité, le soumissionnaire corrigera les anomalies relevées et documentées dans le respect des niveaux de services.

Dans un délai maximal de deux (2) semaines à compter de la mise en service, l'ARCEP fournira au soumissionnaire un état d'avancement des opérations de recette et une première liste récapitulative des anomalies.

Les opérations de Réception Provisoire donneront lieu à un procès-verbal consignait toutes les réserves faites, les résultats obtenus, les décisions prises, notamment la décision de l'ARCEP de prononcer ou non la Réception Provisoire de la solution.

Aucune Réception ne pourra intervenir de manière tacite. En cas de non-respect des délais incombant à l'une ou l'autre des Parties, la Partie non défaillante pourra demander la tenue d'un Comité de Pilotage exceptionnel.

La décision de l'ARCEP peut être de trois ordres et motivée selon la liste suivante :

- en l'absence d'anomalie bloquante et/ou majeure et/ou mineure : la Réception Provisoire est prononcée sans réserve ;
- en présence d'anomalies bloquantes : la Réception Provisoire est refusée ;
- en présence d'anomalies mineures ou majeures : la Réception Provisoire peut être prononcée avec réserves à condition que l'existence desdites anomalies ne s'oppose pas à la poursuite du projet, en particulier, aux autres opérations de recette et de validation. A cet effet, le soumissionnaire proposera les délais et les conditions de correction desdites anomalies, lesquels seront notées, si elles sont acceptées, dans le procès-verbal de Réception Provisoire.

6.2.1.4 Mise en production de la solution et Vérification en Service Régulier (VSR)

Après la signature du procès-verbal de Réception Provisoire, l'ARCEP et le soumissionnaire prépareront l'exécution du plan de mise en production.

La Recette Définitive a pour but de constater que la solution est (i) conforme au référentiel de conformité et (ii) assure un service régulier dans le respect des niveaux de service.

La Réception Définitive intervient vingt-quatre (24) mois à compter de la mise en production de la solution.

A l'issue de la Réception Provisoire et avant la Réception Définitive, la plateforme volante de contrôle de fréquences est utilisée en production.

Le soumissionnaire assurera la correction ou mettra en place une solution de contournement pour les anomalies survenues ou identifiées en exploitation.

Les anomalies seront corrigées par le soumissionnaire.

A la Réception Définitive, toutes les anomalies doivent être corrigées.

Au terme de la Réception Définitive, la décision de l'ARCEP peut être de trois ordres et motivée selon la liste suivante :

- en l'absence d'anomalie bloquante et/ou majeure et/ou mineure : la Réception Définitive est prononcée au moyen d'un procès-verbal sans réserve ;
- en présence d'anomalies bloquantes ou majeures : la Réception Définitive est refusée ;
- en présence d'anomalies mineures : la Réception Définitive est prononcée avec réserves. Dans ce cas, le soumissionnaire disposera d'un délai convenu avec l'ARCEP pour corriger lesdites anomalies mineures.

6.2.2 Transferts de Compétences

Le transfert de compétences devra avoir lieu tout au long du projet par l'implication des équipes de l'ARCEP dans les différentes instances du projet et dans les tests de recettes fonctionnels réalisés.

L'objectif du plan de transfert de compétences est de permettre à l'ARCEP de pouvoir exploiter elle-même la solution et être totalement indépendant dans son administration et utilisation courante et assurer le support de niveau 1, puis tout ou partie du support de niveau 2.

Le plan de transfert de compétence sera réalisé suivant une approche en trois phases :

- transfert de connaissances : via l'animation de sessions de formations selon les modalités indiquées ci-avant et la documentation de support et de guides utilisateurs ;
- transfert opérationnel direct : le soumissionnaire opérera les processus clés en présence des équipes internes de l'ARCEP pour une approche et un apprentissage direct des processus opérationnels. Aussi, des référents internes seront identifiés et bénéficieront d'accompagnements supplémentaires afin de garantir le support après le départ du soumissionnaire ;
- transfert opérationnel inverse : les équipes internes opèrent directement les processus clés en présence du soumissionnaire.

Outre les exigences spécifiées ci-avant, ce plan de transfert de compétences indiquera les rôles et les fonctions qui restent à opérer par le soumissionnaire et que l'ARCEP n'a pas vocation à prendre en charge. Le prestataire proposera des modules de formation adaptés à l'utilisation de la solution par les équipes de l'ARCEP.

Le transfert de compétences doit permettre aux personnes désignées de maîtriser :

- le support de niveau 1 ;
- l'environnement et l'utilisation des différents équipements et logiciels proposés ;
- la production des données statistiques issues de l'ensemble du système ;
- le mécanisme de mise à jour des données, des équipements et des logiciels ;
- le mécanisme de sauvegarde et de restauration de l'ensemble des équipements et logiciels ;
- l'administration complète de la plateforme volante de contrôle des fréquences ;
- l'exploitation et la maintenance complète de l'ensemble de la plateforme volante de contrôle des fréquences.

6.3 Expériences et références

6.3.1 Références du soumissionnaire

Le soumissionnaire devra justifier :

- au moins dix (10) années d'expériences dans le domaine de la fourniture, de l'installation et de la mise en service des systèmes de contrôle de fréquences tel que défini dans les présentes spécifications fonctionnelles et technique et interfacés avec le système de gestion de fréquences MySpectra ;
- avoir réalisé au moins cinq (05) projets de fourniture, d'installation et de mise en service d'une plateforme volante de contrôle de fréquences dans les dix (10) dernières années avec les attestations de bonne fin d'exécution.
- prouver qu'il assure la maintenance des systèmes de contrôle de fréquences interfacés avec le système de gestion MySpectra à travers MonitorPlus, dans au moins deux (02) pays au cours des cinq (5) dernières années. Une copie des contrats de maintenance devra être fournie pour en faire la preuve.

Le soumissionnaire doit être à la pointe du développement dans le domaine de la gestion du spectre. Par conséquent, il doit être un participant actif des institutions internationales tel que celles listées ci-dessous :

- le soumissionnaire doit être un membre de secteur de l'UIT-D et de l'UIT-R à l'UIT ;
- le soumissionnaire doit être membre de l'UAT (Union Africaine des Télécommunications);
- le soumissionnaire doit participer régulièrement aux événements de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT), aux rencontres internationales (exemple : Conférence Mondiale des Radiocommunications (CMR), Séminaire des Radiocommunications (WRS)), aux salons Télécom régionaux de l'UIT et se faisant, maintenir une connaissance à jour des nouvelles réglementations et des développements techniques pertinentes pour ses clients ;
- le soumissionnaire doit également prouver sa capacité à organiser des ateliers, des séminaires et des sessions de formation sur les différents aspects de la gestion et du contrôle du spectre et des outils qui y sont associés.

Le soumissionnaire fournira des références (nom d'une personne auprès de l'entreprise ou autorité contractante, avec numéro de téléphone et adresse email, qui pourra certifier les informations) et

fournira les attestations de bonne fin d'exécution correspondantes pour tous les projets qu'il mentionnera dans son offre.

L'ARCEP se réserve le droit de vérifier les informations fournies auprès des entreprises ou autorités contractantes citées par le soumissionnaire.

Par ailleurs le soumissionnaire est invité à fournir toute autre référence (certification, benchmark etc..) reconnue sur le marché, de nature à valoriser sa solution.

6.3.2 Profils des intervenants sur le projet

Le personnel clé intervenant sur le projet doit avoir une excellente connaissance des Système Intégré de Contrôle du Spectre en général et des plateformes volantes de contrôle de fréquences en particulier.

En complément des compétences purement techniques pour chacun des intervenants recherchés, le personnel sera mis à contribution dans le cadre du Transfert de Compétences et devra montrer sa capacité de formateur didactique, de pédagogie afin de transmettre une solution opérable intégralement à l'équipe de l'ARCEP. Les intervenants doivent pouvoir bien s'exprimer et dispenser des formations en français.

Ce personnel doit au minimum comprendre :

- Un chef de mission, ingénieur
Un ingénieur en télécommunications (de préférence avec une spécialisation en radiocommunications) ou en radiocommunications (au moins BAC+5) ou équivalent satisfaisant au minimum les conditions ci-après :
 - avoir au moins dix (10) ans d'expériences dans la fourniture, l'installation et la mise en service des systèmes de contrôle de fréquences tel que défini dans les spécifications fonctionnelles et techniques ;
 - avoir réalisé au moins deux (02) missions relatives à la fourniture, l'installation et la mise en service d'une plateforme volante de contrôle de fréquences ;
 - avoir une bonne connaissance de la gestion des projets de la mise en place de solution de contrôle de fréquences de bout en bout ;
 - avoir d'excellentes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir, de supervision, d'analyse et de résolution des problèmes, de prise de décision et d'initiative ;
 - une expérience professionnelle dans le pays ou dans la sous-région est un atout.
- Un ingénieur informaticien (au moins BAC +5) spécialisés dans les logiciels de contrôle du spectre et la conception des bases de données satisfaisant au minimum les conditions ci-après :
 - cinq (05) ans d'expériences dans la fourniture, l'installation et la configuration des logiciels de contrôle du spectre notamment dans le cadre de plateforme volante de contrôle des fréquences et de centre de supervision du spectre ;

- avoir une expérience d'au moins cinq (05) ans dans le secteur des radiocommunications ;
 - avoir une maîtrise parfaite des langages de développement utilisés dans la conception des solutions similaires et en fournir des preuves ;
 - avoir une expérience dans le déploiement de réseaux VPN visant à faire communiquer plusieurs stations de contrôle de fréquences et en fournir la preuve ;
 - avoir une expérience en intégration de solutions logicielles ;
 - avoir une expérience en matière de sécurité des systèmes d'informations ;
 - avoir de bonnes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir ;
- Un technicien en télécommunication et informatique :
 - avoir une expérience de trois (03) ans dans le secteur des télécommunications et de l'informatique ;
 - avoir une expérience et de bonnes références dans l'installation des antennes ;
 - avoir une expérience et de bonnes références dans le domaine d'installation de réseaux informatiques ;
 - avoir de bonnes capacités de communication, de travail en équipe, de transmission de savoir.

Le soumissionnaire doit également joindre à son offre les documents suivants :

- composition de l'équipe projet et responsabilités de ses membres ;
- curriculum Vitae (CV) du personnel clé proposé ;
- expériences pertinentes, copies des diplômes, et attestations.

6. ROADMAP ET DEVELOPPEMENTS FUTURS

Le soumissionnaire fournira sa politique de développement de ses produits (cycle de vie, release de maintenance, introduction de nouvelles fonctionnalités...) sur la partie logicielle et matérielle de la plateforme volante de contrôle de fréquences qu'il compte fournir pour le compte de l'ARCEP.

Le soumissionnaire s'engagera à fournir dans sa solution, une couche d'intégration permettant à l'ARCEP de développer en interne, des fonctionnalités ou modules supplémentaires.

7. OFFRE TECHNIQUE

L'offre technique comportera une description détaillée de l'ensemble de la plateforme volante de contrôle de fréquences proposée avec une description exhaustive des fournitures pour chaque composante de la solution. L'offre technique décrira en détail les différents éléments à mettre en œuvre et les exigences techniques minimales de la plateforme volante de contrôle des fréquences. La description du périmètre devra indiquer les limites, les hypothèses et les prérequis ainsi que les déviations par rapport aux exigences des SFT.

L'offre technique couvrira les domaines suivants :

- Logiciels ;
- Matériels ;
- Garantie ;

- Maintenance et support.

7.1. Logiciel (Software)

Le soumissionnaire fera une présentation générale des logiciels proposés pour la plateforme volante de contrôle des fréquences de l'ARCEP. Il indiquera les différentes fonctionnalités des logiciels proposés ainsi que les inputs requis pour les utiliser de façon optimale.

7.2. Matériel (Hardware)

Le soumissionnaire proposera dans le cadre de la fourniture de la plateforme volante de contrôle de fréquences, les équipements tels que décrits dans les présentes spécifications fonctionnelles et techniques. Il fera un schéma synoptique des différentes composantes de la station et de leur interdépendance et décrira les différents scénarios possibles pour une utilisation complémentaire de chacune de ces composantes. Il devra donc fournir au titre du matériel tous les éléments indiqués dans les présentes spécifications techniques et fonctionnelles et éventuellement tout élément qu'il juge pertinent pour le bon fonctionnement de la plateforme volante.

Il fera une présentation générale des caractéristiques matérielles nécessaires comportant un schéma commenté de l'architecture permettant l'exploitation fluide de la plateforme volante de contrôle de fréquences tout en garantissant une continuité/reprise d'activité du système en cas de dysfonctionnement.

7.3. Garantie, Maintenance et Support

7.3.1. Garantie

Le soumissionnaire devra garantir la plateforme volante de contrôle de fréquences qu'il propose, pour une période de deux (02) ans à compter de la date d'établissement du procès-verbal (PV) de Réception Provisoire. La garantie devra couvrir toutes les anomalies.

7.3.2. Support

Le support de niveau 1 consiste à effectuer les tâches suivantes :

- point d'accueil des sollicitations (tickets, mails, appels) des utilisateurs ;
- prise en compte (saisie dans l'outil de support) et qualification des demandes ou des anomalies ;
- traitement du ticket sur procédure documentée relevant du niveau 1 ou escalade au niveau 2 ;
- information des usagers ;
- enrichissement de la base de connaissance ;
- alimentation des indicateurs d'activité et niveaux de services du support de niveau 1.

Le soumissionnaire mettra à la disposition de l'ARCEP un support de niveau 2 et de niveau 3 pour résoudre les problèmes qui n'auront pas pu être solutionnés par le support de niveau 1.

La proposition du soumissionnaire indiquera les conditions et les modalités suivant lesquelles il entend former les équipes de l'ARCEP afin que celles-ci puissent prendre progressivement en charge le support de niveau 2 en respectant les modalités de transfert de compétences.

Le support sera assuré dès la mise en exploitation de la plateforme volante de contrôle des fréquences après la Réception Provisoire.

Le soumissionnaire proposera dans son offre le support qu'il juge adéquat pour un bon fonctionnement de la plateforme volante de contrôle des fréquences.

7.3.3. Maintenance

Les mises à jour et upgrades doivent faire l'objet de tests de non-régression (TNR) afin de s'assurer qu'elles n'engendrent pas de régression sur toutes les fonctionnalités préalables ainsi que sur des fonctionnalités spécifiques.

Chaque période d'assistance doit se solder par une autonomie accrue du personnel de l'ARCEP en matière de gestion et de maintenance de la plateforme volante de contrôle de fréquences livrée.

7.3.3.1. Maintenance corrective

Le soumissionnaire sera tenu de corriger toutes les anomalies dont les frais de main d'œuvre et transport seront à sa charge tant pendant la période de garantie qu'au titre de la maintenance.

7.3.3.2. Maintenance adaptative

Celle-ci consiste à faire évoluer la plateforme volante de contrôle de fréquence lorsque son environnement change, afin d'assurer la continuité de fonctionnement et son alignement avec l'évolution des radiocommunications. Mais elle ne vise pas à en modifier les fonctionnalités. Elle devra être incluse dans l'offre de maintenance standard.

7.3.3.3. Maintenance évolutive

Elle sera proposée lors d'un changement important correspondant à des évolutions fonctionnelles significatives. Elle est hors scope et fera l'objet d'une proposition spécifique en temps voulu.

Chaque changement / demande d'évolution souhaitée par l'ARCEP fera l'objet d'un document formalisé (exemple : expression de besoin fonctionnelle).

Le soumissionnaire s'engagera à répondre, sous quinze (15) jours après la soumission d'une demande d'évolution, avec les éléments budgétaires, quantitatifs, charge et délai prévisionnel estimé.

8. OFFRE FINANCIERE

Le soumissionnaire présentera un devis quantitatif en précisant les coûts suivants :

- le coût d'acquisition du matériel ;
- le coût d'acquisition et d'utilisation des logiciels ;
- le coût des services d'implémentation ;
- le coût de la maintenance et du support ;
- le coût de la formation et des transferts de compétence ;
- le coût de la garantie.

Les fonctionnalités qui ne sont pas comprises dans l'offre commerciale devront être identifiées et proposées de façon optionnelle.

Le soumissionnaire devra explicitement indiquer les interdépendances avec d'autres éléments de la plateforme volante de fréquences. Tout élément qui n'aurait pas été identifié devra être mis à jour à la charge du soumissionnaire.

9. LIVRABLES

Le livrable attendu est une plateforme volante de contrôle des fréquences. Elle sera composée au minimum des éléments ci-après :

- un drone complet prêt à l'emploi avec tous les accessoires équipé notamment :
 - d'un récepteur, analyseur de fréquences ;
 - d'un radiogoniomètre ;
 - d'antennes couvrant la gamme de 30 MHz à 30 GHz ;
 - des caméras de haute résolution ;
 - une station sol de pilotage et de supervision ;
 - de toute autre équipement jugé nécessaire par le soumissionnaire afin d'atteindre les objectifs de contrôle de fréquences ;
 - les accessoires complets (batteries, chargeurs, câbles, etc.) ;
- les logiciels nécessaires à l'exploitation du système ;
- la documentation technique complète en français ;
- les procédures d'exploitation et de maintenance.

Au terme de sa mission, le soumissionnaire retenu devra avoir :

- installé et mis en exploitation la plateforme volante de contrôle de fréquences ;
- effectué des tests réels qui montrent le bon fonctionnement de l'ensemble de la solution qu'il propose ;
- transmis au personnel désigné par l'ARCEP pour suivre le projet, des compétences permettant une autonomie complète pour la gestion, l'exploitation et la maintenance de niveau 2 au minimum ;
- fourni un guide d'administration, d'exploitation, de troubleshooting détaillé et tout autre documentation technique jugée nécessaire ;
- fourni un guide d'utilisation de la plateforme volante de contrôle du spectre ;
- fourni la documentation du DAT regroupant schéma et principe d'architecture ;
- fourni la documentation sur l'ensemble des scripts et des paramétrages pour les logiciels proposés.

En outre, il doit produire :

- des rapports d'étapes permettant de suivre l'évolution du projet ;
- un rapport provisoire du projet suivi d'une restitution ;
- un rapport final de projet intégrant les amendements éventuels portant sur le rapport provisoire.

Toutes anomalies et/ou mauvais fonctionnements seront notés et consignés comme des réserves à lever avant la réception provisoire.

Le soumissionnaire retenu est tenu de :

- livrer à l'ARCEP, une plateforme volante de contrôle des fréquences conforme aux présentes spécifications fonctionnelles et techniques dans les délais fixés ;
- fournir un système en bon état de fonctionnement et exempt de tout vice caché et les dernières versions éprouvées des applications logicielles ;
- former les équipes de l'ARCEP à l'exploitation de la plateforme volante de contrôle des fréquences livrée ;
- assurer le support dans les délais convenus d'accord-partie pendant la période de garantie.

6. Plan

Le présent Dossier d'appel d'offres *ne comprend aucun plan*.

7. Inspections et essai

Les inspections et essais porteront au moins sur :

✓ A la réception provisoire :

- vérification de la qualité des équipements de drones ;
- vérification de la conformité des équipements de drone par rapport aux spécifications techniques ;
- vérification de l'état neuf des équipements ;
- vérification du bon fonctionnement des drones.

- ✓ **A la réception définitive :**
 - vérification du bon fonctionnement des drones.

TROISIÈME PARTIE

Marché

Section VI. Cahier des clauses administratives générales (CCAG)

Le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures (ou de services) s'applique au présent marché.

Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG)**1. Définitions**

- 1.1 Les termes et expressions ci-après auront la signification qui leur est attribuée ici :
- a) «Marché» désigne l'ensemble des droits et obligations souscrits par les parties au titre de la réalisation des fournitures et services. Les documents et pièces contractuelles sont énumérés dans le Formulaire de Marché.
 - b) « Documents contractuels » désigne les documents visés dans le Formulaire de Marché, y compris les avenants éventuels auxdits documents.
 - c) « Montant du Marché » signifie le prix payable au Titulaire, conformément au Formulaire de Marché signé, sous réserve de toute addition et modification ou de toute déduction audit prix, qui pourra être effectuée en vertu du Marché.
 - d) « Jour » désigne un jour calendaire.
 - e) « CCAG » signifie le Cahier des clauses administratives générales.
 - f) « Fournitures » signifie tous les produits, matières premières, machines et matériels et/ou tous autres matériaux que le Titulaire est tenu de livrer à l'Autorité contractante en exécution du Marché.
 - g) « Autorité contractante » signifie l'entité achetant les fournitures et/ou les services connexes, telle qu'elle est identifiée dans le CCAP.
 - h) "Titulaire" désigne la personne physique ou morale, attributaire du marché et qui est désignée comme tel dans le Formulaire de Marché.
 - i) « Services Connexes » désigne notamment les services connexes afférents à la fourniture des biens, tels que l'assurance, l'installation, la formation et la maintenance initiale, ainsi que toute obligation analogue du Titulaire dans le cadre du Marché OU des services prestés à titre d'objet principal du marché.
 - j) « CCAP » signifie le Cahier des clauses administratives particulières.
 - k) « Sous-traitant » signifie toute personne physique, privée ou entité gouvernementale ou toute combinaison de ces éléments, à qui toute partie des Fournitures ou des Services connexes est sous-traitée par le Titulaire.

- l) « Lieu de destination finale » signifie le lieu indiqué dans le CCAP, le cas échéant.
- m) « UEMOA » désigne l'Union économique et monétaire ouest africaine.

2. Documents contractuels

- 2.1 Sous réserve de l'ordre de préséance indiqué dans le Formulaire de Marché, tous les documents constituant le Marché (et toutes les parties desdits documents) sont corrélatifs, complémentaires et s'expliquent les uns les autres. le Formulaire de Marché est lu comme formant un tout.

3. Sanction des fautes commises par les candidats, soumissionnaires ou titulaires de marchés publics

- 3.1 La République Togolaise exige de la part des candidats, soumissionnaires et titulaires de ses marchés publics, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. Conformément aux articles 35 à 49 du décret n° 2019-097/PR du 08 juillet 2019 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, les candidats ou soumissionnaires ont l'obligation, sous peine de rejet de leur candidature ou de leur offre, de s'engager par écrit auprès de l'autorité contractante et ce pendant toute la procédure de passation jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à ne pas effectuer de paiement, procurer d'avantage ou de privilège au profit de toute personne, agissant comme intermédiaire ou agent, en rémunération de services visant à influencer sur le résultat de la procédure. Sans préjudice des sanctions pénales prévues par les lois et règlements en vigueur, des sanctions peuvent être prononcées par le Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique à l'égard du candidat, soumissionnaire, attributaire ou titulaire qui a :
- procédé à des pratiques de collusion entre soumissionnaires afin d'établir les prix des offres à des niveaux artificiels et non concurrentiels et de priver l'autorité contractante des avantages d'une concurrence libre et ouverte ;
 - participé à des pratiques visant, sur le plan technique, à instaurer un fractionnement du marché ou à influencer sur le contenu du dossier d'appel d'offres ;
 - eu recours à la surfacturation et/ou à la fausse facturation dûment établie ;
 - tenté d'influer sur l'évaluation des offres ou sur les décisions d'attribution, y compris la proposition de tout paiement ou avantage indu ;
 - fourni des informations ou des déclarations fausses ou mensongères, ou a fait usage d'informations confidentielles dans le cadre de la procédure d'appel à concurrence ;
 - fourni des preuves ou attestations de qualifications techniques délibérément inexactes ;

- participé à la conception ou à l'usage de documents frauduleux relatifs aux marchés publics ;
- sous-traité des prestations au-delà du taux fixé par la réglementation en vigueur ;
- participé pendant l'exécution du marché à des actes et pratiques frauduleuses préjudiciables aux intérêts de l'autorité contractante, contraires à la réglementation applicable en matière de marché public, susceptibles d'affecter la qualité des prestations ou leur prix ainsi que les garanties dont bénéficie l'autorité contractante.

3.2 Les sanctions suivantes peuvent être prononcées, et, selon le cas, de façon cumulative :

- a) le rejet de l'offre du soumissionnaire dans le cadre de l'appel à concurrence en cours ou l'annulation de la décision d'attribution, le cas échéant ;
- b) l'établissement d'une régie ou la résiliation du marché aux torts, risques et frais du titulaire, selon le cas ;
- c) la confiscation des garanties constituées par le contrevenant dans le cadre des procédures d'appel d'offres incriminées, dans l'hypothèse où elle n'aurait pas été prévue par le cahier des charges ;
- d) l'exclusion de la concurrence pour une durée temporaire de trois (3) mois à cinq (5) ans en fonction de la gravité de la faute commise, y compris, en cas de collusion établie par l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- e) le retrait de leur agrément et/ou de leur certificat de qualification ;
- f) une sanction à caractère pécuniaire sous la forme d'une amende de dix millions (10 000 000) à deux cent millions (200 000 000) de francs prononcée par l'autorité de régulation de la commande publique sans pour autant dépasser le montant prévisionnel du marché en cause ;
- g) la restitution de l'avantage indu.

3.3 Constituent des pratiques délictueuses, les faits constitutifs de corruption, de trafic d'influence, d'abus de fonction, de prise illégale d'intérêt, d'enrichissement illicite et d'infractions dans la passation des marchés publics tels que définis dans le code pénal.

Sans préjudice des sanctions pénales encourues, les pratiques délictueuses visées ci-dessus entraînent :

- a) le rejet de l'offre, l'annulation de l'attribution ou du marché et la confiscation de la garantie correspondante, au besoin par la saisie de la somme consignée, cette sanction étant considérée comme inscrite d'office à titre de clause pénale dans tout marché public ;

- b) l'exclusion du marché public pour une durée de trois (3) à dix (10) ans et d'une amende de cinquante millions (50 000 000) à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA prononcés par l'autorité de régulation de la commande publique.

4. Interprétation

4.1 Si le contexte l'exige, le singulier se réfère au pluriel et vice versa.

4.2 Incoterms

- a) Sous réserve d'incohérences avec les termes du Marché, la signification d'un terme commercial et les droits et obligations correspondants des parties au Marché sont ceux prescrits par les Termes Commerciaux Internationaux- Incoterms.
- b) Les termes EXW, CIP, DDP et autres termes analogues seront régis par les règles prescrites dans la dernière édition d'Incoterms spécifiée dans le CCAP et publiée par la Chambre de Commerce Internationale (CCI) à Paris, France.

4.3 Intégralité des conventions

Le Marché représente la totalité des dispositions contractuelles sur lesquelles se sont accordés l'Autorité contractante et le Titulaire relativement à son objet, et il remplace toutes communications, et accords (écrits comme oraux) conclus entre les parties relativement à son objet avant la date du Marché.

4.4 Avenants

Les avenants et autres modifications au marché ne pourront entrer en vigueur que s'ils sont faits par écrit, datés, s'ils se réfèrent expressément au marché et sont signés par un représentant dûment autorisé de chacune des parties au marché, et approuvés par l'autorité compétente.

4.5 Absence de renonciation

- a) Sous réserve des dispositions de la clause 4.5(b) du CCAG ci-dessous, aucune relaxe, abstention, retard ou indulgence de l'une des parties pour faire appliquer l'un quelconque des termes et conditions du Marché ou le fait que l'une des parties accorde un délai supplémentaire à l'autre, ne saurait préjuger des droits dévolus à cette partie par le Marché, ni de les affecter ou de les restreindre ; de même, la renonciation de l'une des parties à demander réparation pour toute infraction au Marché ne saurait valoir renonciation à toute demande de réparation pour infraction ultérieure ou persistante du Marché.
- b) Toute renonciation aux droits, pouvoirs ou recours d'une partie en vertu du Marché devra être effectuée par écrit, être datée et signée par un représentant autorisé de la partie accordant cette renonciation, et préciser le droit faisant l'objet de cette renonciation et la portée de cette renonciation.

4.6 Divisibilité

Si une quelconque disposition ou condition du Marché est interdite ou rendue invalide ou inapplicable, cette interdiction, invalidité ou

- inapplicabilité ne saurait affecter la validité ou le caractère exécutoire des autres clauses et conditions du Marché.
- 5. Langue**
- 5.1 Le Marché et toute la correspondance et la documentation relatives au Marché échangées par le Titulaire et l'Autorité contractante, seront rédigés en langue française. Les documents complémentaires et les imprimés faisant partie du Marché pourront être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction exacte dans la langue française des passages pertinents. Dans ce cas, aux fins d'interprétation du Marché, cette traduction fera foi.
- 5.2 Le Titulaire assumera tous les coûts de traduction dans la langue applicable et tous les risques relatifs à l'exactitude de cette traduction, pour ce qui concerne les documents qu'il fournit.
- 6. Groupement**
- 6.1 Si le Titulaire est un groupement, sauf disposition contraire figurant au CCAP, tous les membres seront solidairement tenus envers l'Autorité contractante de respecter les clauses du Marché, et ils devront désigner un ou plusieurs membres pour agir en qualité de mandataire commun avec pouvoir d'engager le groupement. La composition ou la constitution du groupement ne pourra être modifiée sans l'accord préalable écrit de l'Autorité contractante.
- 7. Critères d'origine**
- 7.1 Sauf dispositions contraires figurant au CCAP, les titulaires de marchés de fournitures ou de services dont le financement est prévu par les budgets de l'État, des établissements publics, des collectivités locales et des sociétés nationales ou sociétés à participation publique majoritaire, lorsqu'ils sont des entreprises d'un état membre de l'UEMOA, doivent être régulièrement inscrites au registre du commerce dans l'un desdits États.
- 8. Notification**
- 8.1 Toute notification envoyée à l'une des parties par l'autre partie en vertu du Marché doit être adressée par écrit à l'adresse spécifiée dans le CCAP. L'expression « par écrit » signifie transmises par voie écrite avec accusé de réception.
- 8.2 Une notification prend effet à la date à laquelle elle est remise ou à sa date d'entrée en vigueur, la seconde de ces dates à échoir étant retenue.
- 9. Droit applicable**
- 9.1 Le Marché est régi et interprété conformément au droit Togolais, à moins que le CCAP n'en dispose autrement.
- 10. Règlement des différends**
- 10.1 Règlement amiable :
- a) L'autorité contractante et le titulaire du marché doivent, préalablement à toute saisine de l'autorité de régulation de la commande publique, rechercher un règlement amiable à leurs différends liés à l'exécution du marché. Si les parties n'aboutissent pas à un règlement amiable quinze (15) jours calendaires suivant la demande de règlement amiable, l'autorité de régulation de la commande publique peut être saisie à la diligence de l'une des parties aux fins de médiation.

- b)** Le recours à l'arbitrage est interdit sauf lorsqu'il résulte d'obligations spécifiées dans les conventions de financement extérieur.

10.2 Recours Contentieux:

- a) Sauf dispositions contraires dans le CCAP, si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente en République togolaise à l'initiative de l'Autorité contractante ou du Titulaire.
- b) Nonobstant toute référence au titre du recours contentieux, les parties continueront de réaliser leurs obligations contractuelles respectives, à moins qu'elles n'en décident autrement d'un commun accord, et l'Autorité contractante paiera au Titulaire toute somme qui lui sera due.

11. Objet du Marché

11.1 Les Fournitures et/ou Services connexes afférents au présent Marché sont ceux qui figurent à la Section IV, Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais.

12. Livraison

12.1 En vertu de la clause 32.1 du CCAG, la livraison des Fournitures et/ou la prestation des Services connexes seront effectuées conformément au calendrier des livraisons et d'achèvement figurant dans le Bordereau des quantités et les Calendriers de livraison. Le CCAP fixe les détails relatifs à l'expédition et indiquera les autres pièces et documents à fournir par le Titulaire.

13. Responsabilités du Titulaire

13.1 Le Titulaire fournira toutes les Fournitures et/ou Services connexes compris dans l'objet du Marché en application de la clause 11 du CCAG et du calendrier de livraison et d'achèvement, conformément à la clause 12 du CCAG.

14. Montant du Marché

14.1 Le prix demandé par le Titulaire pour les Fournitures livrées et/ou pour les Services connexes rendus au titre du Marché ne variera pas par rapport au prix indiqué par le Titulaire dans son offre, exception faite des modifications de prix autorisées dans le CCAP.

15. Modalités de règlement

15.1 Le prix du Marché sera réglé conformément aux dispositions du Code des marchés publics du Togo et suivant les modalités définies dans les CCAP.

15.2 Le Titulaire présentera sa demande de règlement par écrit à l'Autorité contractante, accompagnée des factures décrivant, de façon appropriée, les fournitures livrées et/ou les services connexes rendus, et des documents et pièces présentés conformément à la clause 12 du CCAG, et après avoir satisfait à toutes les obligations spécifiées dans le Marché.

15.3 Le Maître d'Œuvre notifie à l'Entrepreneur, par ordre de service, l'état d'acompte accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'Entrepreneur a été modifié.

15.4 Le représentant de l'autorité contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et du solde dans un délai qui ne peut dépasser quarante-cinq (45) jours calendaires à compter de la date

du dépôt de la facture conforme aux prescriptions réglementaires par le titulaire du marché auprès de l'autorité contractante.

- 15.5 Le défaut de règlement conformément aux dispositions de l'Article 15.2 du CCAG, fait courir de plein droit et sans autres formalités des intérêts moratoires calculés depuis le jour qui suit l'expiration dudit délai jusqu'au jour du règlement effectif. Si ces retards résultent d'une cause pour laquelle le Maître d'Ouvrage est habilité, au titre du Marché, à suspendre les paiements, les intérêts moratoires ne sont pas dus.

Le taux de l'intérêt moratoire correspond au taux d'intérêt légal en vigueur.

16. Impôts, taxes et droits

- 16.1 Sauf disposition contraire figurant au CCAP, le Titulaire sera entièrement responsable du paiement de tous les impôts, droits de timbre, patente et taxes dus au titre du Marché.
- 16.2 Si le Titulaire peut prétendre à des exemptions, réductions, abattements ou privilèges en matière fiscale, l'Autorité contractante fera tout son possible pour permettre au Titulaire d'en bénéficier.
- 17.1 Le Titulaire est soumis au paiement de la redevance de régulation, prévue par l'article 11 de la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics.

17. Redevance de régulation

18. Garantie de bonne exécution

- 18.1 Dans les vingt (20) jours suivant la réception de la notification d'attribution du Marché, le Titulaire fournira une garantie au titre de la bonne exécution du Marché, pour le montant spécifié dans le CCAP.
- 18.2 La garantie de bonne exécution sera payable à l'Autorité contractante en dédommagement de toute perte résultant de l'incapacité du Titulaire à s'acquitter de toutes ses obligations au titre du Marché.
- 18.3 La garantie de bonne exécution sera libellée en FCFA ou en une devise librement convertible jugée acceptable par l'Autorité contractante, et présentée sous l'une des formes admises par l'article 32 de la loi relative aux marchés publics, l'article 115 du code des marchés publics et spécifiées dans le CCAP.
- 18.4 L'Autorité contractante libérera et retournera au Titulaire la garantie de bonne exécution au plus tard vingt-huit (28) jours après la date d'achèvement des obligations incombant au Titulaire au titre de la réalisation du Marché, y compris les obligations de garantie, sauf disposition contraire du CCAP.

19. Droits d'auteur

- 19.1 Les droits d'auteur de tous les plans, documents et autres pièces contenant des données et des renseignements fournis à l'Autorité contractante par le Titulaire demeureront la propriété du Titulaire ou, s'ils sont fournis directement à l'Autorité contractante ou par l'intermédiaire du Titulaire par une tierce partie, y compris par des

fournisseurs de matériaux, les droits d'auteur desdits matériaux demeureront la propriété de ladite tierce partie.

- 20. Confidentialité**
- 20.1 L'Autorité contractante et le Titulaire respecteront le caractère confidentiel de tout document, donnée ou autre renseignement fourni directement ou indirectement par l'autre partie au titre du Marché, et ne les divulgueront pas sans le consentement écrit de l'autre partie, que ces renseignements aient été fournis avant, pendant ou après l'exécution ou la résiliation du Marché. L'autorité contractante ainsi que les autres acteurs des marchés publics sont tenus de conserver les documents relatifs aux marchés publics pour une durée de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations. Le titulaire du marché est tenu d'ouvrir et de tenir à jour un document comptable spécifique au marché qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché. L'autorité contractante ou le cas échéant, l'autorité de régulation de la commande publique peut accéder, aux fins de vérification, au document comptable visé à l'alinéa ci-dessus, jusqu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa 1er du présent article.
- 20.2 L'Autorité contractante n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue du Titulaire, à des fins autres que celles du Marché. De la même manière, le Titulaire n'utilisera aucun document, donnée et autre information reçue de l'Autorité contractante à des fins autres que la réalisation du Marché.
- 20.3 Toutefois, l'obligation imposée à une partie en vertu des clauses 19.1 et 19.2 ci-dessus ne s'appliquera pas aux informations suivantes :
- a) celles que l'Autorité contractante ou le Titulaire doivent partager avec des institutions participant au financement du Marché;
 - b) celles qui, à présent ou ultérieurement, appartiennent ou appartiendront au domaine public, sans que la partie en cause n'ait commis de faute ;
 - c) le document comptable, visé par l'article 104 du Code des marchés publics, spécifique au marché, que le titulaire a l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour, qui fait ressortir les différentes sources de financement, les états des sommes facturées et des sommes réglées, ainsi qu'un état des déclarations fiscales et douanières relatives au marché, et auquel l'autorité contractante, le cas échéant, l'autorité de régulation des marchés publics, peut accéder, aux fins de vérification, jusqu'à un délai maximum de dix (10) ans à compter de la date de réception définitive des prestations ou de celle de la dernière livraison relative au marché concerné ;
 - d) celles dont il peut être prouvé qu'elles étaient en possession de la partie en cause lorsqu'elles ont été communiquées et

qu'elles n'avaient pas été obtenues préalablement, de manière directe ou indirecte, de l'autre partie ; ou

- e) celles qui sont mises de manière légitime à la disposition de la partie en cause par une tierce partie non tenue au devoir de confidentialité.

20.4 Les dispositions ci-dessus de la clause 19 du CCAG ne modifient en aucune façon un engagement de confidentialité donné par l'une ou l'autre partie avant la date du Marché s'agissant de tout ou partie de la fourniture.

20.5 Les dispositions de la clause 19 du CCAG resteront en vigueur après l'achèvement ou la résiliation du Marché, quel qu'en soit le motif.

21. Sous-traitance 21.1 Le Titulaire notifiera par écrit à l'Autorité contractante tous les marchés de sous-traitance attribués dans le cadre du Marché s'il ne l'a déjà fait dans son offre. Cette notification, fournie dans l'offre ou ultérieurement, ne dégagera pas la responsabilité du Titulaire, et ne le libérera d'aucune des obligations qui lui incombent du fait du Marché.

21.2 Les marchés de sous-traitance se conformeront aux dispositions des clauses 3 et 7 du CCAG.

22. Spécifications et Normes 22.1 Spécifications techniques et Plans

- a) Les Fournitures livrées au titre du Marché et/ou les Services connexes doivent satisfaire au Cahier des Clauses techniques spécifiées à la Section V : Bordereau des quantités, Calendrier de livraison, Cahier des Clauses techniques, Plans, Inspections et Essais, du document d'Appel d'offres. Si aucune norme n'y est indiquée, la norme sera supposée équivalente ou supérieure aux normes officielles dont l'application est appropriée dans le pays d'origine des Fournitures et/ou des services connexes.
- b) Le Titulaire pourra déclinier sa responsabilité pour toute étude de conception, donnée, plan, spécification ou autre document, ou toute modification de ces éléments, qui aura été fourni ou conçu par l'Autorité contractante ou en son nom, en donnant à l'Autorité contractante une notification indiquant qu'il décline sa responsabilité.
- c) Lorsque le Marché se référera aux codes et normes selon lesquels il sera exécuté, l'édition ou la version révisée desdits codes et normes sera celle spécifiée dans le Cahier des Clauses techniques. Durant l'exécution du Marché, les changements apportés auxdits codes et normes ne seront appliqués qu'après l'approbation de l'Autorité contractante et seront traités conformément à la clause 32 du CCAG.

23. Emballage et documents 23.1 Le Titulaire emballera les Fournitures de la manière requise pour qu'elles ne subissent pas de dommages ou de détérioration durant le transport vers leur destination finale, conformément aux dispositions

du Marché. Pendant le transport, l'emballage sera suffisant pour résister en toutes circonstances à des manipulations brutales et à des températures extrêmes, au sel et aux précipitations, et à l'entreposage à ciel ouvert. Les dimensions et le poids des caisses tiendront compte, chaque fois que nécessaire, du fait que la destination finale des fournitures est éloignée et de l'absence éventuelle, à toutes les étapes du transport, de matériel de manutention lourd.

23.2 L'emballage, le marquage, l'étiquetage et la documentation à l'intérieur et à l'extérieur des caisses seront strictement conformes aux dispositions précisées dans le Marché ainsi qu'aux instructions ultérieures, le cas échéant, en application du CCAP, et à toutes autres instructions données par l'Autorité contractante.

24. Assurance

24.1 Sauf indication contraire du CCAP, les Fournitures livrées en exécution du présent Marché seront entièrement assurées en FCFA ou en une monnaie librement convertible contre toute perte ou dommage découlant de leur fabrication ou acquisition, de leur transport, leur entreposage et leur livraison conformément aux Incoterms en vigueur ou de la manière spécifiée dans le CCAP.

25. Transport

25.1 Sauf indication contraire du CCAP, la responsabilité du transport des Fournitures est assumée par la partie spécifiée dans les Incoterms en vigueur.

26. Inspections et essais

26.1 Le Titulaire effectue à ses frais et à titre gratuit pour l'Autorité contractante tous les essais et/ou les inspections afférents aux fournitures et/ou aux services connexes stipulés aux CCAP.

26.2 Les inspections et les essais pourront être réalisés dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, au point de livraison et/ou au lieu de destination finale des fournitures ou en un lieu quelconque visé dans le CCAP. Sous réserve de la clause 25.3 du CCAG, si les essais et/ou les inspections ont lieu dans les locaux du Titulaire ou de son sous-traitant, toutes les facilités et l'assistance raisonnables, y compris l'accès aux plans et aux informations relatives à la fabrication, seront fournies aux inspecteurs, sans frais pour l'Autorité contractante.

26.3 L'Autorité contractante ou son représentant autorisé aura le droit d'assister aux essais et/ou aux inspections visées dans la clause 25.2 du CCAG, étant entendu que l'Autorité contractante supportera la totalité des frais et dépenses engagés à cet effet, y compris, notamment, tous les frais de déplacement, de subsistance et d'hébergement.

26.4 Aussitôt que le Titulaire sera prêt à effectuer lesdits essais et inspections, il en avisera l'Autorité contractante avec un préavis raisonnable, en indiquant le lieu et la date desdits essais et inspections. Le Titulaire se procurera auprès de toute tierce partie ou du fabricant concerné, toute autorisation ou consentement

nécessaire pour permettre à l'Autorité contractante ou à son représentant autorisé d'assister aux essais et/ou à l'inspection.

- 26.5 L'Autorité contractante pourra demander au Titulaire d'effectuer des essais et/ou des inspections non stipulées dans le Marché mais jugées nécessaires pour vérifier que les caractéristiques et le fonctionnement des fournitures sont conformes aux Cahier des Clauses techniques, aux codes et aux normes prévus dans le Marché, étant entendu que le coût raisonnable pour le Titulaire desdits essais et/ou inspections supplémentaires sera ajouté au prix du Marché. De plus, si lesdits essais et/ou inspections font obstacle à la poursuite de la fabrication et/ou empêchent le Titulaire de s'acquitter de ses autres obligations afférentes au Marché, il en sera dûment tenu compte dans les dates de livraison et les délais d'exécution et en ce qui concerne le respect des autres obligations ainsi affectées.
- 26.6 Le Titulaire donnera à l'Autorité contractante un rapport présentant les résultats des essais et/ou inspections ainsi effectuées.
- 26.7 L'Autorité contractante pourra refuser tout ou partie des fournitures défectueuses ou qui ne sont pas conformes aux spécifications. Le Titulaire apportera les rectifications nécessaires aux fournitures refusées ou les remplacera ou il y apportera les modifications nécessaires pour qu'elles soient conformes aux spécifications, cela sans frais pour l'Autorité contractante, et il renouvellera les essais et/ou l'inspection, sans frais pour l'Autorité contractante, après en avoir donné notification conformément à la clause 25.4 du CCAG.
- 26.8 Le Titulaire reconnaît que ni la réalisation d'un essai et/ou d'une inspection de tout ou partie des fournitures, ni la présence de l'Autorité contractante ou de son représentant autorisé lors d'un essai et/ou d'une inspection effectuée sur les fournitures, ni la remise d'un rapport en application de la clause 25.6 du CCAG, ne dispensent le Titulaire de ses obligations de garantie ou des autres obligations stipulées dans le Marché.

27. Pénalités

- 27.1 Sous réserve des dispositions de la clause 31 du CCAG, si le Titulaire ne livre pas l'une quelconque ou l'ensemble des Fournitures ou ne rend pas les Services prévus dans les délais spécifiés dans le Marché, l'Autorité contractante, sans préjudice des autres recours qu'elle détient au titre du Marché, pourra déduire du prix du Marché, à titre de pénalités, une somme équivalant au pourcentage stipulé dans le CCAP du prix des Fournitures livrées en retard ou des Services connexes non réalisés, pour chaque jour calendaire de retard, jusqu'à la livraison ou la prestation effective, à concurrence d'un montant maximum correspondant au pourcentage du montant du Marché indiqué dans le CCAP. Lorsque ce maximum sera atteint,

l'Autorité contractante pourra résilier le Marché en application de la clause 35 du CCAG.

28. Garantie

- 28.1 Le Titulaire garantit que les Fournitures sont neuves et n'ont pas été utilisées, qu'elles sont du modèle le plus récent ou courant, et qu'elles comportent toutes les dernières améliorations en matière de conception et de matériaux, sauf disposition contraire du Marché.
- 28.2 Sous réserve de la clause 21.1(b) du CCAG, le Titulaire garantit en outre que les fournitures seront exemptes de tous défauts liés à une action ou à une omission du Titulaire ou liés à un défaut de conception, de matériaux et de fabrication, de nature à empêcher leur utilisation normale dans les conditions particulières au Togo.
- 28.3 Sauf disposition contraire du CCAP, la garantie demeurera valide douze (12) mois après la livraison de tout ou partie des fournitures, le cas échéant, à leur destination finale indiquée au CCAP, telle que précisée dans le Marché.
- 28.4 L'Autorité contractante notifiera toute réclamation au Titulaire, dans les meilleurs délais après constatation des défauts, en indiquant la nature desdits défauts et en fournissant les preuves disponibles. L'Autorité contractante permettra au Titulaire d'inspecter lesdits défauts.
- 28.5 À la réception d'une telle réclamation, le Titulaire réparera ou remplacera rapidement, dans les délais prévus à cet effet au CCAP, les fournitures ou les pièces défectueuses, sans frais pour l'Autorité contractante.
- 28.6 Si le Titulaire, après en avoir reçu notification, ne remédie pas au défaut dans les délais prescrits par le CCAP, l'Autorité contractante peut entreprendre, dans un délai raisonnable, aux risques et aux frais du Titulaire, toute action de recours nécessaire, sans préjudice des autres recours dont l'Autorité contractante dispose envers le Titulaire en application du Marché.

29. Brevets

- 29.1 À condition que l'Autorité contractante se conforme à la clause 28.2 du CCAG, le Titulaire indemniserà et garantira l'Autorité contractante, ses employés et ses administrateurs, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incomber à l'Autorité contractante par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, en raison de :
- a) l'installation des fournitures par le Titulaire ou l'utilisation des fournitures au Togo ; et
 - b) la vente dans tout pays des biens produits au moyen des fournitures.

Cette obligation d'indemnisation ne couvrira aucune utilisation des fournitures ou d'une partie des fournitures à des fins autres que celles indiquées dans le Marché ou pouvant en être raisonnablement déduites, conformément au Marché.

29.2 Dans le cas où une procédure serait intentée ou une réclamation dirigée contre l'Autorité contractante dans le contexte de la clause 28.1 du CCAG, l'Autorité contractante en avisera le Titulaire sans délai, en lui adressant une notification à cet effet, et le Titulaire pourra, à ses propres frais et au nom de l'Autorité contractante, mener ladite procédure ou le règlement de cette réclamation, et engager toutes négociations en vue de régler ladite procédure ou réclamation.

29.3 Si le Titulaire ne notifie pas à l'Autorité contractante, dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception de la notification, qu'il entend mener ladite procédure ou réclamation, l'Autorité contractante sera libre de le faire en son propre nom.

29.4 L'Autorité contractante devra, si le Titulaire le lui demande, fournir au Titulaire toute l'assistance disponible pour assurer la conduite de la procédure ou le règlement de la réclamation, auquel cas le Titulaire remboursera à l'Autorité contractante tous les frais raisonnables qu'il aura encourus à cet effet.

29.5 L'Autorité contractante indemniserà et garantira le Titulaire, ses employés, ses administrateurs et ses sous-traitants, contre toute poursuite judiciaire, dommage, réclamation, perte, pénalité et frais de toute nature, y compris les frais d'avocat, pouvant être intentée ou incombant au Titulaire par suite d'une infraction réelle ou présumée de tout brevet, modèle déposé, marque de fabrique, droits d'auteur ou droits de propriété intellectuelle enregistrés ou en vigueur à la date du Marché, au sujet de plans, de données, de dessins, de spécifications ou d'autres documents ou matériaux fournis ou conçus par ou au nom de l'Autorité contractante.

30. Limite de responsabilité

30.1 Sauf en cas de négligence grave ou de faute intentionnelle :

- a) aucune des deux parties n'est responsable envers l'autre de toute perte ou de tout dommage indirect ou consécutif, perte d'usage, perte de production ou manque à gagner ou frais financier, étant entendu que la présente exception ne s'applique à aucune des obligations du Titulaire de payer des pénalités contractuelles à l'Autorité contractante ;
- b) l'obligation globale que le Titulaire peut assumer envers l'Autorité contractante au titre du Marché ou au titre de la responsabilité civile ou autre, ne saurait excéder le montant du Marché, étant entendu que cette limitation de responsabilité ne s'appliquera pas aux frais de réparation ou de remplacement du matériel défectueux, ni à l'obligation du Titulaire d'indemniser l'Autorité contractante en cas d'infraction de brevet.

31. Modifications des lois et règlements

31.1 À moins que le Marché n'en dispose autrement, si après la date correspondant à 28 jours avant la date de soumission des offres, une loi, un décret, un arrêté ou règlement local ayant force de loi est adopté, promulgué, abrogé ou modifié au Togo (y compris tout changement dans l'interprétation ou l'application dudit texte par les

autorités compétentes) d'une manière qui influe sur la date de livraison et/ou le prix du Marché, ladite date de livraison et/ou ledit prix du Marché sera révisé à la hausse ou à la baisse selon le cas, dans la mesure où le Titulaire en aura été affecté dans l'exécution d'une quelconque de ses obligations au titre du Marché. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le supplément ou la réduction de coût ne sera pas versé ou crédité séparément si ledit supplément ou ladite réduction a déjà été prise en compte dans les dispositions relatives à l'ajustement des prix en tant que de besoin, conformément à la clause 14 du CCAG.

- 32. Force majeure**
- 32.1 Le Titulaire ne sera pas exposé à la saisie de sa garantie de bonne exécution, à des pénalités ou à la résiliation du Marché pour non-exécution si, et dans la mesure où, son retard ou tout autre manquement dans l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Marché est dû à un cas de Force majeure.
- 32.2 Aux fins de la présente Clause, l'expression « Force majeure » désigne un événement échappant au contrôle du Titulaire, qui n'est pas attribuable à sa faute ou à sa négligence et qui est imprévisible et inévitable. De tels événements peuvent inclure, sans que cette liste soit limitative, les actes de l'Autorité contractante au titre de la souveraineté de l'État, les guerres et révolutions, incendies, inondations, épidémies, mesures de quarantaine et d'embargo sur le fret.
- 32.3 En cas de Force majeure, le Titulaire notifiera sans délai par écrit à l'Autorité contractante l'existence de celle-ci et ses motifs. Sous réserve d'instructions contraires, par écrit, de l'Autorité contractante, le Titulaire continuera à remplir ses obligations contractuelles dans la mesure du possible, et s'efforcera de continuer à remplir les obligations dont l'exécution n'est pas entravée par le cas de Force majeure.
- 33. Ordres de modification et avenants au marché**
- 33.1 L'Autorité contractante peut demander à tout moment au Titulaire, par notification, conformément aux dispositions de la clause 8 du CCAG, d'apporter des modifications dans le cadre général du Marché, dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- a) les plans, conceptions ou spécifications, lorsque les fournitures à livrer au titre du Marché doivent être fabriquées spécialement pour l'Autorité contractante ;
 - b) la méthode d'expédition ou d'emballage ;
 - c) le lieu de livraison ; et
 - d) les Services connexes qui doivent être fournis par le Titulaire.
- 33.2 Si l'une des modifications ci-dessus entraîne une augmentation ou une réduction du coût ou du temps nécessaire au Titulaire pour exécuter toute partie du Marché, le prix du Marché et/ou le calendrier de livraison/de réalisation sera modifié de façon équitable et le Marché sera modifié en conséquence. Toute demande

d'ajustement formulée par le Titulaire au titre de la présente clause doit être déposée dans les vingt-huit (28) jours suivant la date de réception, par le Titulaire, de l'ordre de modification émis par l'Autorité contractante.

33.3 Le prix que demandera le Titulaire, en échange de la prestation de tout service connexe qui pourra être nécessaire mais qui ne figurait pas dans le Marché, sera convenu d'avance par les parties et n'excédera pas les tarifs demandés par le Titulaire à d'autres clients au titre de services analogues.

33.4 Sous réserve des dispositions ci-dessus, aucune variation ou modification des termes du Marché ne sera faite autrement que par un avenant écrit et signé par les parties.

34. Prorogation des délais

34.1 Si à tout moment pendant l'exécution du Marché, le Titulaire ou ses sous-traitants se heurtent à une situation qui les empêche de livrer les fournitures ou de fournir les services connexes dans les délais prévus à la clause 12 du CCAG, le Titulaire avisera immédiatement l'Autorité contractante du retard par écrit, de sa durée probable et du motif. Aussitôt que possible après réception de la notification effectuée par le Titulaire, l'Autorité contractante évaluera la situation et pourra, à sa discrétion, proroger les délais impartis au Titulaire pour exécuter le Marché, auquel cas la prorogation sera confirmée par les parties, par voie d'avenant au marché.

34.2 À l'exception du cas de force majeure visé dans la clause 31 du CCAG, un retard de la part du Titulaire dans l'exécution de ses obligations l'exposera à l'application des pénalités prévues dans la clause 26 du CCAG, sauf si une prorogation des délais a été accordée en vertu de la clause 33.1 du CCAG.

35. Résiliation

35.1 Résiliation pour manquement du Titulaire

- a) L'Autorité contractante peut, sans préjudice des autres recours dont elle dispose en cas de rupture de contrat, notifier par écrit au Titulaire la résiliation pour manquement à ses obligations, de la totalité ou d'une partie du Marché :
 - i) si le Titulaire manque à livrer tout ou partie des fournitures dans les délais spécifiés dans le Marché ou dans les délais prolongés par l'Autorité contractante conformément aux dispositions de la clause 33 du CCAG ; ou
 - ii) si le Titulaire manque à exécuter toute autre obligation au titre du Marché.
- b) L'autorité contractante ne peut prononcer la résiliation pour manquement du titulaire à ses obligations qu'après mise en demeure préalable restée sans effet et qu'après réalisation d'un état ou inventaire contradictoire du niveau d'exécution du marché.
- c) Cette mise en demeure est notifiée au titulaire par tout moyen permettant de donner date certaine à sa réception soit par remise en mains propres, soit par lettre recommandée avec

accusé de réception ou par voie électronique avec accusée de réception. Il doit comporter les mentions suivantes

- les motifs de la mise en demeure ;
 - l'indication d'un délai raisonnable, permettant au titulaire de remédier à la situation,
 - la sanction encourue en cas de manquement avéré, à savoir la résiliation du marché public, en précisant si elle est simple ou aux frais et risques.
- d) S'il n'est pas donné suite à la mise en demeure, l'autorité contractante peut résilier unilatéralement le marché public. Cette décision est motivée et mentionne expressément le type de résiliation conformément à ce qui avait été annoncé dans la mise en demeure ainsi que sa date d'effet.
- e) Au cas où l'Autorité contractante résilie tout ou partie du Marché, en application des dispositions de la clause 34.1 (a) du CCAG, l'Autorité contractante peut acquérir, aux conditions et de la façon qui lui paraissent convenables, des fournitures ou des services connexes semblables à ceux non reçus ou non exécutés et le Titulaire sera responsable envers l'Autorité contractante de tout coût supplémentaire qui en résulterait. Toutefois, le Titulaire continuera à exécuter le Marché dans la mesure où il n'est pas résilié.
- f) Lorsqu'il résulte du nouveau marché, passé aux frais et risques du titulaire défaillant, des excédents de dépense, ceux-ci sont prélevés sur les sommes dues au cocontractant ou, à défaut, sur la garantie de bonne exécution ou sur la retenue de garantie, sans préjudice des voies de droit à exercer sur lui en cas d'insuffisance.

35.2 Résiliation de plein droit à l'initiative de l'autorité contractante

Le marché est résilié de plein droit sans indemnité :

- a) En cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en matière sociale et environnementale ;
- b) En cas de retard d'exécution qui a entraîné l'application de pénalités au-delà du seuil fixé dans le CCAP ;
- c) Lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public ;
- d) En cas de survenance d'un événement qui affecte la capacité juridique du titulaire du marché dans les conditions fixées au CCAP ;
- e) En cas de survenance d'un événement qui rend impossible l'exécution du marché ;

- f) en cas de décès du Titulaire personne physique, si l'Autorité contractante n'accepte pas, s'il y a lieu, les offres qui peuvent être faites par les héritiers pour la continuation ;
- g) en cas de faillite, si l'Autorité contractante n'accepte pas, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de l'entreprise, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation ;
- h) en cas de liquidation des biens ou de redressement judiciaire, si le Titulaire n'est pas autorisé à continuer l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas mentionnés aux paragraphes g) et h) ci-dessus, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît, en attendant une décision définitive du tribunal, sont prises d'office et mises à la charge du titulaire du marché.

35.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

- a) L'Autorité contractante peut à tout moment résilier tout ou partie du Marché par notification écrite adressée au titulaire du marché lorsque la réalisation du marché est devenue inutile ou inadaptée compte tenu des nécessités du service public. L'avis de résiliation précisera que la résiliation intervient unilatéralement pour motif d'intérêt général, dans quelle mesure l'exécution des tâches stipulées dans le Marché prend fin et la date à laquelle la résiliation prend effet.
- b) L'Autorité contractante prendra livraison, aux prix et aux conditions du Marché, des Fournitures terminées et prêtes à être expédiées dans les vingt-huit (28) jours suivant la réception par le Titulaire de l'avis de résiliation pour motif d'intérêt général. S'agissant des autres fournitures restantes, l'Autorité contractante peut décider :
 - i) de faire terminer et livrer toute partie de ces fournitures aux prix et conditions du Marché; et/ou
 - ii) d'annuler le reste et de payer au Titulaire un montant convenu au titre des Fournitures et/ou des Services connexes partiellement terminés et des matériaux que le Titulaire s'est déjà procurés.

35.4 Résiliation à l'initiative du titulaire du marché

Le marché est résilié à la demande du titulaire dans les cas suivants :

- faute grave de l'autorité contractante rendant impossible l'exécution du marché ;
- défaut de paiement, à la suite d'une mise en demeure restée sans effet pendant 30 jours calendaires ;
- ajournement de plus de trois (3) mois prescrit par l'autorité contractante ;

- survenance d'un événement qui rend impossible l'exécution du marché.

35.5 Procédure de résiliation à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire du marché

La résiliation du marché à l'initiative de l'autorité contractante ou du titulaire doit suivre la procédure suivante :

- l'envoi à la partie concernée de lettre de mise en demeure préalable, conformément aux dispositions de l'article 127 du code des marchés publics, restée sans réponse pendant un délai minimum de 30 jours calendaires ;
- La réalisation d'un état ou inventaire contradictoire des prestations ;
- La prise de la décision de résiliation motivée accompagnée d'un décompte de liquidation qui récapitule les débits et les crédits du titulaire ;
- La signature et la notification de la décision de résiliation.

36. Cession

36.1 À moins d'en avoir reçu par écrit le consentement préalable de l'autre partie, ni l'Autorité contractante ni le Titulaire ne cédera, en totalité ou en partie, ses obligations contractuelles au titre du Marché.

Section VII. Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) précise le Cahier des clauses administratives générales (CCAG). Lorsqu'il y a contradiction, les clauses ci-après prévalent par rapport aux clauses du CCAG.

CCAG 1.1 (g)	L'Autorité contractante est : <i>Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)</i>
CCAG 1.1 (l)	Le lieu de destination finale est : <i>Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)</i> , ARCEP : 4638 Bd Général Gnassingbé Eyadema, BP : 358 Lomé, Togo ; Tél : +228 22 23 63 80 ; Fax : +228 22 23 63 94 ; E-mail : arcep@arcep.tg
CCAG 4.2 (b)	Les termes commerciaux auront la signification prescrite par les Incoterms version 2010
CCAG 6.1	« sans objet »
CCAG 7.1	« Sans objet »
CCAG 8.1	Aux fins de notification , l'adresse de l'Autorité contractante sera : À l'attention de : Directeur Général de <i>Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP)</i> , 4638 Bd Général Gnassingbé Eyadema, Ville : <i>Lomé</i> Code postal : 358 Pays : Togo Téléphone : +228 22 23 63 80 Télécopie : +228 22 23 63 94 Adresse électronique : arcep@arcep.tg
CCAG 10.2	« La Clause 10.2 a) du CCAG est modifiée et remplacée par : Si les parties n'ont pas réussi à résoudre leur différend à l'amiable, le litige sera soumis à la juridiction compétente en république Togolaise ».
CCAG 12.1	« Sans objet »
CCAG 14.1	Le prix des Fournitures livrées et/ou Services connexes exécutés "sera ferme". Le montant d'un marché à prix ferme est actualisable pour tenir compte des variations de coûts entre la date limite de validité des offres et la date de notification du marché approuvé, en appliquant au montant d'origine de l'offre la formule d'actualisation ci-après : $P1 = P0 (a L1/Lo + bi M1/Mo)$ dans laquelle: P1 = Prix actualisé. P0 = Prix du marché (prix de base). a = pourcentage estimé de l'élément représentant la main-d'œuvre dans le Prix du marché. bi = pourcentage estimé de l'élément (d'indice i) représentant les matières et matériaux dans le Prix du marché.

	L0, L1 = indices du coût de la main-d'œuvre applicables à l'industrie concernée, à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. M0, M1 = indices des prix des principaux matériaux de base à la date limite de validité des offres et à la date d'actualisation du prix, respectivement. La somme des éléments a et bi doit toujours être égale à un (1) dans chaque cas où la formule est utilisée. La date d'actualisation du prix est la date à laquelle le marché sera approuvé. NB : le prix du marché ne peut pas être actualisé si la notification du marché approuvé intervient dans la période de validité des offres.
CCAG 15.1	Clause 15.1 du CCAG : La méthode et les conditions de règlement du Titulaire au titre de ce marché sont : Règlement des Fournitures : Le règlement sera effectué comme suit : - 30% du montant du marché à la notification du marché approuvé sera réglé dans 45 jours à titre d'avance de démarrage contre une caution bancaire couvrant 100% du montant dont la mainlevée sera prononcée à la réception provisoire ; - 65% du montant du marché à la réception provisoire sera réglé dans 45 jours ; - 5% du montant du marché à la réception définitive sera réglé dans 45 jours. Les 5% constituant la retenue de garantie, peuvent être payés à la réception provisoire si une caution bancaire couvrant ce montant a été constituée à cet effet.
CCAG 15.4	Le délai au-delà duquel l'Autorité contractante paiera des intérêts moratoires au Titulaire est de <i>[45] quarante-cinq</i> jours. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt légal en vigueur.
CCAP 16.1	« Sans objet »
CCAG 18.1	Le montant de la garantie de bonne exécution sera de cinq (5) pourcent du montant du Marché.
CCAG 18.3	La garantie de bonne exécution sera une garantie à première demande émise par une banque, une compagnie d'assurance, un organisme de cautionnement, une institution de microfinance ou de mésofinance ayant reçu l'agrément du ministre chargé des finances ou un établissement financier agréé
CCAG 18.4	« Sans objet »
CCAG 23.2	Sans objet

CCAG 24.1	La valeur assurée devra être de cent dix (110) pourcent de la valeur DDP rendue à destination des fournitures. Le marché est exécuté en DDP (Rendu droit acquitté, toutes taxes comprises) selon les INCOTERMS 2010
CCAG 26.1	Les tests et essais prévus sont ceux effectués dans le cadre de la réception provisoire ○ vérification de la qualité des équipements de drones ; ○ vérification de la conformité des équipements de drone par rapport aux spécifications techniques; ○ vérification de l'état neuf des équipements ; ○ vérification du bon fonctionnement des drones. Les tests et essais prévus dans le cadre de la réception définitive. vérification du bon fonctionnement des drones.
CCAG 26.2	Les inspections et essais auront lieu sur le site de livraison, en l'occurrence, au Siège de ARCEP.
CCAG 27.1	Les pénalités de retard s'élèvent à 1/2000 IÈME du montant du marché par jour de retard.
CCAG 27.1 bis	Le montant maximum des pénalités de retard sera de <i>dix (10) pourcent du montant du Marché</i>
CCAG 28.3	La période de garantie technique est : douze (12) mois à compter de la date de réception provisoire.
CCAG 28.5	Le délai de réparation ou de remplacement sera de 30 jours.
CCAG 35.2 (b)	Le marché est résilié à l'initiative de l'autorité contractante lorsque le montant total des pénalités excède 10% du montant du marché de base avec ses avenants
CCAG 35.2 (d)	En cas de faillite, de défaillance et de violation de la réglementation sur marchés publics

Section VIII. Formulaires du Marché

Liste des formulaires

- 1. Formulaire de Marché**
- 2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)**
- 3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)**

Formulaire de marché

MARCHÉ No _____

SUR APPEL D'OFFRES DU *[Ou autres procédures à préciser]* _____

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ par Ordre de Service n° _____

OBJET : _____

ATTRIBUTAIRE : _____

MONTANT DU MARCHÉ : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____

FINANCEMENT : _____

PRM _____

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]* _____

Formulaire de marché

MARCHÉ N° _____
SUR L'APPEL D'OFFRE OUVERT DU *[Ou autres procédures à préciser]* _____

PUBLIE LE *[Le cas échéant, en fonction du type de procédure de passation]* _____

APPROUVE LE _____

NOTIFIE LE _____ **par Ordre de Service n°** _____

OBJET : _____

ATTRIBUTAIRE : _____

MONTANT DU MARCHÉ : _____

DÉLAI D'EXÉCUTION : _____

FINANCEMENT : _____

PRM _____

AUTORISE PAR DELIBERATION *[à préciser, le cas échéant]* _____

1. Formulaire de Marché

[L'Attributaire remplit ce Formulaire de marché conformément aux indications en italiques]

AUX TERMES DU PRÉSENT MARCHÉ, conclu le [date] _____ jour de [mois] _____ de _____
[année] _____

ENTRE

(1) *[insérer le nom légal complet de l'Autorité contractante]* _____ de *[insérer l'adresse complète de l'Autorité contractante]* _____ (ci-après dénommé l'« Autorité contractante ») d'une part, et

(2) *[insérer le nom légal complet du Titulaire]* _____ de *[insérer l'adresse complète du Titulaire]* _____ (ci-après dénommé le « Titulaire »), d'autre part :

ATTENDU QUE l'Autorité contractante a lancé un appel d'offres pour certaines Fournitures et/ou certains Services connexes, à savoir *[insérer une brève description des Fournitures et/ou des Services connexes]* _____ et a accepté l'offre du Titulaire pour la livraison de ces Fournitures et la prestation de ces Services connexes, pour un montant de *[insérer le montant du Marché]* _____ (ci-après dénommé le « montant du Marché») et dans le délai maximal de *[insérer le délai maximal de réalisation des fournitures et services connexes]*.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

1. Dans ce Marché, les mots et expressions auront le même sens que celui qui leur est respectivement donné dans les clauses du Marché auxquelles il est fait référence.
2. Les documents ci-après sont réputés faire partie intégrante du Marché et être lus et interprétés à ce titre :
 - a) Le présent Formulaire de Marché
 - b) La Notification d'attribution du Marché adressée au Titulaire par l'Autorité contractante ;
 - c) L'offre et les Bordereaux des prix présentés par le Titulaire;
 - d) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
 - e) Le Cahier des Clauses Administratives Générales ;
 - f) le Bordereau des quantités, Calendrier de livraison,
 - g) Le Cahier des Clauses techniques particulières ;
 - h) Le Cahier des Clauses techniques générales (CCTG) ; et
 - f) [Ajouter ici tout(s) document(s) supplémentaire (s) éventuels] _____
4. Le présent Formulaire de Marché prévaudra sur toute autre pièce constitutive du Marché. En cas de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévaudront dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.
5. En contrepartie des paiements que l'Autorité contractante doit effectuer au bénéfice du Titulaire, comme cela est indiqué ci-après, le Titulaire convient avec l'Autorité

contractante par les présentes de livrer les Fournitures et/ou de réaliser les Services connexes, et de remédier aux défauts de ces Fournitures et/ou Services connexes conformément à tous égards aux dispositions du Marché.

- 6. L'Autorité contractante convient par la présente de payer au Titulaire, en contrepartie des Fournitures et/ou Services connexes, le montant du Marché, ou tout autre montant dû au titre du Marché, et ce, aux échéances et de la façon prescrites par le Marché.**
- 7. Le présent marché ne sera définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente comme prévu par le code des marchés publics en vigueur en République Togolaise.**

EN FOI DE QUOI, les parties au présent Marché ont fait signer le présent document conformément aux lois en vigueur au Togo, les jour et année mentionnés ci-dessous.

Lu et accepté par :

Le Titulaire (ou le prestataire de service)	L'Autorité Contractante
Ville, le _____	Ville, le _____
(Prénoms et nom)	(Prénoms et nom)
L'Autorité d'approbation	
Ville, le _____	
(Prénoms et Nom)	

2. Modèle de garantie de bonne exécution (garantie bancaire)

Date: _____

Appel d'offres n°: _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de bonne exécution no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du fournisseur ou du prestataire de services] (ci-après dénommé « le fournisseur » ou « le prestataire de service ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution de _____ [description des fournitures et/ou services connexes] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'une garantie de bonne exécution est exigée en vertu des conditions du Marché.

A la demande du Fournisseur (du prestataire de service), nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres]³. Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le Candidat ne se conforme pas aux conditions du Marché, sans que vous ayez à prouver ou à donner les raisons ou le motif de votre demande ou du montant indiqué dans votre demande.

La présente garantie expire au plus tard le _____ 2____, ⁴ et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

3 Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant mentionné au Marché.

4 Insérer la date représentant vingt-huit jours suivant la date estimée de fin des prestations au marché. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas d'une prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître d'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe: « Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

La présente garantie est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

[Signature]

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation du document.

En date du _____ jour de
_____.

3. Modèle de garantie de remboursement d'avance (garantie bancaire)

Date : _____

Appel d'offres n° : _____

_____ [nom de la banque et adresse de la banque d'émission]

Bénéficiaire : _____ [nom et adresse du Maître d'Ouvrage]

Date : _____

Garantie de restitution d'avance no. : _____

Nous avons été informés que _____ [nom du fournisseur ou du prestataire] (ci-après dénommé « le fournisseur » ou « le prestataire de service ») a conclu avec vous le Marché no. _____ en date du _____ pour l'exécution _____ [nom du marché et description des fournitures et/ou services] (ci-après dénommé « le Marché »).

De plus, nous comprenons qu'en vertu des conditions du Marché, une avance au montant de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres] est versée contre une garantie de restitution d'avance.

A la demande du fournisseur (ou « le prestataire de service »), nous _____ [nom de la banque] nous engageons par la présente, sans réserve et irrévocablement, à vous payer à première demande, toutes sommes d'argent que vous pourriez réclamer dans la limite de _____ [Insérer la somme en chiffres] _____ [Insérer la somme en lettres].⁵ Votre demande en paiement doit être accompagnée d'une déclaration attestant que le fournisseur (ou « le prestataire de service ») ne se conforme pas aux conditions du Marché parce qu'il a utilisé l'avance à d'autres fins que la livraison des fournitures.

Toute demande et paiement au titre de la présente garantie est conditionnelle à la réception par le fournisseur (ou « le prestataire de service ») de l'avance mentionnée plus haut dans son compte portant le numéro _____ à _____ [nom et adresse de la banque].

La présente garantie expire au plus tard le _____ 2____6 et toute demande de paiement doit être reçue au plus tard à cette date.

5 Le Garant doit Insérer un montant représentant l'avance sous forme de pourcentage du montant du Marché mentionné au Marché.

6 Insérer la date prévue pour la réception provisoire. Le Maître de l'Ouvrage doit prendre en compte le fait que, dans le cas de prorogation de la durée du Marché, il devra demander au Garant de prolonger la durée de la présente garantie. Une telle demande doit être faite par écrit avant la date d'expiration mentionnée dans la garantie. Lorsqu'il préparera la garantie, le Maître de l'Ouvrage peut considérer ajouter ce qui suit à la fin de l'avant-dernier paragraphe: « Sur demande écrite du Maître de l'Ouvrage formulée avant l'expiration de la présente garantie, le Garant prolongera la durée de cette garantie

La présente garantie de soumission est établie en conformité avec l'Acte Uniforme OHADA portant organisation des sûretés du 17 avril 1997 dont les articles 29 et 30 sont respectivement relatifs aux règles de formation de la lettre de garantie et à ses mentions obligatoires.

Signature

Note : Le texte en italiques doit être retiré du document final ; il est fourni à titre indicatif en vue de faciliter la préparation

pour une période ne dépassant pas [six mois] [un an]. Une telle extension ne sera accordée qu'une fois. »

PRINCIPALES ABREVIATIONS ET ACRONYMES

AAO	: Avis d'Appel d'Offres
AO	: Appel d'Offres
AOR	: Appel d'Offres Restreint
CCAG	: Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	: Cahier des Clauses Administratives particulières
CCTG	: Cahier des Causes techniques générales
CCTP	: Cahier des Clauses techniques particulières
CMP	: Code des Marchés Publics
DAO	: Dossier d'Appel d'Offres
DPAO	: Données Particulières de l'Appel d'Offres
DTAO	: Dossier-type d'appel d'Offres
IC	: Instructions aux Candidats